

S 70
21856
00
t 1



Class LAW,
Book Haiti-5,
Deck 1.

*Bulletin (Assemblée) Tribunal de cassation
Bulletin des arrêts*

BULLETIN DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION

197
185

ANNÉE 1900

RÉDIGÉ ET PUBLIÉ

PAR

Monsieur le Sénateur BOURJOLLY,

ANCIEN COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ET JUGE DU TRIBUNAL CIVIL
DE PORT-AU-PRINCE ET DU TRIBUNAL DE CASSATION



PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE AUG. A. HÉRAUX .

75, RUE DU PORT & 70, RUE DU PEUPLE

1906.

Law.
Haiti
5

Law

list

S. Rouzic

n. 3 11

...

W. K. 2, 174
S. C. 26-VIII-
32

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

République d'Haïti



BULLETIN DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION



SECTION CIVILE

N^o 1^{er}

SURSIS POUR FAUX INCIDENT CIVIL.

NULLITÉ DE PROCÉDURE : DÉFAUT DE QUALITÉ.

Il n'y a pas lieu d'obtenir un sursis à l'examen d'un pourvoi en s'inscrivant en faux contre l'exploit de signification des moyens de cassation dont les énonciations sont sincères et suffisantes à sa validité.

La fin-de-non-recevoir tirée du défaut de qualité, pouvant être invoquée en tout état de cause, ne devra pas être confondue avec une nullité de procédure susceptible, au contraire, d'être couverte par une défense au fond.

POURVOI DES SIEURS L. ET G. STERLIN.

LE TRIBUNAL,

Où, à l'audience du 9 janvier courant, Monsieur le Juge Bourjolly, en son rapport, M^e Michel-Oreste en ses observations, Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué, 2^o l'acte de la déclaration de

pourvoi, 3^o les requêtes des parties, 4^o les autres pièces produites ;

Sur la demande de sursis produite par les défendeurs, à cause d'inscription de faux :

Vu l'article 215 du code de procédure civile.

Attendu que les défendeurs en cassation demandent de surseoir, à statuer sur les moyens du pourvoi, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le rejet de la signification de ces moyens, lequel est l'objet d'une instance ouverte devant ce tribunal ;

Attendu que les défendeurs prétendent que les énonciations relatives « au parlant à » de l'exploit de signification, du 23 Août 1899, sont fausses ;

Attendu que les énonciations visées de l'exploit sont ainsi conçues : « ai signifié et laissé copie aux sieurs P. Krause et C^{ie}, demeurant aux Gonaïves, en leur maison de commerce, en parlant à la personne du sieur Paul Krause, leur principal associé, ainsi déclaré ;

Attendu que la seule inspection de la pièce suffit pour démontrer qu'elle est sincère, en ce que Paul Krause lui-même a pris cette qualité de principal associé ; que, dans ce cas, elle est maintenue comme vraie au procès.

Par ces motifs, le Tribunal rejette la demande d'inscription et par suite, la demande de sursis.

Examinant les moyens du pourvoi.

Sur le 2^o moyen :

Vu l'article 174 du code de procédure civile ;

Attendu que les nullités ayant trait à la qualité des parties constituent de véritables fins-de-non-recevoir proposables en tout état de cause et auxquelles ne s'applique pas l'article 174 précité spécial aux nullités de procédure ;

Attendu que, contrairement à cette règle, le tribunal de commerce des Gonaïves se basant sur ce que les sieurs L. et C. Sterlin, ayant conclu d'abord contre une nomination d'arbitre ne pouvaient valablement dire que les sieurs P. Krause et C^o n'ont pas qualité pour poursuivre le règlement d'une association, a déclaré inadmissible leur exception et les a déboutés de leurs fins et prétentions : en quoi, le tribunal a fait une fausse interprétation et une fausse application de l'article 174 du code de procédure.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, sans avoir besoin d'examiner le premier moyen, casse et annule le jugement du tribunal de commerce des Gonaïves, en date du 31 Juillet 1899, rendu entre P. Krause et C^o et L. et C. Sterlin ; et, pour être statué, conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Saint-Marc,

Jugeant en ses attributions commerciales ; ordonne la remise de l'amende déposée et condamne les sieurs P. Krause aux dépens liquidés à la somme de P 57.10, avec distraction au profit de M^e Michel-Oreste qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non-compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, Laroche fils, P. Hyppolite, Bourjolly et F. Baron, juges, en audience publique du 11 janvier 1900, en présence de Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement et assistés de Monsieur C. S. Benjamin, Commis-greffier.

N^o 2

DECLARATION DE POURVOI. — SIGNIFICATION DES MOYENS DE CASSATION. DÉLAI DE DISTANCE. — REMISE D'EXPLOIT A UN EMPLOYÉ. — DÉFECTUOSITÉ DU POINT DE DROIT D'UN JUGEMENT.

Les délais de distance ajoutés à la huitaine fixée pour la déclaration de pourvoi en cassation empêchent d'encourir aucune déchéance.

Est valable un exploit remis à l'employé ou serviteur trouvé dans une maison où il n'est pas nécessaire qu'il habite en cette qualité.

Est nul le jugement dont le point de droit a omis de poser la question relative aux dépens.

POURVOI DES SIEURS OTTO SCHUTT ET C^{ie}

LE TRIBUNAL,

Où, à l'audience de 9 janvier courant, Monsieur le juge Pollux Hyppolite, en son rapport, M^{es} J. L. Dominique pour les demandeurs et A. Bonamy pour le défendeur, Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi, 3^o les requêtes des parties, 4^o les autres pièces produites.

Sur la première fin-de-non-recevoir présentée à la barre :

Vu l'article 929 du code de procédure civile :

Attendu que le défendeur ne fait résulter une déchéance de ce que les défendeurs ayant fait leur déclaration de pourvoi le 12 juillet 1899 et ont fait signifier leurs moyens le 24 du dit mois le juillet, ils étaient hors du délai de huitaine pour ce faire ;

Attendu que l'article 929 du code de procédure, en prescrivant le délai de huitaine, à partir de la déclaration du

pourvoi, pour la signification des moyens de cassation, outre un jour pour chaque cinq lieues de distance, ne permet pas de prononcer la déchéance invoquée : qu'en effet, les sieurs Otto Schutt et C^o demeurent au Cap-Haïtien et le citoyen Démosthènes Sylvain au Port-de-Paix, soit une distance de 27 lieues terrestres, il y avait à ajouter six jours au délai de huitaine, ce qui leur donnait quatorze jours qui, ajoutés au 12 Juillet, date de leur déclaration de pourvoi, leur permettaient de faire leur signification le 26 du dit mois ; que, l'ayant faite le 24, ils étaient dans le délai légal : d'où il suit qu'ils n'ont pas encouru la déchéance.

Sur la 2^e fin de non recevoir présentée dans la requête :

Vu l'article 78 du code de procédure civile :

Attendu qu'il résulte des termes de l'article 78 du code de procédure civile, qu'il n'est pas nécessaire que le serviteur, comptable de la maison de commerce du destinataire de l'exploit habite avec lui, qu'il suffit qu'il se trouve au domicile de ce dernier, lorsqu'a lieu la remise de l'exploit ;

Attendu aussi que la copie d'un exploit peut valablement être remise à un des commis de la partie assignée ;

Attendu qu'il en a été ainsi dans l'espèce ; que l'huissier a remis la copie de l'exploit de signification des moyens de cassation au sieur Démosthènes Sylvain, en son étude de notaire, en parlant à la personne de son comptable, Monsieur Alix Tiphaine : qu'il s'en suit que l'exploit n'est pas nul.

Par ces motifs, le Tribunal rejette les deux fins de non-recevoir.

Sur la 2^e branche du premier moyen :

Vu l'article 148 du code de procédure civile :

Attendu que la mention des points de droit dans les jugements est prescrite à peine de nullité, par l'article 148 ; que le jugement attaqué a omis de poser la question relative au chef de condamnation aux dépens, ce qui le rend nul.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, sans avoir besoin d'examiner les autres branches et moyens, casse et annule le jugement du tribunal civil de Port-de-Paix, en date du 23 mai 1899, rendu entre les sieurs Otto Schutt et C^o et le citoyen D. Sylvain, notaire ; ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil du Cap-Haïtien, pour être statué conformément à la loi, condamne le sieur D. Sylvain aux dépens liquidés à la somme de P. 40 55, et ce, non-compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice président, Laroche fils, P. Hyppolite, Bourjolly et F. Baron, juges, en audience publique du 11 janvier 1900, en présence de Mon-

sieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement et assistés de Monsieur C. S. Benjamin, commis-greffier.

N° 3

CONSEIL DE FAMILLE : COMPOSITION : NULLITÉ.

DESTITUTION DE TUTEUR : MOTIFS.

JUGEMENTS : VISA DES PIÈCES.

Les circonstances qui peuvent donner lieu à prononcer la nullité d'un conseil de famille sont laissés à la sagesse et aux lumières des premiers juges : elles échappent à la censure du Tribunal de Cassation.

La destitution d'un tuteur devra être motivée, comme tout jugement.

Ce sont les pièces sur lesquelles les parties ont conclu et qui ont ensuite servi de base au jugement, qu'il est essentiel pour les juges de viser spécialement, pour la validité de leur décision.

POURVOI EN CASSATION DE MONSIEUR EUGÈNE BODET

LE TRIBUNAL,

Où, à l'audience du 14 décembre dernier Monsieur le Juge Bourjolly, en son rapport, M^e Solon Ménos, en ses observations, — Monsieur L. Denis, Substitut du Commissaire du Gouvernement en ses conclusions

Vu 1^o le jugement attaqué, 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi, 3^o les requêtes des parties, 4^o les autres pièces produites.

Sur le 1^{er} moyen du pourvoi.

Vu les articles 337 et 342 du code civil et 148 du code de procédure civile :

Attendu que l'article 337 du code civil dispose que le conseil de famille sera composé de juge de paix et six parents ou alliés, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne ; qu'à défaut de parents, le Conseil sera composé des amis ; que l'article 342 du même code, dans son deuxième alinéa, prescrit que la présence des trois quarts des membres convoqués sera nécessaire pour que le conseil délibère ;

Attendu que des six membres convoqués pour la réunion du Conseil de famille de la mineure Emma Bodet, les sieurs Justin Capré Staco, parent et le sieur Job Hogarth, également parent et en même temps tuteur, ont refusé de prendre part à la délibération et au vote ; que, dans ces conditions, le Conseil de famille s'est donc trouvé en minorité

pour destituer le tuteur, puisque d'après la loi le nombre de cinq membres convoqués est nécessaire pour la délibération et le vote ;

Attendu que le tribunal civil de Port-au-Prince a ainsi jugé ; que si l'article 337 n'est pas prescrit à peine de nullité, le tribunal avait plein pouvoir pour apprécier les circonstances qui ont pu modifier la composition régulière du conseil de famille : que sa décision échappe donc à toute censure : d'où il suit qu'il n'y a eu ni fausse interprétation et fausse application des articles 337 et 342 du code civil, ni violation des articles 337 et 342 du code civil, ni violation des articles 343 du même code et 148 du code de procédure civile.

Sur le 2^e moyen :

Vu les articles 358 du code civil, 148 du code de procédure.

Attendu qu'aux termes de l'article 358 du code civil, toute délibération du conseil de famille qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur, sera motivée ; que cette règle du code civil ne saurait être moins rigoureuse que celle qui lui est identique à l'article 148 du code de procédure civile, puisque, on peut frapper le tuteur, injustement, d'une mesure déshonorante contre laquelle il a son recours, devant les tribunaux ;

Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que la déclaration du Conseil de famille de la mineure Emma Bodet n'est pas motivée, en ce qui concerne la destitution de Job Hogarth, comme tuteur ; que, cependant, ce conseil avait pour devoir de dire en quoi consistait l'infidélité reprochée au tuteur par le subrogétuteur, raisonner enfin sa conviction ; que, ce défaut de motifs, en présence des actes qui prouvaient le contraire des faits exposés par le subrogétuteur, devait entraîner la nullité de la déclaration ; qu'en la prononçant donc, en la forme et au fond, le tribunal, loin de violer les articles 358 du code civil et 148 du code de procédure civile en a fait plutôt une saine application, sans fausement interpréter les articles 345, 362 et 365 du code civil, ni violer encore les articles 355, 376 et 696 du même code.

Sur le 3^e moyen :

Vu l'article 148 du code de procédure civile :

Attendu que si l'article 148 prescrit aux juges de faire mention, dans leurs jugements, des pièces produites par les parties, la jurisprudence a consacré que le Législateur n'entend que le visa des pièces principales ou essentielles ; que, s'agissant de l'appel d'une délibération du conseil de famille, la seule pièce ayant ce double caractère, c'est le procès-verbal de la délibération ;

Attendu que le jugement attaqué fait mention de cette pièce, parmi les sept pièces ou séries des pièces, 8^e foule d'autres pièces au dossier; qu'il est certain, que tout ce qui était principal et essentiel a été vu par les juges, et qu'il est de présomption que tout ce qui est accessoire ou peu utile, l'a été aussi, ce dont on ne peut leur faire aucun reproche: qu'il s'en suit donc que l'article 148 n'a pas été violé.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi du sieur Eugène Bodet, contre le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince, rendu entre lui et monsieur Job Hogarth, le premier subrogé-tuteur et le second tuteur; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le sieur Eugène Bodet, es-qualité, aux dépens liqui'és à la somme de P. et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, Périgord, Pollux Hyppolite, Bourjolly et F. Baron, juges, en audience publique du 16 janvier 1900, en présence de Monsieur Emmanuel Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés de Monsieur C. S. Benjamin, commis-greffier.

N^o 4

VIOLATION DU DROIT DE LA DÉFENSE. — EXCÈS DE POUVOIR. — JUGEMENT SUR LES FINS DE NON-RECEVOIR.

La fin de non-recevoir opposée à une demande en justice doit être d'abord jugée.

Il y a violation du droit de la défense et excès de pouvoir, lorsqu'il est statué au fond sans entendre, à cet égard, la partie et avant même de résoudre la fin de non-recevoir qu'elle propose.

LE TRIBUNAL,

Oùï Monsieur Laroche fils, en son rapport; Monsieur L. Denis, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions et après en avoir délibéré en la chambre du Conseil;

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o la requête du demandeur; 4^o les autres pièces par lui produites;

Les défendeurs n'ont pas déposé.

Sur le moyen unique du pourvoi:

Attendu que les exceptions péremptoires du fond doivent

être examinées et jugées avant toute défense au fond ;

Attendu qu'à l'action en résolution de contrat et en paiement de valeurs, dirigée par les sieurs Kaïner & C^o contre le sieur Cicéron St-Aude, celui-ci opposa l'exception non bis in idem ;

Attendu que le jugement attaqué rappelle dans son quatrième motif cette fin de non-recevoir et statue au fond sans l'avoir résolue et sans que le défendeur ait été invité à plaider au fond : d'où une violation du droit de la défense et un excès de pouvoir ;

Par ces motifs, le tribunal casse et annule le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 21 avril 1899, rendu entre les sieurs Kaïner & C^o et le sieur Cicéron St-Aude, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil des Gonaïves, pour être statué, conformément à la loi et condamne les sieurs Kaïner & C^o aux dépens liquidés à la somme de P. 34. 55, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; Larochette fils, Périgord, Pollux Hyppolite et F. Baron, juges, en audience publique du 16 janvier 1900, en présence de Monsieur Emm. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés de Monsieur C. S. Benjamin, commis-greffier.

N^o 5

PATENTE EN JUSTICE. — DÉLAI DE L'ACTE DECLARATIF DE
 POURVOI EN CASSATION : ENREGISTREMENT. — MAN-
 DAT DE L'AVOCAT DE SE POURVOIR.
 JUGEMENT : POINT DE DROIT.

Il suffit à la partie de présenter à la barre sa patente pour remplir le vœu de la loi.

Les trente jours exigés au demandeur en cassation pour faire sa déclaration, à partir de la signification du jugement dénoncé seront comptés avec la date même de la déclaration de pourvoi et non avec la date de l'enregistrement.

Lorsque dans cette déclaration fait au greffe, le greffier a fait mention du mandat de l'avocat de se pourvoir, il est de présomption que ce mandat a passé sous les yeux de cet officier public.

Le mandat de se pourvoir peut-il être donné par la partie verbalement à l'avocat ?

Le jugement est nul si son point de droit ne renferme pas

toutes les questions agitées par les parties dans leurs conclusions qui déterminent le mandat des juges.

POURVOI DE LA DAME VEUVE PIERRE BERRETTE.

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge Périgord, en son rapport; M^e Sonnon Ménos, en ses observations; Monsieur Edmond Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o la patente de la dame Berrette, spéculatrice, pour l'année 1898-1899; 5^o les autres pièces produites;

Sur la première fin de non-recevoir :

Vu l'article 32 de la loi sur les patentes;

Attendu que conformément aux prescriptions du 2^e alinéa de l'article 32 de la loi sur les patentes, la dame veuve Berrette a produit au tribunal sa patente de spéculatrice pour l'exercice de sa profession durant l'année 1898-1899, au cours de laquelle elle a introduit sa demande en cassation; que cela étant, cette demande est recevable;

Sur la 2^e fin de non-recevoir;

Vu les articles 922 et 926 du code de procédure civile;

Attendu qu'aux termes des articles ci-dessus du code de procédure civile, les parties ont trente jours pour faire leur déclaration de pourvoi à dater de la signification du jugement à personne ou domicile, et au greffe du tribunal qui a rendu le jugement;

Attendu que la dame veuve Pierre Berrette s'est conformée aux prescriptions des articles sus-énoncés, le jugement lui ayant été signifié le 8 décembre 1898, et sa déclaration de pourvoi ayant été faite au greffe du tribunal de commerce de Jérémie le 7 janvier 1899;

Attendu que la mention de l'enregistrement datée du 9 janvier suivant, ne peut être opposée à ce pourvoi légalement fait dans le délai fixé par la loi, puisque cette mention ne fait que confirmer la date de l'acte public, la déclaration de pourvoi reçue par un greffier n'étant pas un acte sous signature privée qui n'a de date certaine qu'à compter du jour de sa mention au registre;

Attendu, en ce qui concerne le mandat donné à l'avocat pour se pourvoir, que sa mention dans l'acte déclaratif fait présumer qu'il a passé sous les yeux du greffier; que, d'ailleurs, le mandat peut être donné verbalement; qu'ici il résulte de la force même des choses;

Par ces motifs, le tribunal rejette les fins de non-recevoir. Sur la première branche du troisième moyen :

Vu l'article 148 du code de procédure civile ;

Attendu qu'aux termes de l'article 148 du code de procédure civile, les jugements doivent contenir les points de droit, c'est-à-dire, que le juge doit s'interroger à l'égard de toutes les difficultés que présente la cause et qu'il a résolues dans le dispositif, ce, à peine de nullité ;

Attendu que le jugement attaqué a condamné la dame veuve Pierre Berrette à payer au sieur Henri Blanchet la somme de P. 1237. 63 pour solde du compte de son fils Benjamin Lubin, sans que les juges aient posé la question relative à ce chef du dispositif, au point de droit de leur jugement, en quoi, ils ont violé l'article 148 ci-dessus prescrit à peine de nullité ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal de commerce de Jérémie, en date du 15 avril 1898, rendu entre le sieur Henry Blanchet et la dame veuve Pierre Berrette, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de l'Anse-à-Veau, jugeant en ses attributions commerciales, pour être statué conformément à la loi et condamne le sieur Henry Blanchet aux dépens liquidés à la somme de P. 53. 65, et ce, non compris le coût du présent arrêt ;

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; Périgord, Pollux Hyppolite, Bourjolly et F. Baron, juges, en audience publique du 16 janvier 1900, en présence de Monsieur Emm. Chaney, substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés de Monsieur C. S. Benjamin, commis-greffier.

N° 6

CONSEIL COMMUNAL EN JUSTICE : SON MAGISTRAT.

Le Magistrat communal ne peut représenter en justice la Commune sans l'autorisation expresse du Conseil communal.

POURVOI DU CITOYEN JOSEPH N. MORISSET, MAGISTRAT COMMUNAL.

LE TRIBUNAL,

Où à l'audience du 11 janvier courant, Monsieur le juge P. Hyppolite, en son rapport ; M^e J. B. W. Francis, en ses observations ; Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o les autres pièces produites;

Sur la fin de non-recevoir présentée par le défendeur :

Vu l'article 55, 7^o de la loi du 11 octobre 1881, sur les conseils communaux;

Attendu qu'aux termes de l'article 55, 7^o de la loi du 11 octobre 1881 sur les conseils communaux, le Magistrat communal ne peut représenter la Commune en justice, soit en demandant, soit en défendant, qu'après avoir obtenu l'autorisation du Conseil;

Attendu que le citoyen Joseph N. Morisset, Magistrat communal des Cayes, n'a justifié par aucun acte qu'il a été autorisé par le Conseil à se pourvoir contre la décision du 20 juin 1899; qu'il doit être, en conséquence, déclaré irrecevable en son pourvoi;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare le citoyen Joseph N. Morisset, Magistrat communal des Cayes, non-recevable en son pourvoi, pour défaut d'autorisation, contre le jugement du tribunal civil des Cayes, en date du 20 juin de l'année dernière, rendu entre le dit Conseil et Monsieur Auguste Mackensie, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le citoyen Joseph N. Morisset, Magistrat communal des Cayes, personnellement, aux dépens liquidés à la somme de P. 44. 85 avec distraction au profit de M^e J. B. W. Francis, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; Larochette fils, P. Hyppolite, Bourjolly et F. Baron, juges, en audience publique du 16 janvier 1900, en présence de Monsieur Emm. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés de Monsieur C. S. Benjamin, commis-greffier.

N^o 7

CONSTITUTION DE DÉFENSEUR. — DÉFENSE DE SA PROPRE CAUSE EN JUSTICE.

Il y a excès de pouvoir et violation du droit de la défense, en empêchant qu'une partie plaide dans sa propre cause, parce qu'elle aurait constitué défenseur.

POURVOI DE LA DAME HERMINIE GÉRALD GERMAIN.

LE TRIBUNAL,

Oaï Monsieur le juge Périgord, en son rapport et Mon-

sieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte déclaratif du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^e diverses autres pièces produites;

Vu encore les articles 85 et 148 du code de procédure civile;

Sur le premier moyen de pourvoi tiré d'un excès de pouvoir et de la violation du droit de la défense:

Attendu que toute partie qui se donne un avocat ne se retire pas la faculté que lui accorde l'article 85 du code de procédure civile de plaider elle-même sa cause;

Attendu pu'en refusant d'entendre la dame Herminie Gérald Germain, sous le prétexte que n'ayant pas révoqué Me Enoch Désert qu'elle avait constitué, elle n'était pas recevable à plaider elle-même, le tribunal civil de St-Marc a commis une violation du droit de la défense et un excès de pouvoir devant entraîner la cassation du jugement attaqué;

Par ces causes et motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement rendu par le tribunal civil de St-Marc, le 14 juin 1899, et, pour être statué conformément à la loi, sur l'appel interjeté contre la sentence du juge de paix de St-Marc, en date du 26 septembre 1889, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil du ressort des Gonaïves, ordonne la remise de l'amende déposée et condamne le sieur Eugène Godard aux dépens alloués à la somme de P. 48. 85.

Donné par nous, Ernest Bonhomme, vice président; Périgord, Hyppolite, Bourjolly et F. Baron, juges, en audience publique du 23 janvier 1900, en présence de Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement et assistés de Monsieur Emile Lucien, commis-greffier.

N° 8

SECONDE DÉCLARATION DE POURVOI. — CONSENTEMENT:
ERREUR: CONVENTION. — JUGEMENT A L'ÉGARD DE
L'ERREUR. — VISA DES PIÈCES.

On ne peut encourir aucune déchéance en déclarant nul un premier acte déclaratif de pourvoi, pour le remplacer par un second acte, lorsque l'on est encore dans le délai legal pour exercer le recours en cassation.

Une convention est valable si elle a été consentie sans erreur sur la substance de la chose qui en est l'objet. A cet egard, les appréciations des premiers juges sont souveraines.

Il n'y a pas nullité du jugement ne contenant pas spécialement

le visa d'un acte qui n'a été l'objet d'aucun débat et n'a point déterminé la décision des juges.

POURVOI DU SIEUR FORTUNÉ VOLCY.

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge Hyppolite, en son rapport; ainsi que Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions :

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o les autres pièces produites;

Sur la déchéance opposée au pourvoi :

Vu l'article 929 du code de procédure civile et 922 du même code;

Attendu que s'il n'est pas possible, aux termes de l'article 922 du code de procédure civile, pour quelque motif que ce soit, de relever de la déchéance du pourvoi encourue, il n'en saurait être de même, lorsque, étant dans le délai pour exercer le recours, l'acte déclaratif du pourvoi est annulé et remplacé par un second;

Attendu que, lorsque le demandeur a fait sa deuxième déclaration de pourvoi, à la date du 22 juillet 1899, en déclarant nulle la première, il était dans les trente jours accordés par l'article 922 pour ce faire, le jugement attaqué lui ayant été signifié le 24 juin 1899; qu'en faisant donc signifier ses moyens de cassation le 29 juillet, il était dans le délai de huitaine prescrit par l'article 929; que tous les délais étant par lui observés, il n'a encouru aucune déchéance;

Par ces motifs, le tribunal rejette la fin de non-recevoir.

Sur les premier et deuxième moyens du pourvoi :

Vu les articles 148 du code de procédure civile, 903, 904, 905 de code civil;

Attendu que l'article 904 du code civil dispose que le consentement n'est point valable, s'il n'a été donné que par erreur, et l'article 905, que l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet;

Attendu que le sieur Fortuné Volcy, pour faire déclarer nuls les actes des 6 avril et 8 juillet 1892, passés au rapport de M^e J. H. Hogarth, notaire, en vertu desquels Marie Labonté, V^e Auguste Pasquet et Julienne Labonté lui faisaient cession de leurs droits et prétentions sur la propriété, sise rue Bonne-Foi, disait que Marie et Julienne Labonté n'ayant entendu vendre que le seizième de la propriété, ainsi que cela résulte d'une transaction du 19 septembre 1893, et lui

Volcy, acheter la totalité du bien, il s'en suivait que les parties n'ont pas été d'accord sur la chose vendue et que le contrat est nul pour cause d'erreur;

Attendu que la demande était basée sur les textes des articles ci-dessus, c'est-à-dire que l'erreur était, dans l'espèce, la cause unique de l'extinction de l'obligation: que les motifs donnés sur ce chef par le jugement attaqué sont suffisants pour que cette demande en nullité fut déclarée mal fondée, sans que le tribunal civil de Port-au-Prince eût besoin de distinguer entre le défaut d'accord sur la chose vendue et l'erreur; qu'ainsi, le jugement est motivé selon l'article 148, et l'appréciation des juges étant souveraine, en ce qui concerne l'erreur, il n'y a pas violation de l'article sus-cité du code de procédure civile et des articles 904 et 905 du code civil, ni fausse interprétation de l'article 903 du même code;

Attendu que le défaut de visa spécial de l'acte transactionnel sus-parlé n'est pas une cause de nullité du jugement dénoncé, en ce que cet acte aux yeux même de Volcy ne faisait que confirmer les vendresses dans la pensée de n'avoir vendu que le seizième de la propriété en question; que d'ailleurs, il n'a fait l'objet d'aucun débat et ne pouvait en rien modifier la décision des juges;

Par ces motifs, le tribunal après en avoir délibéré, rejette le pourvoi du sieur Fortuné Volcy contre le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 19 mai 1899, rendu entre lui et les dames Marie et Julienne Labonté,—ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le sieur Fortuné Volcy aux dépens liquidés à la somme de G. 35,35, et ce, non-compris le coût du présent arrêt.

Donné de Nous, Ernest Bonhomme, vice-président, Périgord, P. Hyppolite, Bourjolly et Edmond Héraux, juges, en audience publique du 25 janvier 1900, en présence de Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement et assistés de Monsieur Emile Lucien, commis-greffier.

N° 9

INTÉRÊT DE SE POURVOIR EN CASSATION. — ADMISSION DE L'INSCRIPTION OU DU REJET DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION DE FAUX.

LIEU D'EXÉCUTER LE PAIEMENT D'UNE OBLIGATION. — DÉPENS DE LA PROCÉDURE. — EXÉCUTION PROVISOIRE D'UN JUGEMENT.

Il faut avoir un intérêt réel pour être recevable en un recours en cassation. Le tribunal a une souveraine appréc-

ciation, en usant de la faculté d'admettre ou de rejeter une demande d'inscription de faux.

Le paiement d'une obligation doit avoir lieu à l'endroit désigné par la convention.

La non-compensation des dépens, fut-elle un mal jugé, ne peut donner ouverture à cassation.

Il n'y a pas fausse application de l'article 142 du code de procédure civile relativement à l'exécution provisoire sans caution ordonnée, en présence d'un titre authentique.

POURVOI DE MONSIEUR ROUANEZ BIJOU

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge Périgord en son rapport, M^e Michel Oreste, en ses observations, Monsieur L. Denis, substitué du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu ; 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les autres pièces produites.

Sur la fin de non-recevoir présentée par le défendeur :

Attendu que l'intérêt est la mesure des actions ; que le demandeur avait sollicité des premiers juges un délai de deux ans pour se libérer de son obligation ; qu'il ne lui a été accordé qu'un délai de six mois avec condamnation aux dépens : qu'il a donc un intérêt réel à faire annuler la décision.

Par ces motifs, le tribunal rejette la fin de non-recevoir.

Sur le 1^{er} moyen :

Vu les articles 215 et suivants ; 148 du code de procédure civile et 219 du même code.

Attendu que le sieur Rouanez Bijou, par ses conclusions prises devant les premiers juges, avait demandé acte des réserves qu'il fait contre l'exploit de l'huissier J. B. Léon Robin, à fin d'inscription de faux, par ce que cet acte à lui signifié le 30 du mois d'avril 1898, porte la date du 29 du dit mois d'avril ;

Attendu que le tribunal a trouvé qu'il n'y avait pas lieu de donner l'acte demandé, parce que l'inscription de faux qui en était le but serait sans utilité, eu égard à sa validité démontrée par un des motifs du jugement ; qu'en somme, le sieur Rouanez Bijou n'y avait aucun intérêt ;

Attendu que les motifs donnés de ce chef ne constituent aucun excès de pouvoir ; que, d'ailleurs, si le tribunal a le pouvoir d'appréciation à l'égard de l'admission de l'inscription ou du rejet de la demande d'inscription, il a le même pouvoir à l'égard de l'admission ou du rejet de la demande

d'acte de réserves à fin de cette inscription ; qu'il s'en suit donc qu'en refusant l'acte demandé et en motivant son refus, il n'a commis aucune violation des articles 215 et suivants et 148 du code de procédure civile, ni faussement appliqué l'article 219 du même code.

Sur le 2^e moyen :

Vu l'article 1033 du code civil ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1033, le paiement de l'obligation doit être fait dans le lieu désigné par la convention ;

Attendu que l'obligation hypothécaire souscrite par le sieur Rouanez Bijou au profit du sieur Chochotte Excellent, le 26 décembre 1896, au rapport du notaire Jh. Bellevue Carré, porte que la somme prêtée sera remise en la demeure du créancier ou pour lui à tout porteur de ses ordres ;

Attendu qu'en rejetant l'exception de nullité du commandement, le tribunal civil de Port-au-Prince a déclaré, suivant la teneur de l'acte que le paiement sera fait au domicile élu du demandeur, cabinet de M^e Michel Oreste ; — qu'il est donc resté dans les termes sus-énoncés de l'article 1033 du code civil qu'il a observé, loin de le violer.

Sur le 3^e moyen :

Vu les articles 137 et 148 du code de procédure civile

Attendu qu'aux termes de l'art. 137 du code de procédure civile, toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens ; que le litige a été tranché au profit du créancier, le sieur C. Excellent, — qu'il n'a donc pas succombé et ne pouvait être condamné aux dépens ; que s'il est vrai qu'un délai de six mois pour payer a été accordé au débiteur Rouanez Bijou, cette faveur n'autorisait pas le tribunal à faire supporter les dépens par le créancier qui n'est le véritable perdant ; qu'en condamnant donc plutôt le débiteur aux dépens sur le motif que par son opposition au commandement à lui fait de payer, il a fait faire des frais au créancier, le tribunal n'a pas violé, mais a sainement appliqué les articles 137 et 148 du code de procédure civile.

Sur le 4^e moyen :

Vu les articles 142 et 148 du code de procédure ;

Attendu que le jugement contre lequel est pourvoi est critiqué pour avoir ordonné l'exécution provisoire sans caution, parce qu'il y a titre authentique, en ce que, il y est ajouté « pour le cas où après l'expiration du délai, le débiteur n'aurait pas payé sa dette ; » qu'à supposer même que cette mesure, qui n'est pas prononcée pour les dépens, serait inefficace après ce délai, il est non-recevable à en faire un moyen, puisqu'elle ne lui ferait pas grief ; que cependant,

au fond, le chef de l'exécution provisoire prononcé est légal et motivé, — ce qui repousse le reproche d'une fausse application de l'article 142 et de la violation de l'article 148 du code de procédure.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi du sieur Rouanez Bijou contre le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 12 juillet 1899, rendu entre lui et le sieur Chochotte Excellent, ordonne la confiscation de l'amende et condamne le sieur Rouanez Bijou aux dépens liquidés à la somme de G. 33.45 c., et ce, non-compris le coût du présent arrêt.

Donné de Nous, Ernest Bonhomme, vice-président, Périgord, P. Hyppolite, Bourjolly et Edmond Héraux, juges, en audience publique du 30 janvier 1900, en présence de Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur Emile Lucien, commis-greffier.

N^o 10

NULLITÉ ET RÉSILIATION D'UN BAIL

Quand il n'est ni expiré ni résilié, le bail ne saurait être annulé par la seule volonté du bailleur, en faisant un autre bail au préjudice du preneur resté en possession. — La résiliation d'un bail n'a pas lieu non plus de plein droit, si le preneur ne remplit pas bien ses obligations, à moins d'une stipulation expresse.

POURVOI DES DAMES VICTORIA ET IDÉLIA MARY,

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge Edmond Héraux en son rapport, ainsi que Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions.

Vu : 1^o le jugement attaqué, 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi, 3^o les requêtes des parties, 4^o toutes les pièces produites.

Sur les deux moyens du pourvoi :

Vu les articles 1507, 1509 et 1512 du code civil ;

Attendu, en principe, que le bail qui n'est ni expiré, ni résilié, ne peut pas, par la seule volonté du bailleur, être annulé par un nouveau bail consenti par celui-ci au préjudice du possesseur resté et laissé en possession ;

Attendu encore que s'il est vrai qu'un bail peut être résolu quand le preneur a négligé de remplir ses obligations, il est aussi évident que cette résiliation, à moins d'une sti-

pulation expresse, n'a pas lieu de plein droit ; — arg. des art. 1499 et 1512 combinés du code civil ;

Attendu, dans l'espèce, que les trois dames Mary jouissaient en commun d'un emplacement, propriété communale, sur lequel se trouvent des constructions qui leur appartiennent par indivis ; que la durée de leur bail pour l'emplacement est toujours d'une année, du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant, ainsi que cela résulte du jugement du tribunal de paix du Cap-Haïtien, en date du 9 décembre 1898 qui, sans nullement prononcer la résiliation de leur bail, les condamnait à en payer la balance due à l'administration communale pour l'année 1897, — et d'une sommation du 27 décembre, même année 1898, à elles faite à fin de paiement, dit l'acte qui est fait à la requête de la commission communale, de leur ferme pour l'année 1898 échue depuis le 30 septembre et de celle pour l'année 1899 qui est payable d'avance ;

Attendu qu'il est donc bien établi que le bail en vertu duquel les trois dames Mary sont restées et ont été laissées en possession de l'emplacement dont il s'agit, n'avait de durée que pour une année, à l'expiration de laquelle il continuait pour une nouvelle année, — et que ce bail n'était pas résilié pas plus par jugement que de plein droit ; — que s'il était expiré le 30 septembre 1898, il recommençait ainsi que l'a reconnu l'Administration communale, le 1^{er} octobre pour prendre fin le 30 septembre 1899 ; — que dès lors, le bail du 2 janvier 1899, consenti pour une durée de neuf années à la veuve Etienne Paret et à la dame Victoria Mary, à l'exclusion de la veuve Telesmon Blain est donc non-venu.

Attendu que les premiers juges ont ainsi dit, ils se sont conformés à la loi et le reproche qui leur est fait d'avoir commis un excès de pouvoir, violé les articles 1507 et 1509 du code civil, faussement interprété et faussement appliqué l'art. 1512 du même code, n'est pas, par conséquent, fondé.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi exercé par les dames Victoria Mary et veuve Etienne Paret, née Idélia Mary, contre le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 2 mai 1899, rendu entre elles et la dame veuve Télismon Blain, née Laurilia Mary ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les demandresses aux dépens liquidés à la somme de G. 72.55 dont distraction au profit de Me J. Adhémar Auguste qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non-compris le coût du présent arrêt.

Donné de Nous, H. Lechaud, président, Périgord, Dollux Hyppolite, Bourjolly et Edmond Héraux, juges, en audience publique du 20 février 1900, en présence de Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. G. S. Benjamin, commis-greffier.

N° 11

OU DOIT SE FAIRE LA DÉCLARATION D'UN POURVOI.

LE DÉLAI DANS LEQUEL CETTE DÉCLARATION DOIT ÊTRE FAITE
EMPORTE DÉCHÉANCE.

Pour être valable le recours en cassation doit être déclaré au Greffe même du tribunal qui a rendu le jugement dénoncé et non point à un autre greffe.

Il y a déchéance si la déclaration d'un pourvoi n'a pas été faite dans les trente jours depuis la signification du jugement à personne ou domicile.

POURVOI DE MONSIEUR MESSAC, ADMINISTRATEUR DES FINANCES
DE NIPPES, POUR L'ÉTAT.

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge Edmond Héraux en son rapport ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Vu 1° le jugement attaqué, 2° l'acte de la déclaration de pourvoi, 3° les requêtes des parties, 4° les autres pièces produites.

Sur la fin-de-non-recevoir présentée par les défendeurs.

Vu les articles 926, 972 du code de procédure ;

Attendu qu'aux termes de l'article 926 du code de procédure civile, la déclaration du pourvoi doit être faite au Greffe du Tribunal qui a rendu le jugement ;

Attendu que le jugement attaqué a été rendu par le tribunal civil des Cayes, que c'est au Greffe de ce tribunal que le pourvoi devait être déclaré ;

Attendu que la déclaration a été faite au greffe du tribunal civil de Nippes : qu'il s'en suit que le pourvoi est irrecevable ;

Attendu encore, et aux termes de l'article 922 du même code de procédure, que les parties, leurs héritiers ou ayant-cause ont trente jours pour faire leur déclaration de pourvoi, à dater de la signification du jugement à personne ou domicile ; que ce délai emporte déchéance ;

Attendu que le jugement du tribunal civil des Cayes,

contre lequel est pourvoi, a été signifié à l'Etat dans la personne de Monsieur Foucharde Martineau, son représentant à Jérémie en sa qualité d'Administrateur des finances de la Grand'Anse, le 5 mars 1897 ; que le pourvoi a été fait le 1^{er} juin 1899 ; qu'à cette date l'Etat avait déjà encouru la déchéance.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare l'Etat déchu en son pourvoi contre le jugement du tribunal civil des Cayes, en date du 3 décembre 1897, rendu entre ui, la dame Joséphine Lizaire et consorts ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne l'Etat aux dépens liquidés à la somme de G. 94, et ce, non-compris le coût du présent arrêt.

Donné de Nous, Ernest Bonhomme, vice-président, Laroche fils, Périgord, Edmond Héraux et F. Barou, juges, en audience publique du 13 février 1900, en présence de Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement et assisté de Monsieur Emile Lucien, commis-greffier.

N° 12

JUGEMENTS DES TRIBUNAUX DE PAIX EN PREMIER RESSORT : VOIES DE RECOURS.

Il y a lieu d'employer la voie de l'appel contre les jugements des tribunaux de paix rendus en premier ressort et non pas celle du recours en Cassation qui leur est fermée.

POURVOI DE MONSIEUR ANTOINE BERNADIN IN GILLES.

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le Juge Pollux Hyppolite en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1^o les deux jugements attaqués, 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi, 3^o les requêtes des parties, 4^o toutes les pièces produites.

Sur la 2^o fin-de-non-recevoir soulevée par le Ministère public.

Attendu, en principe, que la voie du recours en Cassation n'est pas ouvert contre les jugements des tribunaux de paix, rendus en premier ressort, à l'égard desquels la voie de l'appel n'a pas été employée ;

Attendu, dans l'espèce, que la contestation dont é ait saisi le juge de paix de Léogane, avait pour objet 1^o la restitution d'un cheval, ou son prix estimé à cinquante gourdes.

2^o Celle d'une somme de vingt-cinq gourdes, payée comme soulte et 3^o le paiement, à titre de dommages-intérêts, d'une somme de cinquante gourdes, soit une demande principale de soixante quinze gourdes et une demande accessoire de cinquante gourdes, formant ensemble la somme de cent vingt-cinq gourdes ;

Attendu que, dans ces conditions, le Juge de paix ne pouvait prononcer qu'en premier ressort, — (art. 22 pro. civ.) auquel cas, sa décision reste soumise à l'appel ; — que cette voie de recours n'ayant pas été employée contre les deux jugements attaqués, le pourvoi en Cassation dont ils sont l'objet est donc non-recevable.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare, non-recevable le pourvoi formé par le sieur Antoine Bernadin Dautruche Jean-Gilles contre les deux jugements du tribunal de paix de Léogane, en date des 18 Août et 6 Octobre 1899, rendus, le premier, par défaut et le second, contradictoirement et sur l'opposition, entre lui et le sieur Henry Hogarth ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le dit Antoine Bernadin Dautruche Jean-Gilles aux dépens liquidés à la somme de P. 36,85 dont distraction au profit de M^e Foucard Rimpel qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non-compris le coût du présent arrêt,

Donné de nous, H. Lechaud, président, Périgord, Pollux Hyppolite, Bourjolly et F. Baron, juges, en audience publique du 13 février 1900, en présence de Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement et assistés de Monsieur Emile Lucien, commis-greffier.

N^o 13

RENOVI DEMANDÉ POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME :
MOTIFS.

Une récusation en masse ou demande en renvoi pour cause de suspicion légitime ne devra être accordée que pour des motifs légaux et certains pouvant établir une présomption précise de partialité.

DEMANDE EN RENVOI DE MONSIEUR OSCAR ALEXANDRE

Où Monsieur le Juge Pollux Hyppolite en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions.

Vu : 1^o la requête du demandeur, 2^o les pièces à l'appui

et 3^e les observations produites par les Juges consulaires de Jérémie.

Attendu, en principe, que pour être admissible la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime doit être basée, non pas sur des allégations vagues et sans fondement, mais sur des faits concluants, d'une exactitude incontestable ;

Attendu, dans l'espèce, que les moyens invoqués par le demandeur ne réunissent point ce caractère ; — que considérés dans leur ensemble ou chacun en particulier, ces motifs ne révèlent que d'injustes appréhensions et ne peuvent être pris en considération, pour établir une présomption légale de partialité ;

Attendu, en effet, que ce serait, en ce qui concerne le premier motif allégué, faire injure aux Juges consulaires de Jérémie que de penser à leur seul instant qu'ils puissent, subissant l'influence de leur doyen et n'écoutant que leur amitié pour lui, trahir leurs devoirs ; — qu'en présence de leur conduite toujours correcte, un pareil soupçon ne peut pas planer sur eux ;

Attendu, en second lieu, qu'il est puéril de supposer que parce que on a été chef de police dans une localité, on s'y serait créé des ennemis, au point de ne pas avoir confiance dans l'impartialité des Juges de l'endroit ;

Attendu enfin que si parmi les juges du tribunal de commerce de Jérémie, il s'en trouve deux, Messieurs Catina Sansaricq fils et Eugène Lavaud fils qui sont des alliés du doyen et qui s'abstiendront de connaître de ses affaires, il en reste en nombre suffisant pour former un tribunal légal ;

Attendu qu'il résulte des observations qui précèdent que la récusation en masse formée par le sieur Oscar Alexandre contre les Juges du tribunal de commerce de Jérémie n'est pas fondée ;

Par ces motifs ; rejette, comme mal fondée, la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par le sieur Oscar Alexandre contre les juges du tribunal de commerce de Jérémie, le condamne, en conséquence, à une amende de dix gourdes, par application des articles 373 et 387 combinés du code de procédure civile.

Donné de nous, H. Lechaud, président, Périgord, Pollux Hyppolite, Bourjolly et Edmond Héraux, juges, en audience publique du 13 février 1900, en présence de Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement et assistés de Monsieur Emile Lucien, commis Greffier.

N^o 14

QUALITÉS D'UN JUGEMENT : PROFESSION, DEMEURE,

Est nul le jugement qui ne contient ni la demeure, ni la profession des parties en cause

POURVOI DE LA DAME PRÉMISE MATHIEU

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le Juge Périgord et son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions.

Vu : 1^o le jugement attaqué, 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi, 3^o la requête de la demanderesse, 4^o toutes les pièces par elle produites.

La défenderesse n'a pas déposé.

Sur le 6^e moyen du pourvoi :

Vu l'article 148 du code de procédure civile.

Attendu qu'aux termes de cet article, les jugements doivent contenir la profession et la demeure des parties, — et ce, à peine de nullité : — que dans le jugement attaqué, il n'est fait nulle mention de la profession et de la demeure des parties en cause ; — que ce jugement a donc violé l'article 148 sus-visé.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi casse et annule le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 18 février 1899, rendu sur opposition et contradictoirement entre les parties en cause ; et, pour être statué conformément à loi, renvoie l'affaire par devant le tribunal civil de Port-de Paix, ordonne la remise de l'amende déposée et condamne la dame Edelmonde Lavatte, es-qualité, aux dépens liquidés à la somme de P.363.70 dont distraction au profit de M^{es} J. W. Wooley et Solon Ménos sur l'affirmation de droit, et ce, non-compris le coût du présent arrêt.

Donné de Nous, H. Lechaud, président, Périgord, Pollux Hyppolite, Bourjolly et Edmond Héraux, juges, en audience publique du 20 Février 1900, en présence de Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement et assistés de Monsieur C. S. Benjamin, commis-greffier.

N^o 15

EFFETS DE LA CASSATION D'UN JUGEMENT.

Un jugement annulé devenant sans existence légale rend nul tout acte d'exécution fait en vertu de ses dispositions réputées non-avenues

POURVOI DES SIEURS L. ET C. STERLIN.

LE TRIBUNAL,

Ouï Monsieur le juge Bourjolly, en ses rapports lus à l'audience du 25 Janvier et à celle du 8 Février courant, M^{es} Michel Oreste pour les demandeurs et Solon Ménos pour les défendeurs, en leurs observations, — Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

Vu : 1^o le jugement arbitral attaqué, 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi, 3^o les requêtes des parties, 4^o toutes les pièces produites et l'arrêt de ce tribunal, en date du 11 Janvier de la présente année.

Sur le moyen produit à la barre par M^e Michel Oreste.

Attendu que les sieurs P. Krause et C^o, suites et diligences des sieurs L. Kohler et P. Krause, le premier délégué des créanciers, le second liquidateur de la maison P. Krause et C^o, avaient demandé au tribunal du surseoir à statuer sur le pourvoi exercé par les sieurs L. et C. Sterlin contre le jugement arbitral rendu entre eux le 29 Août de l'année dernière, jusqu'à ce qu'il ait été décidé sur l'inscription de faux qu'ils ont formée contre l'exploit de signification des moyens de cassation qui leur a été signifié le 20 Septembre 1899, ministère de l'huissier Paul Emile Sajous ;

Attendu qu'à la barre, M^e Michel Oreste, dans le cours de ses observations, a demandé à son tour au tribunal de statuer préalablement sur les conséquences de la cassation du jugement en nomination d'arbitre, sans s'occuper des griefs relevés contre le jugement arbitral et de l'inscription de faux, par interprétation de son arrêt rendu le 11 Janvier dernier ;

Attendu que les parties sont encore en instance devant le tribunal de cassation ; qu'il suffit que la nullité de la décision rendue postérieurement au jugement cassé, soit simplement signalée par elles, puisqu'elle est virtuellement nulle, le pourvoi dans ce cas n'étant pas nécessaire, pour que le tribunal soit dûment saisi ;

Attendu que le 31 Juillet dernier, sur une demande en nomination d'arbitres produites par Messieurs P. Krause

et C^o, le tribunal de commerce des Gonaïves désignait Monsieur J. R. Blain, comme arbitre des sieurs L. et C. Sterlin, lequel avait pour mission de se joindre à Monsieur Edmond Supplice, arbitre choisi par K. Krause et C^o, afin de statuer sur une contestation survenue entre les parties, à rai-son de règlement relatif à une association qu'elles auraient formée pour la conduite des eaux aux Gonaïves :

Attendu que ce jugement déferé à la censure de ce tribu-nal a été cassé et annulé par arrêt en date du 11 Janvier de la présente année ;

Attendu que la cassation a pour effet de faire considérer la disposition annulée, comme non-avenue et n'ayant jamais eu d'existence légale, et que, par suite, tout acte d'exé-cution fait en vertu de l'arrêt cassé est rétracté de plein droit ;

Attendu que par la cassation du jugement du 31 Juillet 1899, le sieur J. R. Blain devenait sans mandat comme ar-bitre ; qu'en conséquence, la sentence arbitrale qu'il a ren-due en cette qualité conjointement avec le sieur Edmond Supplice, devenait aussi nulle et non-avenue, ayant été la suite ou l'exécution du jugement annulé.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, dé-clare que le jugement arbitral du 29 Août est nul et de nul effet, par suite de la cassation du jugement du tribunal de commerce des Gonaïves, en nomination d'arbitre, du 31 Juillet 1899, ordonne la remise de l'amende déposée et con-damne P. Krause et C^o aux dépens liquidés à la somme de G. 74.70 c. avec distraction au profit de Mes Michel Oreste et F. Capaix Belton qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non-compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, Périgord, P. Hyppolite, Bourjolly et Edmond Héraux, juges, en audience publique du 20 Février 1900, en présence de Monsieur Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gou-vernement et assistés de Monsieur C. S. Benjamin, commis-greffier.

N^o 16

DECLARATION EN RÉPONSE A CELUI QUI SOMME DE DIRE SI ON VEUT USER D'UNE PIÈCE CONTRE LAQUELLE IL ENTEND S'INSCRIRE EN FAUX. SIGNATURE DE CETTE DÉCLARATION

La déclaration en réponse à celui qui demande si on entend se servir d'une pièce contre laquelle il veut s'inscrire en faux est nulle et sans effet, lorsqu'elle n'est pas signée de la partie sommée ou de son procureur spécial.

L'omission de cette formalité équivaut à un défaut de déclaration.

POURVOI DES DAMES JOSÉPHINE JOSEPH ET PRÉZINETTE JOSEPH.

LE TRIBUNAL,

Où, à l'audience du 18 Février courant, Monsieur le juge Périgord en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions.

Vu : 1^o le jugement attaqué, 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi, 3^o la requête des demandeurs, 4^o toutes les pièces à l'appui.

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Vu l'article 217 du code de procédure civile.

Attendu que, en matière d'inscription de faux, la déclaration en réponse à la sommation prescrite par l'article 216 du code de procédure civile doit, pour être valable, être signée par la partie elle-même ou par le porteur de sa procuration spéciale et authentique, ainsi que l'exige l'article 217 sus-visé ;

Attendu que dans ces conditions, la signature exigée est une formalité substantielle dont l'absence équivaut au défaut de déclaration ;

Attendu, dans l'espèce, que pour répondre à la sommation que lui ont faite le 23 Août 1898, les dames Joséphine et Prézinette Joseph de déclarer s'il veut ou non se servir de l'acte hypothécaire du 28 juillet 1898, le sieur Pierre Momplaisir Lorient a, par simple acte d'huissier, en date du 7 Septembre 1898, non-signé de lui, ni de son mandataire spécial et authentique, déclaré qu'il entend se servir du dit acte ;

Attendu qu'en validant, comme il l'a fait, la déclaration du 7 Septembre 1898, le tribunal civil du Cap-Haïtien a commis l'excès de pouvoir et la violation de l'article 217 du code de procédure civile qui lui sont reprochés.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 26 Septembre 1898, rendu entre les parties en cause; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée; et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la connaissance de l'incident pardevant le tribunal civil de Port-de-Paix; condamne Pierre Momplaisir Lorient aux dépens liquidés à la somme de G. 47.75 dont distraction au profit de M^e Jh. Adhémar Auguste qui affirme en avoir fait l'avance et ce, non-compris le coût du présent arrêt.

Donné de Nous, H. Lechaud, président, Périgord, Pollux Hyppolite, Bourjolly et Edmond Héraux, juges, en audience

publique du 20 Février 1900, en présence de Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement et assistés de M. C. S. Benjamin, commis-greffier.

N° 17

RÉCUSATION. SUSPICION LÉGITIME. DEMANDE EN RENVOI.

Lorsque des récusations exercées contre les membres d'un tribunal sont fondés et infirment la majorité, avec plusieurs abstentions, elles constituent une suspicion légitime justifiant une demande en renvoi devant une autre juridiction pour ne pas arrêter le cours de la justice.

DEMANDE DE MONSIEUR EMILE J. MC GUFFIE.

LE TRIBUNAL,

Oùï, à l'audience du 25 janvier dernier, Monsieur le juge Bourjolly, en son rapport, M^e Michel Oreste en ses observations, Monsieur L. Denis, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Vu : 1^o la requête du demandeur et 2^o les pièces qui l'accompagnent.

Vu les articles 375, 377 du code de procédure civile et 429 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que par la récusation et le déport du juge M. L. Philippe, la récusation du juge Ed. Thébaud, le départ du juge Joseph Duval, la protestation faite par les sieurs C. A. Mc Guffie et C^o contre toute décision que rendra le tribunal de commerce des Gonaïves dans toutes les affaires le concernant avec le sieur Emile J. Mc Guffie, et par la décision prise par le tribunal composé des juges Georges Arbutnot, remplissant les fonctions de Doyen, James Debrosse jeune et J. J. Massicot, à l'audience du 7 Mars 1899, par laquelle ces juges s'abstiennent de connaître de la nomination en remplacement du juge sortant A. Latortue, d'un autre juge commissaire à la liquidation judiciaire E. J. Mc Guffie, ce qui équivaut au déport de ces juges dans ce qui concerne cette liquidation, le tribunal de commerce des Gonaïves est dans l'impossibilité de se constituer à l'effet de connaître du procès pendant devant lui ;

Attendu que de l'ensemble des faits et circonstances qui accompagnent ces récusations, déports, abstentions, et protestations, il résulte cause de suspicion légitime et qu'il y a lieu de dessaisir.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, dési-

gne le tribunal civil de St Marc, jugeant en ses attributions commerciales, pour connaître tant des errements de la liquidation judiciaire de la maison de commerce du sieur Emile J. Mc Guffie établie aux Gonaïves, que des procès y ayant trait d'entre les parties sus-dénommées et de toutes autres.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, Périgord, P. Hyppolite, Bourjolly et Edmond Héraux, juges, en audience publique du 20 Février 1900, en présence de M. Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés de Monsieur C. S. Benjamin, commis-greffier.

N° 18

JUGEMENTS : SES MOTIFS

POURVOI DU SIEUR JULES PFEIFFER.

Est nul le jugement dont les motifs sont des déclarations, au lieu d'être des raisons qui ont déterminé et expliqué la décision des juges.

LE TRIBUNAL,

Ouï, à l'audience du 13 février courant, Monsieur le Juge La Roche fils en son rapport, ainsi que Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1° le jugement attaqué, 2° l'acte de la déclaration du pourvoi, 3° les requêtes des parties, 4° toutes les pièces par elles produites.

Vu l'article 148 du code, procédure civile.

Attendu que pour se conformer aux prescriptions de cet article, en ce qui concerne les motifs, les juges doivent exprimer, dans ceux qu'ils énoncent, les raisons qui ont déterminé leur décision ;

Attendu, dans l'espèce, qu'après avoir exposé les prétentions respectives des parties, les premiers juges, sans les examiner et sans davantage s'expliquer sur les considérations auxquelles ils se sont arrêtés pour décider ainsi qu'ils l'ont fait, se sont contentés de déclarer dans un motif, le dernier, « qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage « aux fins et conclusions des parties et qu'il échet 1° d'ordonner les cautions réclamées par les époux Mécène Cavé, « 2° la communication de toutes les pièces demandées ; »

Attendu que, eu égard à la nature et à l'objet du débat, ce motif, cet unique motif, n'exprime rien, puisqu'il ne fait pas connaître les raisons qui ont déterminé ce jugement ;

qu'un tel motif n'en est pas un, et alors, il y a violation de l'article 148 sus-visé, pour absence de motifs.

Par ces motifs, le Tribunal après en avoir délibéré, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les deux autres branches du moyen proposé à l'appui du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 10 Juillet de l'année écoulée, rendu entre les parties en cause, en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée ; et pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire par devant le tribunal civil de Jérémie, condamne la dame Mécène Cavé aux dépens liquidés à la somme de.... et ce non-compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président, Laroche fils, Pol-lux Hyppolite, Bourjolly et Edmond Héraux, juges, en audience publique du 27 février 1900, en présence de Monsieur Edmond Dauphin, Commissaire du Gouvernement et assistés de Monsieur Emile Lucien, commis-greffier.

N° 19

COMPÉTENCES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

La compétence en Matière commerciale, n'est pas toujours déterminée par la qualité de commerçant, mais par la nature et l'objet du litige.

POURVOI DE LA DAME JEAN-CHARLES DAVID

LE TRIBUNAL,

Ouï, à l'audience du 8 février courant, Monsieur le Juge Edmond Héraux, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1° le jugement attaqué, 2° l'acte de déclaration du pourvoi, 3° les requêtes des parties, 4° toutes les pièces produites.

Sur les 2° et 3° moyens du pourvoi.

Vu les articles 620 et 621 du code de commerce,

Attendu que en matière commerciale, la compétence est déterminée non point par la qualité de commerçants des parties ou de l'une d'elles, mais par la nature et l'objet de la contestation qui les divise ; art. 620 sus-visé ; qu'il s'en suit donc que quoique J. C. David ne fût pas commerçant, sa veuve et ses héritiers seraient justiciables des tribunaux consulaires, s'il avait fait lui-même acte de commerce.

Attendu cependant qu'il n'est pas établi au procès que feu J. C. David, en recevant des fonds de M. Boutin et C^o qu'il

leur rembourserait en bois de campêche, ait fait acte de commerce ; qu'il est de présomption, au contraire, que les occupations de Commissaire du Gouvernement ne pouvaient pas lui laisser le temps de faire de la spéculation et que les bois de campêche, délivrés à N. Boutin et C^o en égalemeut de leurs avances de fonds, provenaient de ses terres ;

Attendu que, dans ces conditions, la constatation qui existe entre les parties n'est point de la compétence des tribunaux de Commerce, art 625 code de commerce ; qu'il y a donc lieu de renvoyer ces parties à se pourvoir devant la juridiction civile ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du 5 mai de l'année écoulée, rendu par le tribunal civil de Saint-Marc, en ses attributions commerciales ; et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire devant le tribunal qui doit en connaître, — ordonne la remise de l'amende déposée et condamne les sieurs N. Boutin & C^o au dépens liquidés à la somme de P... et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président; Pollux Hyppollite Edmond Héraux et F. Baron, juges, en audience publique du 22 février 1900, en présence de Monsieur Thalés Lully, Substitut du Commissaire du gouvernement et assistés de Monsieur Emile Lucien, commis-greffier.

N^o 20

DÉSISTEMENT; SES EFFETS.

Ne pouvant se former qu'avec le consentement c.eprès des parties, le désistement ne sera point valable s'il n'est pas accepté

POURVOI DE MONSIEUR SIDNEY TELFORT

LE TRIBUNAL.

Oui Monsieur le Juge Périgord en son rapport, ainsi que Monsieur Em. Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1^o le jugement attaqué, 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi, 3 les requêtes des parties, 4^o toutes les pièces produites.

Sur la fin-de-non-recevoir du défendeur.

Vu l'article 40 du code de procédure civile.

Attendu que le désistement, alors surtout qu'il est fait avec réserves, doit, pour produire ses effets, être régulièrement accepté ;

Atteudu qu'après avoir formé l'opposition à un jugement de congé-défaut rendu contre lui le 11 juillet 1889, Monsieur Sidney Telfort a, par acte signifié, le 17 mai 1889, déclaré se désister de cette opposition, sous la réserve expresse d'user de telle autre voie qu'il jugera nécessaire contre le dit jugement ;

Attendu que ce désistement ainsi fait n'ayant pas été accepté, il-en résulte que l'opposition reste debout, et alors, le pourvoi exercé contre le jugement, objet de la dite opposition, est non recevable.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare purement et simplement non-recevable le pourvoi du sieur Sidney Telfort contre le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 11 juillet 1898, rendu par défaut contre lui et au profit du sieur Louisdor Zéphyr ;

En conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens liquidés à la somme de P. 35.85 dont distraction au profit de Mes Antéour Firmin et J. L. Dominique qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non-compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud. président, Périgord, Pollux Hyppolite, Bourjolly et Edmond Héraux, juges, en audience publique du 22 février 1900 en présence de Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement et assistés de Monsieur C. S. Benjamin, commis-greffier.

N° 21

DÉPÔT DES JUGEMENTS EN CASSATION

FORMALITÉS DES MARIAGES A L'ÉTRANGER. LEURS EFFETS,

DROITS IMMOBILIERS EN HAÏTI. DOMMAGES-INTÉRÊTS : AP-

PRÉCIATION DES JUGES DU FOND.

Le dépôt exigé en cassation par l'article 930 du code de procédure en ce qui concerne les jugements attaqués, est régulier, lorsqu'il en est laissé une copie signifiée au Greffier qui l'atteste dans son certificat.

Le liquidateur d'une maison étrangère est recevable à poursuivre un droit incorporel au nom de la masse des créancières la liquidation.

Ne sera point valable le mariage contracté en pays étranger par un haïtien sans les formes voulues dans le pays où il a été célébré. Cet acte de mariage ne produira pas d'effet légal, s'il n'est point transcrit sur le registre public des mariages du lieu du domicile de l'haïtien dans l'année après son retour dans la République à moins de payer une amende sur l'ordonnance du juge de paix et de l'enregistrer ensuite au bureau de l'Etat civil. En omettant ces formalités envers une haïtienne qui a épousé un étranger, elle n'a pas per-

du ces droits notamment celui d'être propriétaire de bien fonciers en Haïti.

La condamnation aux dommages-intérêts est laissée à la souveraine appréciation des Juges du fond.

POURVOI DU SIEUR JAMES MAC-GUFFIE

LE TRIBUNAL DE CASSATION EN SECTIONS RÉUNIES,

Ouï Monsieur le juge F. Baron, à l'audience du 16 Janvier dernier, en son rapport; Monsieur James M. Mc-Guffie personnellement comme demandeur, et M^e Michel Oreste, pour la défenderesse, en leurs observations; Monsieur Emm. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement en ses conclusions.

Vu 1^o les deux jugements attaqués; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o l'acte de mariage des époux J. B. Mc-Guffie; 5^o les titres de propriété de Madame V^{ve} J. B. Mc-Guffie; 6^o. Mémoire par James M. Mc-Guffie sur l'affaire Euphrosia Dauphin; 7^o toutes les autres pièces produites par les parties

Sur la fin de non-recevoir présentée par la défenderesse :

Vu l'art. 930, proc. civile.

Attendu que la défenderesse prétend que le demandeur n'a déposé au greffe du Tribunal de Cassation qu'une copie du jugement attaqué (on ne sait lequel) quant il aurait dû déposer l'expédition ou la copie des deux jugements contre lesquels il a exercé son pourvoi;

Attendu que la défenderesse fait erreur; qu'une copie signifiée de chacun des deux jugements attaqués a été déposée, ainsi qu'en fait foi un certificat du greffier de ce tribunal, et dans le délai légal; que l'article 930, pr. civ., ayant été observé, le demandeur n'a pas encouru la déchéance.

Par ces motifs, le tribunal rejette la fin de non-recevoir.

Sur le 2^e moyen contre le jugement par défaut.

Attendu qu'appert le point de fait du jugement par défaut du 20 Décembre 1897, James M. Mc-Guffie, agissant comme liquidateur de l'ex-raison sociale J. B. Mc-Guffie & C^o et héritier légitime de feu J. B. Mc-Guffie, vu l'indivision des communautés et succession J. B. Mac-Guffie, la veuve J. B. Mc-Guffie étant sans droit pour disposer d'une halle sise aux Gonaïves et reconnue à l'actif de feu J. B. Mc-Guffie, soit à titre de ferme, soit à titre de louage, sans le consentement des cohéritiers, demandait d'annuler le bail sous-seing privé ou authentique qu'elle a pu consentir à Morek Rouey & C^o.

Attendu qu'à cette demande la veuve J. B. Mc Guffie répondait que James M. Mc Guffie, soit qu'il agisse en son propre nom et comme héritier de feu James Bean Mc Guffie, soit qu'il agisse comme liquidateur de la maison J. B. Mc Guffie et C^o est irrecevable en son action, car cette action se fonde sur la qualité que ne peut avoir ni James Mc Guffie ni la maison J. B. M. Mc Guffie et C^o puisque l'un et l'autre sont étrangers et qu'aux termes des articles 6 de la Constitution et 450 du code civil, ils ne peuvent être propriétaires de biens fonciers en Haïti, etc, etc.

Attendu que le tribunal civil de Port-au-Prince a admis ces deux fins de non-recevoir en déclarant James M. Mc Guffie non-recevable, et comme héritier et comme liquidateur; qu'il est évident cependant que James M. Mc Guffie, comme liquidateur, n'était pas à la poursuite d'un droit immobilier, au nom de la maison James Bean Mc Guffie et C^o mais d'un droit incorporel, au nom de la masse des créanciers de la liquidation, ce, en vertu des articles 522, c. com., 220, c. civ., 2 et 3 de la loi du 30 Octobre 1860, sur le mariage entre Haïtiens et étrangers; qu'en le déclarant donc non-recevable, sur le motif que la maison de commerce dont il se dit le liquidateur, est une maison étrangère, le jugement attaqué a fait une confusion de l'objet de la demande, d'où fausse interprétation et fausse application des articles 6 de la Constitution et 450, code civil.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement par défaut du 20 Décembre 1897, et par voie de conséquence celui de débouté d'opposition du 20 Juin 1898, rendu entre les parties en cause; ordonne en conséquence la remise de l'amende déposée; et comme il s'agit sur ce second recours, d'une même affaire entre les mêmes parties, c'est le cas pour le tribunal de statuer, sections réunies, sur le fond, par application de l'article 131 de la Constitution.

Au fond:

Attendu que James Muir Mc Guffie demande au tribunal de dire que c'est la loi Dubois qui est applicable à l'espèce et que par suite il a droit à la moitié de la valeur de l'immeuble dont le loyer ou la ferme est en litige; de dire, dans le cas où par impossible, la loi Dubois n'était pas admise, que madame Mc Guffie qui est incontestablement étrangère par suite de son mariage en 1852 avec un étranger sous le régime de l'article 3 du décret de 1845, était sans qualité pour avoir des immeubles en 1867 pendant son mariage et que par suite, les deux parties étant inhabiles à posséder des immeubles dans le Pays, les dits im-

meubles sont déclarés à la vacance ; dire enfin qu'en tout état de cause, James Muir Mc Guffie comme liquidateur a bien le droit de revendiquer le montant des immeubles, ces valeurs ayant appartenu à feu J. B. Mc Guffie.

Attendu qu'à ces demandes Madame veuve J. B. Mc Guffie a opposé une fin de non-recevoir basée sur la qualité d'étranger de James M. Mc Guffie, agissant en son propre nom, et sur la qualité de la maison étrangère J. B. Mc Guffie et C^s dont il est le liquidateur, et a conclu à ce qu'il soit déclaré non-recevable en son action, qu'au fond, se disant, tant par titres que par prescription, unique et incontestable propriétaire de la halle sise aux Gonaïves, rue Louverture et Quai Alexandre, elle demande de débouter le sieur James Muir Mc Guffie de ses demandes, fins et conclusions, et de le condamner à vingt mille piastres de dommages-intérêts.

Attendu que pour l'examen, tant de la fin de non-recevoir que des effets légaux du mariage des époux de James Beau Mc Guffie, il importe de rechercher l'époque exacte de ce mariage afin d'arriver, s'il y a lieu, à une application exacte des lois, décrets, ou Constitutions s'y rapportant et invoqués dans l'espèce par les parties en cause ;

Attendu que la seule pièce mentionnée dans l'inventaire du dossier de la défenderesse qu'elle qualifie « *acte de mariage des époux J. B. Mc Guffie* » est ainsi conçue : « Le soussigné consul de S. M. Britannique dans l'empire d'Haïti certifie par ces présentes qu'il a uni dans les liens du mariage selon la formule prescrite par l'Église Protestante, et en vertu de pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet le sieur James Beau Mc Guffie vice-consul Britannique résidant aux Gonaïves et la demoiselle Euphrosia Dauphin, citoyenne haïtienne aussi résidant aux Gonaïves.

Consulat de S. M. Britannique

Port-au-Prince, le 17 Février 1852

(Signé) M^s B. ZSEPEP.

Consul de S. M. Britannique.

Attendu que si le certificat dont la teneur est ci-dessus rapportée, était appuyé de pièces justificatives de l'observance du premier chapitre de la loi N^o 6 du code civil sur le mariage et des formalités prescrites par les articles 155, 156 et 157 du même code, le mariage des époux James B. Mc Guffie serait valablement contracté en 1852 ; que dans

le cas contraire, il ne peut produire aucun effet; qu'ils s'ensuit donc que la demoiselle Euphrosia Dauphin, haïtienne d'origine, n'a jamais perdu cette qualité et qu'elle est habile par conséquent à posséder des immeubles en Haïti; que cela est d'ailleurs implicitement reconnu par la défenderesse dans les titres de propriété et dans le bail authentique de la halle donnée à l'Etat en 1868 où ne figure que son nom de demoiselle : Euphrosia Dauphin; ces différentes acquisitions ayant été faites par elle après 1852, et à l'exclusion de son mari;

Attendu qu'ainsi et selon le droit commun, elle est par ses titres datés 1866 et 1867 et par prescription unique et incommutable propriétaire de la halle sise aux Gonaïves, rues Louverture et quai Alexandre;

Attendu que le sieur James Muir Mc Guffie, son fils a intenté son action contre elle, en la double qualité d'héritier légitime de feu James Bean Mc Guffie, son père, et de liquidateur des maisons J. B. Mc Guffie et Co, qu'en ces deux qualités, il doit être déclaré non-recevable et mal fondé.

Attendu qu'eu égard aux circonstances de l'affaire, à la position respective des parties, il n'y a pas lieu d'accorder des dommages-intérêts à la défenderesse, les torts causés n'étant pas appréciables en argent.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, dit que la dame Euphrosia Dauphin, dite veuve J. B. Mc Guffie est tant par titres que par prescription unique et incommutable propriétaire de la halle sise aux Gonaïves, rues Louverture et Quai Alexandre; déclare le sieur James Muir Mc Guffie non-recevable et mal fondé en son action; rejette les dommages-intérêts réclamés par la dame Euphrosia Dauphin dite veuve J. B. Mc Guffie; et condamne le sieur James Muir Mc Guffie aux dépens liquidés à la somme de G. 34.50 avec distraction au profit de M^e Michel Oreste, qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, Laroche fils, Périgord, Pollux Hyppolite, C. Déjean, Bourjolly, Jérémie, Edmond Héraux et F. Baron, juges, en audience publique du 6 Mars 1900 en présence de M. E. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés de C. S. Benjamin, commis-greffier.

AUTORISATION MARITALE D'ESTER EN JUSTICE

L'autorisation maritale d'ester en justice est indispensable à la validité des actes faits par la femme aussi bien en première instance que sur son recours en cassation.

POURVOI DE LA DAME JAMES BEAN Mc-GUFFIE

LE TRIBUNAL,

Où à l'audience du 30 Janvier expiré, Monsieur le juge F. Baron, en son rapport, M^e Michel Oreste, pour la demanderesse, et Solon Ménos, pour les défendeurs en leurs observations; Monsieur L. Denis, Substitut du Commissaire du Gouvernement en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o les autres pièces par elles produites.

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par les défendeurs:

Vu les articles 199 et 210 code civil, 929 c. pr. c.

Attendu qu'aux termes de l'article 199 c. civ. la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, et que suivant l'article 210 du même code la nullité fondée sur le défaut d'autorisation peut être opposée par le mari et par la femme;

Attendu que Monsieur et Madame Etienne Lamarre Gardère excipant de cette nullité, la tire de ce que Madame James Bean Mc-Guffie, née Euphrosia Dauphin a signifié ses moyens de cassation à Madame Lamarre Gardère seule, et que le mari n'a reçu aucune signification des dits moyens qu'il n'a donc pas été mis en cause par la demanderesse en cassation;

Attendu que ce défaut d'autorisation résulte de l'exploit de signification des moyens de la demanderesse, en date du 4 Juillet 1898; que si, appert le jugement du tribunal civil de Saint-Marc, en date du 18 Mai de la même année, il est constaté dans les qualités que Madame Etienne Lamarre Gardère, née Léda Cécilia Mc-Guffie était assistée de son mari et qu'elle a été primitivement autorisée par la justice pour la validité de l'instance, il ne pouvait être question de l'instance en cassation qui en est distincte;

Attendu que pour l'instance au tribunal de cassation, le mari n'a pas été appelé pour assister ou autoriser sa fem-

me, par l'exploit de signification des moyens contenant assignation à la femme seule à fournir ses défenses ; que cet acte est nul pour défaut d'autorisation, suivant les art. 199 et 210 du code civil, et que, comme la demanderesse en cassation n'est plus dans le délai de l'art. 929 proc. civ. pour renouveler la signification de ses moyens, il y a lieu de la déclarer déchue.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare la dame Veuve James Beán M^e Guffie, née Euphrosia Dauphin, déchue de son pourvoi contre le jugement du tribunal civil de St-Marc, en date du 18 Mai 1898, rendu entre elle et Monsieur et Madame Lamarre Gardère, ordonne la confiscation de l'amende déposée, et condamne la demanderesse aux dépens liquidés à la somme de P. 62.50 dont distraction au profit de M^e Enoch Désert qui affirme en avoir fait les avances, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, Périgord, P. Hyppolite, Alexis André, Bourjolly, D Pouilhe, C. Déjean, Jérémie et F. Baron, juges, en audience publique du 6 Mars 1900 en présence de M^r E. Chaney, Substitut du Commissaire du Gouvernement, assistés de M^r G. S. Benjamin commis-greffier.

N^o 23

SECONDE DÉCLARATION DE POURVOI.— COMPÉTENCE DES HUISSIERS POUR LA SIGNIFICATION DES ACTES DE RECOURS EN CASSATION.— EXCÈS DE POUVOIR : VIOLATION DU DROIT DE LA DÉFENSE ET DE L'ORDRE À ÉTABLIR DANS LES JUGEMENTS.

Une première déclaration de pourvoi faite avant la signification d'un jugement dénoncé sera utilement remplacée par une seconde déclaration, à la suite de cette signification qui fait courir le délai de cassation à observer toujours à peine de déchéance.—

Dans les lieux autres que la Capitale où siège le Tribunal de Cassation, il n'est point défendu à tous les huissiers, sans aucune distinction, de signifier des actes relatifs à ce dit tribunal.

Il y a excès de pouvoir et violation du droit de la défense de la part des juges qui statuent au fond définitivement, avant de se prononcer sur toutes les exceptions et défenses soumises à leur examen par les parties en cause.

POURVOI DE MONSIEUR ENOCH DÉSERT

LE TRIBUNAL,

Ouï, à l'audience du 27 Février expiré, Monsieur le ju-

ge Laroche fils en son rapport, ainsi que Monsieur Emm. Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o un 1^o acte de déclaration de pourvoi, en date du 25 Septembre 1899 ; 3^o un 2^o en date du 14 octobre même année ; 4^o les requêtes des parties ; 5^o les pièces par elles produites.

Sur la 1^{re} fin de non-recevoir proposée par le défendeur.

Attendu que si la déclaration de pourvoi, faite avant la signification du jugement objet du dit pourvoi, est prématurée, il ne s'ensuit pas qu'elle ne puisse être utilement réitérée, alors surtout qu'elle n'a été suivie d'aucune notification à l'effet de lier l'instance devant le tribunal de cassation ; que lors donc après cette déclaration, il en est faite une autre après la signification du jugement et dans le délai imparti, cette dernière est valable, quoiqu'elle ne mentionne pas l'annulation de la première.

Attendu qu'un jugement du tribunal de paix des Gonaïves a été rendu le 23 Septembre 1899 entre le demandeur en cassation ; que sans en attendre la signification qui ne s'est faite que le 28 Septembre, il avait pensé faire sa déclaration de pourvoi, le 25 Septembre ; que comprenant que cette déclaration était prématurée, il l'a réitéré le 14 Octobre après signification du jugement et dans le délai utile.

Que cette seconde déclaration faite dans les circonstances ci-dessus relevées, est donc valable et la fin de non-recevoir opposée de ce chef au pourvoi est mal fondée.

En conséquence, le tribunal la rejette.

Sur la 2^e fin de non-recevoir :

Attendu que de la combinaison des articles 5 de la loi du 23 Décembre 1867 sur l'organisation du tribunal de Cassation, et 2 de la loi du 11 Juillet 1859, concernant la compétence des huissiers des tribunaux de paix, hors du lieu où siège un tribunal civil ou un tribunal de commerce, il ressort que ces huissiers dans tout autre autre lieu que la Capitale, sont compétents pour signifier l'acte contenant les moyens du pourvoi en Cassation, exercé contre les jugements rendus par leur tribunal.

Attendu, en effet, que la défense faite aux huissiers des tribunaux de paix d'instrumenter pour les affaires de la compétence des tribunaux civils et de commerce, dans les lieux où il y en a, ne doit pas être étendue aux affaires de la compétence du tribunal de Cassation qui, dans les lieux autres que la Capitale, ne sont pas attribuées exclusivement aux huissiers de ces tribunaux civils et de commerce ;

que les prohibitions étant de droit étroit, les juges ne peuvent pas dans le silence du législateur y suppléer.

Attendu qu'il résulte de ces observations que la signification faite de l'acte contenant les moyens du pourvoi en cassation exercé contre le jugement du tribunal de paix des Gonaïves en date du 23 Septembre 1899, par un huissier du dit tribunal est régulière et valable ;— qu'il s'ensuit que cette 2^e fin de non-recevoir est encore mal fondée; — ce pourquoi le tribunal la rejette.

Sur le 1^o moyen du pourvoi.

Attendu que lorsque pour repousser l'action poursuivie contre lui, le défendeur oppose l'exception de prescription les juges ne peuvent pas, sans commettre un excès de pouvoir, statuer au fond sans avoir préalablement examiné l'exception,

Attendu que Monsieur Enoch Désert a fait donner citation au sieur B. J^a-François pour s'entendre condamner pour honoraires à lui dûs, à lui payer une somme de quatre-vingts gourdes, avec vingt gourdes de dommages-intérêts, le tout avec frais et dépens.

Attendu qu'après avoir combattu les prétentions du demandeur, le défendeur a déclaré qu'il y avait prescription, aux termes de l'article 2038 cod. civ., à quoi Monsieur Enoch Désert a répliqué en invoquant comme exception à l'article invoqué, l'art. 2040 au même code.

Attendu que sans nullement examiner les prétentions des parties sur ce point, le tribunal a statué au fond ;

Qu'en procédant ainsi, il a donc commis l'excès de pouvoir qui lui est reproché, en violant le droit de la défense.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré et sans qu'il soit nécessaire d'examiner l'autre moyen du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal de paix de la commune des Gonaïves, rendu en dernier ressort et contradictoirement entre les parties en cause; — en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée; et pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire par devant le tribunal de paix de la commune de Gros Morne.

Donné de nous, H. Lechaud, président, Laroche fils, Périgord, Bourjolly et F. Baron, juges, en audience publique, du 8 Mars 1900, en présence de Monsieur Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. S. Benjamin, commis-greffier,

N^o 24

DROITS DE GARANTIE DU VENDEUR ET SON INTÉRÊT EN JUSTICE. —
 EXCÈS DE POUVOIR ET VIOLATION DE LA DÉFENSE SUR
 DEMANDE RECONVENTIONNELLE :

Obligé de garantir la chose vendue, l'intérêt du vendeur est évident pour rester partie en cause et pour se pourvoir en cassation, s'il y a lieu.

Il y a excès de pouvoir et violation du droit de la défense envers une partie, en lui refusant la communication des pièces, employées contre elle sur une demande reconventionnelle pour statuer immédiatement au fond, sans l'entendre à cet égard.

POURVOI DE LA DAME LANASSA MARTIN.

LE TRIBUNAL,

Oùï à l'audience du 15 Février expiré Monsieur le juge Bourjolly en son rapport, Mes J. L. Dominique et J. Archin, en leurs observations respectives ; Monsieur Emm. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; — 4^o toutes les pièces par elles produites.

Sur la fin de non-recevoir soulevée par les défendeurs.

Attendu que le vendeur est obligé de garantir la chose qu'il vend, article 1388 code civil et alors il a intérêt à rester partie dans l'instance au cours de laquelle il a vendu la chose, objet de la contestation, et cela, pour être en mesure de remplir, vis-à-vis de son acheteur, les obligations que la loi lui impose.

Attendu que pendant le cours de l'instance en partage poursuivie par la dame Lanassa Martin, elle a vendu ses droits et prétentions* sur l'immeuble à partager ; que pour la garantie qu'elle doit à son acheteur qui n'a pas pensé intervenir dans le débat, elle a intérêt à rester dans la cause ; que dans ces conditions, le pourvoi par elle exercé est recevable ;

En conséquence, le tribunal rejette la fin de non-recevoir ci-dessus qui est mal fondée.

Sur le 4^{er} Moyen du pourvoi.

Attendu que lorsqu'à une demande il est opposé des défenses qui, sans avoir le caractère d'une demande reconventionnelle proprement dite, peuvent cependant être considérées comme telle, eu égard au but auquel elles tendent

le droit, pour le demandeur, d'y répondre est incontestable, et quand pour ce faire, il conclut à la communication des pièces qui ont servi de base à ces défenses, le tribunal, rejetant cette exception, ne pouvait, sans excès de pouvoir statuer au fond ;

Attendu que sur la demande en partage formée par J. Archin, Bélisaire et Lanassa Martin, en leur qualité d'héritiers de feu Anaïze Thézan, V^{ve} Philomène Martin, leur mère, décédée, Lise Martin, leur sœur, a prétendu, en faisant état de plusieurs documents en sa possession, qu'elle est aux droits de sa mère, seule propriétaire de la moitié de l'immeuble dont le partage est demandé ; — que pour être à mesure de combattre cette prétention, Lanassa Martin a demandé la communication des pièces invoquées à son appui ; que le tribunal a rejeté cette exception et sans appointer la demanderesse à produire sa réponse au fond, a statué au fond ;

Qu'en procédant ainsi, il a violé le droit de la défense et commis, par suite, l'excès de pouvoir qui lui est à bon droit reproché.

Par ces motifs, le tribunal après en avoir délibéré, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince en date du 21 Décembre 1898, rendu contradictoirement entre les parties en cause ; — en conséquence ordonne la remise de l'amende déposée ; et pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire pardevant le tribunal civil de Jacmel ; — condamne la dame Lise Martin, la dame Thélismon Bouchereau, née Cécilia Théodore et le sieur Félix Théodore aux dépens liquidés à la somme de G. 56.65, dont distraction au profit de M^e J. L. Dominique qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président, Laroche fils, Périgord. Bourjolly et Edmond Héraux, juges, en audience publique du 8 Mars 1900, en présence de Mr Emm. Chancy, sub-titul du commissaire du gouvernement, et assistés de M. C. S. Benjamin, commis-greffier,

N° 25

RENOI A UN AUTRE TRIBUNAL DEMEURÉ SANS EFFET.

Il y a lieu de rapporter un arrêt de renvoi à un autre tribunal, lorsque les causes qui l'avaient fait ordonner ont cessé

d'exister, par suite de changements faits dans la composition du premier tribunal.

SUR LA REQUÊTE DE MESSIEURS HUGO KAINER ET C^o.

LE TRIBUNAL,

Où à l'audience du 27 Février écoulé Monsieur le juge Laroche fils, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu la requête ci-dessus transcrite et l'arrêt de ce tribunal, en date du 3 Mars 1898 ;

Attendu que par cet arrêt, le tribunal civil de Port-de-Paix a été dessaisi de la connaissance des affaires civiles que les sieurs Hugo Hainer et C^o pourraient avoir à introduire où qui pourraient être introduites contre eux, et désigné le tribunal civil du Cap-Haïtien pour connaître des dites affaires.

Attendu que depuis et par suite des changements opérés dans la composition du tribunal dessaisi, les causes de ce dessaisissement ont cessé d'exister ; — qu'il y a donc lieu, ainsi qu'y ont conclu les demandeurs de rapporter l'arrêt sus mentionné du 3 Mars 1898.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rapporte l'arrêt par lui rendu le 3 Mars 1898 ; — en conséquence, ressaisit le tribunal civil de Port-de-Paix de la connaissance des affaires qui avaient été attribuées par le dit arrêt au tribunal civil du Cap-Haïtien, à l'exception bien entendu de celles qui sont actuellement en cours de plaidoieries devant ce dernier tribunal.

Donné de nous, H. Lechaud, président, Laroche fils, Périgord, Bourjolly et F. Baron, juges en audience publique du 8 Mars 1898, en présence de M. Em. Chancy, Substitut, Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. S. Benjamin, commis-greffier.

N^o 26

ESSAI DE CONCILIATION.

(Art. 57 du code de proc. modifié.)

Les demandes sujettes à l'essai de conciliation sont irrecevables, lorsqu'elle ont été intentées, sans l'accomplissement

de cette formalité exigée par l'article 57 du code proc dure cile, avant sa modification.

POURVOI DES DAMES MARIE JACQUES LOUISE, DITE ISMÈNE
RAYMOND L'ILOTIN ET MARGUERITE DITE MÉSUNIE PILOTIN.

Le TRIBUNAL,

Oùï à l'audience du 8 Mars courant, Monsieur le juge Bourjolly en son rapport, M^c A. Mériou en ses observations pour les demanderesses ; Monsieur Th. Lully, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties demanderesses ; 4^o toutes les pièces par elles produites.

La défenderesse n'a pas produit.

Sur les deux moyens du pourvoi :

Attendu qu'aux termes de l'ancien art. 57 proc. civ. en vigueur au temps où l'action dont il s'agit ici a été intentée les demandes sujettes à l'essai de conciliation devaient être déclarées non-recevables, si elles n'avaient pas été précédées de cette formalité.

Attendu que les demandes en partage de succession n'en sont pas dispensées ; — que, cependant celle introduite par l'exploit d'ajournement du 19 Janvier 1893 n'a pas passé par ce préliminaire indispensable.

Attendu, en effet, qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que les deux citations en conciliation en date du 23 Novembre 1873 invoquées mal à propos dans la cause actuelle, sont relatives, l'une à une demande en restitution de fruits, en attendant le partage, et l'autre à une demande en dommages intérêts et n'ont par conséquent, aucun rapport avec la demande en partage introduite par l'exploit du 19 Janvier 1893 ; — qu'en déclarant donc cette demande non-recevable, les premiers juges loin de contrevenir à un texte de loi quelconque, ont au contraire, fait une juste application de l'ancien art. 57 proc. civ.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi des dames Marie Jacques Louise, dite Ismène Raymond Pilotin et Marguerite Louise dite Mésunie Pilotin contre le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince, rendu le 14 Avril 1899 entre elles et la dame Mécunaste Louis Joseph Rivière, dite Cajuste Culle ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée.

Donné de nous, H. Lechaud, président, Laroche fils,

Périgord, Pollux Hyppolite et Bourjolly, juges, en audience publique du 13 Mars 1900, en présence de M. E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. S. Benjamin, commis-greffier.

N° 27

CONTESTATION ENTRE ÉTRANGERS : COMPÉTENCE.

Les tribunaux haïtiens sont incompétents pour connaître des contestations civiles des étrangers, à moins que ceux-ci y consentent formellement.

POURVOI DES SIEURS TIPPENHAUER ET C^o.

LE TRIBUNAL,

Ouï l'audience du 13 Mars courant Monsieur le juge Pollux Hyppolite en son rapport; Mes Luc Dominique et J. B. W. Francis, en leurs observations; Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o toutes les pièces produites.

Sur le premier moyen du pourvoi.

Vu l'article 148 procédure civile.

Attendu que pour se conformer aux prescriptions de cet article, il suffit, en ce qui concerne le point de droit, qu'il contienne clairement énoncées les questions sur lesquelles les juges sont appelés à statuer, en ce qui a trait aux motifs, qu'ils expriment les raisons qui ont déterminé le jugement;

Attendu, dans l'espèce, qu'un déclinatoire basé uniquement sur la qualité d'étranger des parties, a été proposé et fixait la limite du débat, le défendeur n'ayant pas conclu au fond; que, dès lors, les juges n'ayant à statuer que sur cette exception, n'étaient pas obligés de poser la question relative à la demande principale qui n'avait pas été discutée;

Attendu que la seconde critique faite de ce même point de droit n'a pas plus de consistance, et, pour s'en convaincre, il suffit de rappeler que l'incompétence soulevée est basée seulement sur la qualité des parties: allemands demandeurs, et défendeurs c'est-à-dire étrangers;

Attendu, quant aux motifs que ceux exprimés sont complets, suffisant, expliquent clairement la décision; que c'est

se méprendre étrangement sur la pensée du législateur que de croire un seul instant qu'il ait entendu obliger les juges à raisonner sur les arguments quels qu'ils fussent, produits par les parties à l'appui de leurs prétentions respectives ; qu'en matière de motifs, il exige seulement que ceux exprimés vrais ou erronnés, soient appropriés au débat :
 Attendu qu'il résulte des observations ci-dessus que l'art. 148 du code de proc. civ. n'a pas été du tout violé.

Sur le 2^e moyen.

Attendu qu'il est de règle que les contestations civiles entre étrangers, relatives à l'exécution d'obligations contractées en Haïti ou ailleurs, ne peuvent être jugées par les tribunaux haïtiens qu'avec le consentement des parties, et ce la, parceque les lois qui régissent ces matières sont spéciales aux haïtiens et ne peuvent pas être imposées aux étrangers ;— que, lors donc ceux-ci ne croient pas devoir accepter la juridiction haïtienne et soulèvent pour le faire comprendre, l'incompétence de nos tribunaux, les juges sont obligés d'y faire droit.

Attendu que les premiers juges l'ont aussi entendu et en décidant comme ils ont fait, en accueillant le déclinatoire proposé, ils n'ont commis aucun excès de pouvoir, ils n'ont violé en aucune façon les règles de la compétence.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi formé par les sieurs Tippenhauer et C^o contre le jugement en date du 22 septembre 1899, rendu par le tribunal civil de Port-au-Prince, contradictoirement entre eux et le sieur J. B. Reimers ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les dits sieurs Tippenhauer et C^o aux dépens liquidés à la somme de G. 39.35 dont distraction au profit de M^{es} J. B. W. Francis qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous H. Lechaud, président, Périgord, Pollux Hyppolite, Bourjolly et F. Baron, juges, en audience publique du 27 Mars 1900, en présence de Mr Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés de Mr G. S. Benjamin, Commis-greffier.

N^o 28

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — DÉSISTEMENT

Le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, s'il n'a pas été attaqué valablement et en temps utile.— Il ne doit

pas être considéré comme non avenu pour un désistement qui n'aurait pas été accepté par une partie.

POURVOI DU CITOYEN, LINDOR AÎNÉ

LE TRIBUNAL,

Ouï, à l'audience du 29 Mars dernier, Monsieur le juge F. Baron en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du gouvernement en ses conclusions.

Vu 1^o les deux jugements dénoncés ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o toutes les pièces produites.

Sur le 2^e moyen du pourvoi :

Vu les art. 399 et 400 proc. civ. et 1136 cod. civ.

Attendu que le jugement par défaut faute de plaider qui n'a pas été attaqué en temps utile et a, par conséquent, acquis l'autorité de la chose jugée ne peut pas être mis à néant par le désistement de l'une des parties non accepté par l'autre ;

Attendu que par jugement par défaut, faute de plaider, rendu par le tribunal civil des Cayes, le 25 Juin 1896, sur requête à lui présentée par le sieur Dorfeuille Jérôme, celui-ci a été admis à faire, par témoins, aux termes de l'article 48 code civil la preuve qui lui était demandée de sa qualité de fils et héritier de Claudine Jean-Claude.

Attendu que ce jugement qui n'a été signifié le 11 Juillet 1896 avait acquis l'autorité de la chose jugée quand, par acte en date du dix Juin 1897, signifié le 14 mêmes mois et an, Dorfeuille Jérôme déclara s'en désister, ainsi que de la requête sur laquelle il a été rendu.

Attendu que ce désistement n'a pas été accepté par Lindor aîné es-qualité, et les premiers juges, sans s'arrêter à examiner si, dans les circonstances de la cause, il devait ou non produire effet, l'ont tenu pour valable et ont décidé en conséquence, par jugement du 20 Janvier 1898 que par suite de ce désistement les parties se trouvaient au même et semblable état qu'auparavant ; que le jugement du 25 Juin 1896 n'existait plus et qu'il ne pouvait, en ce qui le concerne, avoir chose jugée ;

Attendu que cette décision est en contravention avec les articles 399 et 400 proc. civ. et 1136 cod. civ. ; — qu'elle est donc nulle ;

Attendu que cette nullité entraîne nécessairement la nullité du jugement du 4 Juillet 1898 qui a statué sur l'enquête à laquelle il a été procédé en exécution du jugement du 20 Janvier 1898 ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule les jugements du 20 Janvier et 4 Juillet 1898 rendus par le tribunal civil des Cayes entre les parties en cause ;— en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, et pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire devant le tribunal civil d'Aquin ; condamne Dorfeuille Jérôme aux dépens, liquidés à la somme de P. 71.05, dont distraction au profit de M^{es} Solon Ménos et M. Morpeau qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président, La Roche fils, Polux Hyppolite, Bourjolly et F. Baron juges, en audience publique du 29 Mai 1900, en présence de M^r Emm. Chancy, substitut du Commissaire du gouvernement et assistés de M^r Emile Lucien, commis-greffier.

N^o 29

DEMANDE EN RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME

L'ordre des juridictions sera observé et une suspicion légitime ne sera point accueillie, si elle n'est précisément appuyée de faits de nature à faire douter de l'impartialité d'un tribunal.

LES CONSORTS JEAN-GILLES CONTRE LE TRIBUNAL CIVIL DU CAP-HAÏTIEN

LE TRIBUNAL,

Ouï, à l'audience du 19 Juin expiré, Monsieur le juge Bourjolly en son rapport ; M^{es} J. L. Dominique et Turenne Leconte, d'une part, M^{es} Michel Oreste et A. Firmin, de l'autre en leurs observations ; Monsieur Emm. Chancy, substitut du commissaire du gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o les deux requêtes des demandeurs ; 2^o celle des intervenants ; 3^o toutes les pièces produites.

Attendu qu'il est de règle qu'un tribunal ne peut être privé de la connaissance des affaires que la loi lui attribue que dans le cas d'une nécessité bien démontrée ; que c'est pourquoi en l'absence d'un texte formel, la jurisprudence a décidé que pour être admissible, la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime doit être basée sur des faits précis, de nature à faire douter sérieusement de l'impartialité des juges qui en font l'objet ;

Attendu, dans l'espèce, que les faits articulés n'ont pas

ce caractère; que pris séparément, sus considérés dans leur ensemble, ces faits ne comportent rien qui puisse à bon droit justifier les appréhensions des demandeurs;

Attendu, en effet, que prétendre qu'un avocat, parce qu'il a la chance d'obtenir souvent, très souvent même gain de cause dans les procès qu'il plaide, exerce une influence malsaine sur les juges, c'est avancer un fait sur lequel, dans l'unique intérêt des demandeurs le tribunal ne s'arrêtera pas, étant donné, d'ailleurs, que dénué de tout vraisemblance, il ne peut être pris sérieusement en considération;

Attendu, encore, que les reproches faits à chacun des juges, pour établir leur dépendance vis-à-vis de M^e A. Firmin et justifier les complaisances qui en seraient la conséquence sont également sans fondement, eu égard à la bonne réputation des honorables magistrats du tribunal civil du Cap-Haïtien, il y a lieu de penser que ces reproches n'ont été inventés que pour les besoins de la cause.

Attendu enfin qu'en ce qui concerne les décisions intervenues dans la cause actuellement pendante entre les parties devant le tribunal dont le dessaisissement est demandé, elles ne prouvent rien en faveur des prétentions des demandeurs parce que pour le cas où elles seraient entachées des irrégularités signalées, la loi a établi des voies de réformations qui assurent aux plaideurs toutes les garanties nécessaires.

Attendu qu'il résulte des observations qui précèdent que la suspicion légitime soulevée par les Jean-Gilles n'est pas admissible.

Attendu que les Audigé et avec eux M^r Antenor Firmin, sont intervenus dans le délai; que leur intérêt pour ainsi faire est incontestable; qu'après avoir conclu au rejet de la demande en renvoi avec dépens, ils supplient le tribunal de leur accorder les dommages-intérêts par eux réclamés;

Attendu, en ce qui concerne ces dommages-intérêts, que l'action des demandeurs en renvoi, si elle a retardé le jugement de la contestation qui divise les parties, n'a pas pu faire éprouver aux intervenants un préjudice quelconque impliquant réparation;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare inadmissible la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par les consorts Jean-Gilles contre le tribunal civil du Cap-Haïtien, à raison du procès pendant devant ce tribunal, entre eux et les consorts Audigé; rejette les dommages-intérêts demandés par les intervenants, et compense les dépens.

Donné de nous, H. Lechaud, président, Laroche fils, Bour-

jolly, Edmond Héraux et F. Baron, juges, en audience publique du 6 Septembre 1900 en présence de Mr Ed Dauphin commissaire du Gouvernement et assistés de Mr Emile Lucien, commis-greffier.

N° 30

MOTIFS DES JUGEMENTS

Est nul le jugement qui prononce une condamnation sans en dire la raison.

LE TRIBUNAL,

Ouï à l'audience du 3 juillet dernier, Monsieur le juge Bourjolly en son rapport, ainsi que Monsieur Th. Luly, substitut du commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1° le jugement attaqué;—2° l'acte de la déclaration du pouvoï;—3° les requêtes des parties;—4° toutes les pièces produites.

Sur le 1^{er} moyen du pourvoi.

2^e branche.—Art. 148 proc. civ.

Attendu qu'il est fait aux juges l'obligation de motiver leurs décisions sur chaque chef de demande, ayant fait l'objet de conclusions expresses, et ce, à peine de nullité;

Attendu que sur la double demande de dommages-intérêts formée par l'appelant et par l'intimé devant les premiers juges, le second a été condamné à payer de ce chef la somme de cinquante gourdes; que, cependant cette condamnation n'est expliquée par aucun motif, par aucun raisonnement; qu'il s'ensuit que cette absence complète de motifs doit faire annuler le jugement critiqué.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du Tribunal civil des Cayes, en date du 13 Novembre 1899, rendu contradictoirement et sur appel, entre les parties en cause, en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée; et pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire devant le Tribunal civil d'Aquin; condamne le sieur Ulysse Saint-Vil aux dépens liquidés à la somme de G 56.75 dont distraction au profit de Mes P, Lespès et M. Morpeau qui affirment en avoir fait l'avance, et ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous H. Lechaud, président, F. Thévenin, Bourjolly, Edmond Héraux et F. Baron, juges, en audience publique du 6 Septembre 1900 en présence du commissaire Ed. Dauphin et assistés de Mr Emile Lucien commis-greffier.

N° 31

JUGEMENT SUR REQUÊTE : POURVOI : INTÉRÊT.

Est recevable le pourvoi formé contre un jugement sur requête d'une seule partie, s'il y a, comme en matière de liquidation judiciaire, préjudice causé à une partie non-assignée. Ce jugement est nul s'il ne contient pas la requête sur laquelle il a été rendu et qui détermine le mandat des juges.

LE TRIBUNAL,

Où à l'audience du 12 juin expiré, Monsieur le juge F. Baron en son rapport; M^e J. L. Dominique en ses observations; Monsieur Emm. Chancy, substitut du commissaire du Gouvernement en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué;— 2^o l'acte de déclaration du pourvoi;— 3^o les requêtes des parties;— 4^o toutes les pièces produites.

Sur la fin de non recevoir du défendeur,

Attendu que le sieur Victor Mc Guffie prétend que le jugement attaqué, ayant été rendu sur requête, c'est-à-dire sur la demande d'une seule partie, sans qu'une autre ait été appelée, n'est pas susceptible de pourvoi;

Attendu qu'il fait erreur dans le cas dont il s'agit, parce que le jugement attaqué, quoique rendu sur requête n'est pas cependant un acte de la juridiction gracieuse; qu'il a statué sur une demande de conversion en faillite d'une liquidation judiciaire, et comme les demandeurs prétendent en éprouver préjudice, leur droit de l'attaquer est indéniable; qu'il s'ensuit que cette fin de non recevoir n'est pas fondée.

En conséquence le Tribunal la rejette.

Sur le 1^{er} moyen du pourvoi; 2^e branche.

Vu l'art. 148. proc. civile:

Attendu qu'aux termes de cet article les conclusions des parties doivent, à peine de nullité, être insérées dans les jugements; qu'en vertu de cette prescription, la requête sur laquelle est rendu un jugement doit, comme les conclusions qu'elle remplace, être insérée littéralement dans le dit jugement;

Attendu que le jugement contre lequel est pourvoi, rendu sur requête ne contient point dans sa rédaction, l'insertion de la dite requête; qu'il a donc contrevenu à l'une des formalités substantielles exigées pour la validité des jugements quel qu'en soit le caractère.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs articulés, casse et annule le jugement rendu le 27 juin 1899 par le Tribunal civil de Port-de-Paix en ses attributions commerciales, entre les parties en cause; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée; et pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire pardevant le tribunal de commerce des Gonaïves et condamne la liquidation Victor Mac Guffie aux dépens, liquidés à la somme de et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président, Laroche fils, Bourjolly, Edmond Héraux et F. Baron, juges, en audience publique du 6 Septembre 1900 en présence de Mr E. Dauphin, commissaire du Gouvernement et assistés de Mr Emile Lucien, commis-greffier.

N° 32

CAUTION.—ORDONNANCE A BREF DÉLAI. — EXCÈS DE POURVOI.

Il y a excès de pourvoi de la part du Tribunal qui exige de fournir caution avant d'exécuter l'ordonnance du doyen permettant d'assigner en référé à bref délai.

LE TRIBUNAL,

Où, à l'audience du 3 juillet dernier, Monsieur le juge Bourjolly en son rapport; M^e J. B. W. Francis en ses observations; Monsieur Emm. Chancy, Substitut du commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

- Vu 1^o l'ordonnance critiquée;
2^o l'acte de la déclaration du pourvoi;
3^o la requête du demandeur.

Attendu que l'ordonnance du juge, mise au bas de la requête par laquelle il lui est demandée permission d'assigner à bref délai en référé, n'est pas de celle pour l'exécution desquelles le juge peut ordonner qu'il soit fourni caution, pour application de l'art. 707 proc. civ.;

Attendu, en effet, que la disposition de cet article ne se rapporte qu'à l'ordonnance qui statue sur les difficultés qui ont donné lieu au référé; qu'en l'appliquant à celle qui

accorde la permission d'assigner, en vertu de l'art. 706 proc. civ. le juge commet assurément un excès de pouvoir ; que c'est cependant ce que, dans l'espèce, a fait le doyen du tribunal civil de St-Marc ;—ce pourquoi son ordonnance est nulle, mais seulement dans sa disposition relative à la caution.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule l'ordonnance rendue par le doyen du Tribunal civil de St-Marc, le 26 Avril dernier, mais seulement dans le chef qui ordonne de fournir caution solvabe, et cela, sans renvoi ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée.

Donné de nous H. Léchand, président, Bourjolly, Edmond Héraux, F. Baron et F. Thévenin, juges, en présence du Commissaire du Gouvernement Ed. Dauphin et assistés de Mr Emile Lucien, commis-greffier.

N^o 33

MANDAT DE L'AVOCAT POUR SE POURVOIR.

Si, au lieu d'être faite par les parties, une déclaration de pourvoi a eu lieu par le ministère de l'avocat, il doit être mun, pour être recevable, à cette fin, d'un mandat spécial.

LE TRIBUNAL,

Ouï à l'audience du 5 juillet courant. Monsieur le juge F. Baron en son rapport ; Mes W. Francis et J. L. Dominique, en leurs observations respectives, et Monsieur Thalès Luly, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte des requêtes des parties et 3^o toutes les autres pièces par elles produites

Sur la 4^{re} fin de non recevoir opposée au pourvoi par les défendeurs.

Vu les art. 922 et 926 combinés du code de procédure civile.

Attendu qu'il est de jurisprudence que 1^o la déclaration du pourvoi ne peut être faite que par les parties, leurs héritiers ou ayants-cause, et 2^o lorsqu'elle est faite par un avocat, celui-ci doit présenter à l'appui, un mandat spécial des demandeurs ;

Attendu que dans l'espèce, les deux procurations dont font état les demandeurs, l'une passée devant M^e Joseph Emile

Godet et son collègue, notaires à Paris, le dix sept Octobre mil huit cent quatre vingt dix huit et l'autre, sous signature privée, en date du huit Octobre de la même année, ne font mention de cette voie extraordinaire de recours ;

Qu'en conséquence, la déclaration du pourvoi faite dans ces conditions, rend invalide le dit pourvoi ;

Attendu que cette fin de non recevoir accueillie, les demandeurs doivent être déclarés déchus de leur pourvoi, ne se trouvant plus dans le délai légal pour le renouveler ;

Par ces motifs, le tribunal après en avoir délibéré, sans qu'il soit besoin d'examiner la 2^e fin de non recevoir proposée par les défendeurs, déclare non-recevable le pourvoi dirigé contre le jugement du douze juillet 1899, rendu par le tribunal de commerce des Cayes ; en conséquence, dit et déclare que les demandeurs sont déchus du dit pourvoi : ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les dits demandeurs aux dépens alloués à M^s Murat Claude, J. L. Dominique et Luc Dominique, à la somme de G. 37.65 dont distraction à leur profit, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président, Bourjolly, Edmond Héraux, F. Baron et F. Thévenin, juges, en audience publique du 6 Septembre 1900 en présence de M^r Ed Dauphin, commissaire du Gouvernement et assistés du citoyen Emile Lucien, commis-greffier.

N^o 34

CONDITIONS POUR OBTENIR DES DÉLAIS DE PAIEMENT.

Il y a fausse application et fausse interprétation de l'art. 1030 du code civil si les juges accordent des délais immodérés à un débiteur par rapport à sa bonne foi, sans considérer sa position de fortune.

LES ÉPOUX LOYSEAU AUGUSTIN.

LE TRIBUNAL,

Où, à l'audience du 13 Septembre courant, Monsieur le juge F. Baron en son rapport, ainsi que Monsieur Emm. Chancy, Substitut du commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o la requête de la demanderesse ; et 4^e toute les

pièces, par elle, produites; les défendeurs n'ont pas déposé.

Sur le premier moyen du pourvoi.

Vu l'art. 1030 du code civil.

Attendu que sur une demande en paiement d'une somme de vingt sept mille et tant de francs, formée par la Société générale Mercantile devant le tribunal de commerce des Cayes, contre la dame Loyseau Augustin, en sa qualité de légataire universelle de feu le citoyen Fontaine Vaval; intervient, sous la date du 28 juin 1899, un jugement qui, tout ne condamnant cette dernière à payer les valeurs à elle réclamées par des versements trimestriels de trente-cinq dollars, compensa les dépens, sous le prétexte que la Société demanderesse avait à tort demandée contre son adversaire la contrainte par corps;

Attendu que s'il est vrai qu'aux termes de l'article 1030 du code civil, les juges peuvent accorder souverainement des délais modérés à un débiteur, il n'en est pas moins vrai et constant que dans ce cas, — deux conditions essentielles sont exigées par cet article: d'abord la position malheureuse, et ensuite la bonne foi;

Attendu que le jugement dont est pourvoi, en accordant à la dame Loyseau Augustin, la faculté de se libérer envers sa créancière par des termes trimestriels de trente-cinq dollars, ce qui met le délai immodéré à trente sept ans, n'a envisagé que sa bonne foi et n'a absolument rien dit sur sa position malheureuse qui est l'une des conditions requises pour obtenir le bénéfice du terme accordé par le dit article 1030 du code civil; qu'il est facile de comprendre le silence gardé à cet égard par les premiers juges sur la position malheureuse de la débitrice qui, comme la légataire universelle, ayant recueilli des biens qui étaient le gage commun des créanciers de son testateur, ne pouvait pas valablement faire état dans l'espèce, d'aucun malheur et s'était même empressée de changer la destination d'une consignation de cafés déposée à la douane des Cayes et qui devait être expédiée à la demanderesse en cassation; qu'en conséquence de tout ce qui précède, le jugement attaqué, doit être cassé pour fausse interprétation et fausse application de l'article 1030 du code civ.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le 2^e moyen du pourvoi casse et annule le jugement rendu entre les parties par le tribunal de commerce des Cayes, sous la date du 28 juin 1899; ordonne la remise de l'amende déposée; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce

d'Aquin et condamne les époux Loyseau Augustin aux dépens alloués à Mes Ju B. Dartigue et W. Francis à la somme de G. 43. 65 et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Bourjolly, juge, remplissant les fonctions de vice-président, D. Pouilh, Ed. Héraux, F. Baron et F. Thévenin, juges, en audience publique du 18 Septembre 1900 en présence de Monsieur Emm. Chancy, substitut du commissaire du Gouvernement et assistés du citoyen G. S. Benjamin, commis-greffier.

N^o 35

CONTRAT DE SOCIÉTÉ COMMERCIALE : PREUVE DE SON EXISTENCE.

La preuve de l'existence d'un contrat de société sera faite partous les moyens établis par la loi et à l'aide même de simples présomptions.

POURVOI DES SIEURS H. BECKER ET C^o.

LE TRIBUNAL,

Ouïle rapport de Monsieur le juge Ed. Héraux, les observations de M^e J. L. Dominique, l'un des avocats des demandeurs, les conclusions de Monsieur Th. Luly, substitut du commissaire du gouvernement, et après en avoir délibéré et la chambre du conseil;

Vu : 1^o le jugement attaqué; 2^o les requêtes des parties; 3^o l'acte de la déclaration du pourvoi; et 4^e les autres pièces produites.

Vu les articles 39, 42, 44 et 49 du code de commerce, 1127 et suivants et 1642 du code civil;

Le tribunal,

Sur le leuxième moyen du pourvoi :

Attendu que les règles particulières aux sociétés commerciales permettent de prouver l'existence du contrat de société par tous les moyens de preuve : livres de commerce, lettres missires, tmoins, aveu des parties, et mêmes simples présomptions

Attendu que, appelé à rechercher et à déterminer le lien commercial existant entre Albert Guercy et Dumai Thézan et à fixer en conséquence la responsabilité de ceux-ci vis-à-vis de H. Becker et Cie, le tribunal de commerce de Port-au-Prince s'est borné à déclarer qu'en l'absence de la

publicité prescrite par l'art. 42 du code de commerce, les tiers ne sont fondés à prouver l'existence des associations commerciales que par la lettre circulaire de la raison sociale.

Attendu qu'en restreignant de la sorte les moyens de preuve établis par la loi, et en s'abstenant de vérifier la qualité d'associé de la maison A. Guercy et Cie attribuée à Dumai Thézan par les sieurs H. Becker et Cie soit au moyen des lettres missives produites par les parties ou d'autres modes de preuve institués par la loi, en vue d'une bonne et équitable distribution de la justice, le tribunal de commerce de Port-au-Prince a méconnu les principes ci-dessus rappelés et violé les articles 39, 42, 44 et 49 du code de commerce, 1127 et suivants et 1642 du cod. civ.

Par ces motifs, le tribunal casse et annule le jugement rendu par le tribunal de commerce de Port-au-Prince, le 20 juin 1899 ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce de Jacmel, ordonne la restitution de l'amande déposée et condamne le sieur Dumai Thézan aux dépens liquidés à la somme de G. 49.60, et ce non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi fait et prononcé par nous, Bourjolly, juge remplissant les fonctions de président, D. Pouilh, Ed. Héraux, F. Thèvenin et S. Marius, juges, au Palais de Justice du tribunal de cassation, le vingt Septembre 1900, en présence de Monsieur Ed. Dauphin, commissaire du gouvernement, assistés du citoyen Emile Lucien, commis-greffier.

N° 36

POINTS DE FAIT ET DE DROIT D'UN JUGEMENT.

Est nul le jugement qui, loin de résumer les difficultés qui divisent les parties dans les points de fait et de droit, se contente d'insérer les conclusions qui les présentent à l'examen des juges.

PREVOI DU SIEUR EUGÈNE GEORGES PÉAN.

LE TRIBUNAL,

Où, à l'audience du vingt septembre courant, Monsieur le juge F. Baron, en son rapport; M. J. L. Dominique en ses observations et Monsieur Th. Luly, substitut du commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Vu: 1° le jugement attaqué; 2° l'acte de la déclaration du

pourvoi ; 3^o les requêtes des parties et 4^o toutes les pièces par elles produites ;

Sur le premier moyen du pourvoi :

Vu l'article 148 du code de procédure civile ;

Attendu que sur l'appel interjeté par le sieur Eugène Joseph Péan d'une sentence rendue par la justice de paix du Limbé sur une action possessoire, le tribunal civil du ressort du Cap-Haïtien, maintint la dite sentence pour sortir son plein et entier effet et condamna l'appelant aux dépens.

Attendu que suivant les dispositions de l'article 148 du code de procédure civile, la rédaction des jugements faite par les juges qui auront siégé, doit contenir, à peine de nullité entre autres formalités, l'exposition sommaire des points de faits et de droits.

Attendu que, contrairement au vœu de cet article, le tribunal civil du Cap-Haïtien, loin de faire dans les points de bail et de droit du jugement critiqué, l'exposition sommaire des prétentions respectives des parties, s'est contenté simplement de reproduire les conclusions ;

Attendu que, dans cet état le jugement dénoncé, doit être cassé, pour avoir violé manifestement l'article 148 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen du pourvoi, casse et annule le jugement rendu entre les parties, par le tribunal civil du Cap-Haïtien, le 9 Décembre 1898 ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Port-de-Paix et condamne le défendeur aux dépens alloués à Mes J. J. F. Magny et J. L. Dominique, à la somme de G. 50.15, dont distraction à leur profit, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Bourjolly, juge, remplissant les fonctions de Vice Président, D. Pouilh, F. Baron, L. Denis et F. Thevenin, juges, en audience publique du vingt-cinq Septembre 1900, en présence de M^r Emm. Chancy, substitut du commissaire du gouvernement et assistés du citoyen Emile Lucien, commis-greffier.

N^o 37

QUALITÉS DES PARTIES DANS UN JUGEMENT.—CHANGEMENT DE DOMICILE : APPRÉCIATIONS.

Les qualités sont valablement énoncées dans un jugement lorsqu'il est impossible de se méprendre sur l'identité des parties par leurs noms, profession et demeure.

Les circonstances constitutives d'un changement de domicile étant du domaine souverain des premiers juges ne peuvent être appréciées autrement en cassation.

POURVOI DU CITOYEN J. A. BORDES.

LE TRIBUNAL,

Oùï le rapport de Monsieur le juge Ed. Héraux, les conclusions de Monsieur Ed. Dauphin, commissaire du gouvernement, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o les requêtes des parties ; 3^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; et 4^o les autres pièces produites ;

Vu les articles 148 et 169 du code de procédure civile, 91, 82, 1134 et 1139 du code civil et l'article de la loi sur l'organisation et les attributions du tribunal de cassation ;

Le Tribunal,

Sur le premier moyen du pourvoi.

Attendu, en ce qui concerne les noms, professions et demeures des parties, qu'il est suffisamment satisfait au vœu de l'article 148 du code de procédure civile lorsque les parties sont désignées de manière à ce qu'il ne puisse exister aucun doute sur leur identité ;

Attendu que les énonciations du jugement critiqué relatives au demandeur en cassation, à savoir : M^e J. A. Bordes, avocat, demeurant et domicilié à Miragoâne, ne laissent subsister aucun doute sur l'individualité de ce citoyen ;

Attendu, d'autre part, que les pièces principales sont celles qui peuvent exercer une influence décisives sur le procès ; que c'est en vain qu'on chercherait à attribuer ce caractère à la commission d'aide-de-camp honoraire délivrée à M^e J. A. Bordes par le président de la République ; d'où il suit que le jugement critiqué n'a pas violé le sus-dit art. 148 du code de procédure civile

Sur le 2^e moyen du pourvoi.

Attendu que par domicile la loi entend le lieu où un individu à son principal établissement ; et que les conditions dans lesquelles le domicile s'acquiert et se perd sont déterminées par la loi ;

Attendu que pour établir qu'il avait transféré son domicile à Miragoâne, le citoyen J. A. Bordes a fait valoir devant les premiers juges une double déclaration de changement de domi-

cile faite tant à Jérémie qu'à Miragoâne en invoquant à l'appui de cette double déclaration des circonstances de fait qui serait, d'après lui, de nature à prouver que le transfert de son domicile se serait réellement effectué au lieu indiqué;

Attendu que la double déclaration énoncé dans l'article 92 du code civil et appelée uniquement à révéler l'intention des parties, ne saurait opérer la translation de domicile en l'absence d'une habitation réelle dans le lieu du domicile déclaré;

Attendu que, s'inspirant de cette règle, le tribunal civil de Jérémie a pris soin de rechercher et d'indiquer toutes les circonstances de l'ensemble desquelles il résulte que, quoique, ayant manifesté l'intention de changer de domicile le citoyen J. A. Bordes n'a jamais transféré son domicile à Miragoâne ayant toujours résidé à Jérémie lieu où se trouve son principal établissement, le centre de ses affaires commerciales.

Attendu que le tribunal civil de Jérémie, en déduisant comme il l'a fait des circonstances de la cause le fait de la non-translation du domicile du citoyen J. A. Bordes à Miragoâne, n'a fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation de la loi. Qu'il n'entre pas dans les attributions de ce tribunal de réviser de tels faits, abandonnés par la loi à la prudence et aux lumières des magistrats.

Par ces motifs, le tribunal rejette le pourvoi formé par le citoyen J. A. Bordes contre le jugement rendu le 5 Février 1900 par le tribunal civil de Jérémie; ordonne la confiscation de l'amende déposée, et condamne le dit J. A. Bordes aux dépens liquidés à la somme de..... et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi fait et prononcé par nous, Bourjolly, juge, remplissant les fonctions de Président, Ed. Héraux, L. Denis, F. Thevenin et S. Marius, juges au Palais de justice du tribunal de cassation, le vingt-sept Septembre 1900, en présence de Monsieur Ed Dauphin, commissaire du gouvernement, et assistés du citoyen Émile Lucien, commis-greffier.

N° 38

GAGE COMMERCIAL. — APPLICATION DE LA LOI DE COMPÉTENCE ET DE PROCÉDURE.

La demande en réalisation d'un gage donné en nantissement par un commerçant est de la compétence du tribunal de com-

merce. Une loi de compétence et de procédure relative à une telle demande est, pour le juge, obligatoire à sa promulgation.

LE TRIBUNAL,

Oùï, à l'audience du 3 juillet dernier, Monsieur le juge Edmond Héraux en son rapport, ainsi que Monsieur Th. Luly, substitut du Commissaire du gouvernement en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué, 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi, — 3^o les requêtes des parties; 4^o toutes les pièces produites.

Sur le 1^{er} moyen du pourvoi.

Vu les articles 1. 2. 3 de la loi du 16 Septembre 1898.

Attendu que le gage, pour la réalisation duquel est survenue la contestation, est commercial, ayant été constitué par un commerçant pour un acte de commerce.

Attendu que la loi du 16 septembre 1898 sur la forme de procéder pour la réalisation du gage commercial est une loi de compétence et de procédure; que dès lors, elle était obligatoire au jour de sa promulgation, qu'en conséquence, la juridiction civile est seule compétente pour statuer sur la demande en réalisation d'un gage commercial.

Attendu qu'il importe peu que cette demande ait été, avant la loi du 16 septembre 1898, introduite devant le tribunal civil, si ce tribunal n'a pas rendu de jugement définitif sur ce point;

Attendu que des principes ci-dessus, il résulte que le tribunal de commerce des Gonaïves, en rapportant l'ordonnance du Doyen de ce tribunal, délivrée en exécution de l'art. 3 de la loi du 16 septembre 1898, a commis un excès de pouvoir, en contrevenant aux prescriptions des articles sus visés.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi; casse et anule, et celà, sans renvoi, le jugement du tribunal de commerce des Gonaïves, en date du 8 août de l'année expirée, rendu entre les parties en cause; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, dit que l'ordonnance rapportée par le jugement du 8 août 1899, sortira son plein et entier effet.

Donné de nous, H. Lechaud, président, Bourjolly, Edmond Héraux, F. Baron et F. Thévenin, juges en audience publique du 2 octobre 1900, en présence de Monsieur Th. Luly, substitut du commissaire du gouvernement et assistés du citoyen Emile Lucien, commis-greffier.

N° 39

MOTIFS DU JUGEMENT : FORMALITÉS A LA VENTE D'OBJETS SAISIS.

Est nul le jugement qui, en validant une saisie d'objets mobiliers, ne dit pas le motif pour lequel il changera les formalités établies par la loi, par rapport au lieu, au jour et à la publication de la vente de ces objets.

AFFAIRE MADSEN

LE TRIBUNAL,

Oùï, à l'audience du 5 juillet dernier, Monsieur le juge Edmond Héraux, en son rapport; Me J. L. Dominique en ses observations; Monsieur Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu: 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o les pièces produites.

Sur le 3^o moyen du pourvoi.

Vu les articles 500, 538 à 540, 546 et 148 proc. civ.

Attendu que les griefs relevés dans ce moyen sont basés sur ce but 1^o pour la vente des denrées dont la saisie a été validée, les formalités prescrites par la loi n'ont pas été ordonnées, et 2^o en ordonnant que cette vente serait faite autrement que de la manière prescrite, la première juges n'ont pas motivé leur décision à cet égard.

Attendu, en principe, que les objets mobiliers dont la saisie a été validée, doivent être vendus avec les formalités prescrites au titre de la saisie exécution, arg. de l'art. 500 procédure civile.

Attendu, dans l'espèce, que contrairement aux prescriptions des articles 538 et suiv. proc. civ. le tribunal civil de Jacmel, en validant la saisie pratiquée par le sieur Madsen, à sa qualité, tant en ses propres mains qu'en celles du sieur Turenne Taluy sur les denrées qu'ils détiennent, a ordonné, qu'après leur déclaration, ces denrées seront remises à Monsieur Madsen et réglées au prix du cours dûment constaté par un courtier assermenté qu'il requerra à cet effet, etc.

Attendu qu'en dérogeant ainsi aux formalités prescrites par la loi, les premiers juges n'ont donné à leur façon de faire aucun motif; qu'ils ont donc violé les articles sus visés.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal civil de Jacmel, en date du 27 avril de l'année expirée, rendu contradictoirement entre les parties en cause ; en conséquence ordonne la remise de l'amende déposée ; et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire par devant le Tribunal civil de Port-au-Prince ; condamne le sieur C. F. Madson, ès-qualité, aux dépens liquidés à la somme de G. 42.85 centimes dont distraction au profit de M^e Robert Lafontant et Michel Oreste qui affirment en avoir fait l'avance et ce, non compris le coût du présent arrêt

Donné de nous, H. Lechaud, président, Bourjolly, Edmond Héraux, F. Thévenin, juges, en audience publique du 2 octobre 1900, en présence de M^r E. Dauphin, commissaire du Gouvernement et assistés de M^r Emile Lucien, commis-greffier.

N^o 40

SERVITUDES ÉTABLIES PAR LA LOI SUR LES BIENS. DROITS DES PROPRIÉTAIRES ET CO-PROPRIÉTAIRES.

Si elles n'ont rien de contraire à l'ordre public, les servitudes peuvent être établies par les propriétaires, à leur gré, sur le fonds des propriétés.

En cas de division d'un héritage, le droit de passage sera toujours exercé dans le même endroit, eu conservant ainsi la servitude due pour chaque portion.

POURVOI DE LA VEUVE JACQUES LOUIS.

LE TRIBUNAL,

Ouï à l'audience du 3 Juillet dernier Monsieur le juge Bourjolly en son rapport ; ainsi que Monsieur Th. Luly Substitut au commissaire du Gouvernement, en ses conclusions

Vu 1^e le jugement attaqué ; 2^e l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^e les requêtes des parties ; 4^e toutes les pièces produites.

Sur le premier moyen du pourvoi.

Vu les art. 517 et 512 cod. civ.

Attendu que la demanderesse fait erreur quand elle prétend que relativement à ce qui fait l'objet de la contestation, il n'y a rien dans la décision critiquée qui satisfait à la définition de l'article 517.

Attendu, en effet, que deux fonds existent dans l'espèce, l'habitation Halte Champin, propriété privée, pour l'usage et l'utilité de laquelle son propriétaire a établi le canal et l'embarcadère dans les marais salants, deuxième fonds, dépendant plutôt du domaine public.

Attendu qu'en établissant comme ci-dessus la servitude critiquée qui n'a rien de contraire à l'ordre public, le propriétaire de l'habitation Halte Champin a usé de la faculté que lui accorde l'article 552 cod. civ. qu'il s'ensuit que lorsque le tribunal civil du Cap-Haïtien dit qu'il y a servitude il n'a commis ni une violation ni fait une fausse application des art. sus-visés.

Sur les 2^e et 4^e moyens.

Vu les arts; 563, 449 et 517. 3^o cod. civ.

Attendu que les premiers juges, après avoir reconnu et déclaré que la servitude existait avant la division du bien pour l'utilité duquel elle avait été établie, n'ont fait qu'en régler l'exercice, eu égard au partage dont ce bien a été l'objet depuis, pour chacun des copropriétaires; qu'ils se sont conformés pour ainsi faire, aux dispositions de l'art. 563 cod. civ.

Attendu que le droit à la servitude étant reconnue à chacun des co-propriétaires, il en résulte tout naturellement l'obligation pour le propriétaire du lot N 2^e de donner passage à celle du lot N^e 1 pour l'usage de la servitude arg. de l'art. 560 cod. civ. qu'il s'ensuit donc que les articles sus-visés n'ont été ni violés ni faussement interprétés ou appliqués.

Sur le 3^e moyen.

Vu l'article 556 code civil.

Attendu qu'en déclarant dans l'un des considérants de de leur jugement que lors du partage du bien, la question relative à la jouissance de l'embarcadère n'a donné lieu à aucune convention, les premiers juges n'ont pas envisagés, comme le suppose à tort la demanderesse, l'art. 556 code civil; qu'en raisonnant comme il vient d'être dit il y a lieu de penser que lors du partage, les parties n'avaient pas entendu déroger à la règle de l'art. 563 code civil; qu'il a interprété et faussement appliqué l'article 556 susvisé.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi formé par la Veuve Jacques Louis contre le jugement du Tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 12 Décembre 1899, rendu contradictoirement entre elle et la dame Seymour Pierre Antoine, née

Euvraïse Jacques; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne la veuve Jacques Louis aux dépens liquidés à la somme de G. 38.55 centimes, dont distraction au profit de M^{es} Antenor Firmin et Michel Oreste qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non-compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechand, président, Bourjolly, Edmond Héraux, F. Baron et F. Thévenin, juges, en audience publique du 2 Octobre 1900 en présence du substitut du Gouvernement, Th. Luly, et assistés du citoyen Emile Lucien, Commis-greffier.

N° 41

EXPLOIT : ÉQUIPOLLENTS. — DEMEURE OU DOMICILE DE L'ÉTRANGER EN HAÏTI : SIGNIFICATION D'EXPLOIT. — PRESCRIPTION EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT.

Les énonciations contenues dans un exploit peuvent se compléter pour sa validité. —

La demeure de l'Étranger qui habite Haïti peut être considérée comme son domicile pour la signification des moyens de cassation faite en parlant à la personne de son épouse.

La prescription de deux ans de l'article 181 de la loi spéciale sur l'enregistrement court à partir du jour de l'enregistrement, contrairement à la règle générale de ne pas compter le jour acquis. —

POURVOI DU DIRECTEUR PRINCIPAL DE L'ENREGISTREMENT.

LE TRIBUNAL,

Ouï, à l'audience du 5 Juillet dernier, Monsieur le juge Bourjolly, en son rapport; Monsieur Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o toutes les pièces produites.

Sur la 1^o fin de non-recevoir soulevée par les demandeurs

Attendu que la désignation incomplète, Jh. Simmonds pour Jh. Simmonds et Cie de la raison sociale des défendeurs dans l'acte de signification des moyens du pourvoi, n'est pas de nature à vicier le dit acte, les autres énonciations relatives à cette désignation la complétant suffisamment; — qu'il s'en suit que cette fin de non-recevoir n'est pas fondée;

Sur la 2^e fin de non-recevoir produites par les mêmes.

Attendu qu'il est admis en principe que la demeure en Haïti de l'Étranger qui y habite peut, dans des cas comme celui dont il s'agit ici, être considérée comme son domicile,

et alors la signification à lui faite, dans cette demeure, en parlant à son épouse, de l'acte contenant les moyens d'un pourvoi en cassation, remplit le vœu de l'art. 929 proc. civ. et ne viole point le 6^e parag. de l'art. 99 même code qui, relatif à ceux qui habitent hors le territoire, s'applique à ceux qui n'y sont point domiciliés; qu'il en résulte que cette 2^e fin de non-recevoir n'est pas plus fondée que la première.

En conséquence, le tribunal, après en avoir délibéré, les rejette toutes les deux.

Sur le 1^{er} moyen du pourvoi.

Vu les art. 2028, 2029 du cod. civ. et 181 de la loi sur l'enregistrement ;

Attendu que par dérogation à la règle générale d'après laquelle, en matière de prescription, le jour à *quo* ne compte pas, la prescription de deux ans de l'art. 181 de la loi spéciale sur l'enregistrement court à partir du jour de l'enregistrement et est acquise, par conséquent, lorsque le dernier jour du terme est accompli, art. 2029 cod. civ.

Attendu qu'en rapprochant les dispositions des deux articles sus-mentionnés, il y a lieu de décider que la demande de l'enregistrement, produite le 26 Octobre 1897, en payement de droits dûs sur des remises de sommes faites par concordat enregistré le 26 Octobre 1897 est prescrite, le dernier jour du terme étant accompli le 25 Octobre 1899 ; qu'il s'ensuit que le tribunal civil du Port-au-Prince, en décidant ainsi n'a nullement violé ni faussement interprété les articles sus-visés ;

Sur le 2^e moyen. Vu l'art. 148 proc. civ.

Attendu qu'il n'est pas sérieux de dire que le jugement contre lequel est pourvoi n'est pas motivé ; qu'en effet, il contient dans sa rédaction des motifs plus que suffisants pour l'expliquer et dans ces conditions, les premiers juges ne méritent point le reproche qui leur est fait d'avoir violé l'art. sus-visé.

Par ces motifs, le tribunal après en avoir délibéré, rejette le pourvoi du Directeur principal de l'enregistrement contre le jugement du Tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 22 Décembre 1899, rendu contradictoirement entre lui et les sieurs Jh. Simmonds et C^o en liquidation ; dépens compensés.

Donné de nous, H. Lechaud, président, Bourjolly, Ed. Héraux, F. Baron et Thévenin, juges, en audience publique du deux Octobre 1900.

N° 42

ÉTENDUE DES CONCLUSIONS DES PARTIES.

PRESCRIPTION : DURÉE DE L'ACTION, DURÉE DE L'EXCEPTION.

La rédaction vicieuse des conclusions posées par les parties ne saurait influencer sur la validité d'un jugement rendu conformément au mandat donné aux juges par ces conclusions qu'ils ne doivent point changer.

La prescription ne s'applique qu'aux actions et non aux exceptions soulevées pour les repousser ; ces exceptions sont en quelque sorte imprescriptibles.

POURVOI DE MADAME V^{ve} CAMILLE LEGENDRE ET
DE BOUCHETTE

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge Bourjolly, en son rapport fait à l'audience du 25 Septembre courant, M^e Léger Cauvin en ses observations, ainsi que Monsieur Emm. Chancy, substitut du commissaire du Gouvernement en ses conclusions, pour le rejet du pourvoi.

Vu 1^o le jugement dénoncé; 2^o l'acte déclaratif du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; et 4^o les autres pièces produites

Sur le 1^{er} moyen du pourvoi tiré d'un vice de forme et d'un excès de pouvoir :

Vu l'article 148 du code de procédure civile.

Attendu que si les conclusions sont essentiellement nécessaires dans un jugement pour fixer les points du litige, elles doivent y être insérées, sans aucun changement telles qu'elles ont été posées par les parties; que c'est ainsi, dans l'espèce que les premiers juges ont dû inscrire et n'ont pu modifier ni celles par lesquelles les Bouchette leur demandoient simplement, d'abord, d'accueillir les prétentions contenues dans leur assignation et exactement confirmées par une descente sur les lieux ordonnée par le tribunal, ni les conclusions qu'ils déposèrent ensuite en répliquant à Madame V^{ve} Camille Legendre, pour préciser le débat; — que d'ailleurs, la rédaction vicieuse des conclusions, ouvrage des parties, ne saurait influencer sur la nullité d'un jugement, si en mesurant l'étendue de leur mandant, les juges étaient mêmes forcés de prendre connaissance de ses conclusions par relation à l'exploit introductif d'instance, — ce moyen est rejeté.

Sur le 2^e moyen pris de la violation des articles 148 du code proc. civile, 1100 du code civil, 1997 du même code, 20

et 40 de la loi sur l'arpentage, de la fausse interprétation de l'art. 40 de la sus-dite loi sur l'arpentage et d'un excès de pouvoir :

Va les dispositions des articles ci-dessus cités.

Attendu que le jugement critiqué a déclaré non recevable la demanderesse en son exception de nullité d'un procès-verbal d'arpentage fait, le 5 Juin 1873, par Mondésir Délienne, sur cinq carreaux de terre dépendant de l'habitation Lefranc en cette commune, pour le motif qu'elle n'y avait fait aucune opposition, ni aucune demande en nullité de cette opération, à laquelle elle n'avait pas été régulièrement appelée; qu'en y ajoutant que c'était la seule voie qui lui fût restée pour obtenir la nullité de ce procès-verbal sur lequel les Bouchette s'appuyaient pour invoquer, par une possession conforme à la loi, la prescription du terrain litigieux, les premiers juges ont méconnu des principes invariablement admis en la matière ;

Attendu, en effet, que la prescription ne s'appliquant de sa nature qu'aux actions et non aux exceptions, ils excédaient leur pouvoir en jugeant que le droit de la veuve Camille Legendre, née Caquet Alerte, de repousser l'arpentage du 5 Juin 1873, était prescrit, quand l'article 20 de la loi sur l'arpentage fait l'obligation d'appeler à l'opération les voisins limitrophes par voie d'huissier et que cette obligation a pour sanction, suivant l'article 40 de la même loi, la peine de nullité, il était bien permis à la demanderesse de soulever cette nullité à n'importe quel moment où l'acte qui la contenait lui était opposé, dans le but même de fonder un droit de prescription de dix ans sur une propriété qu'elle réclamait comme sienne ; que non seulement le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à cette prescription, conformément à l'article 2034 du code civil, que le juge du principal est le juge de l'exception et de l'accessoire, mais encore et surtout qu'il est de règle que les exceptions sont en général imprescriptibles, en ce sens qu'elles durent aussi longtemps que les actions qu'elles ont pour objet de repousser et qu'on peut toujours les proposer, à quelque époque que ces actions soient introduites ;

Attendu que pour avoir décidé contrairement à ces principes constants, par le jugement critiqué, le tribunal civil de Port-au-Prince a commis un excès de pouvoir. Ce moyen est fondé.

Par ces causes et motifs, après en avoir délibéré, le tribunal casse le jugement rendu le 17 Novembre dernier par le tribunal de Port-au-Prince, renvoie la cause et les parties, pour être de nouveaux jugés, pardevant le tribunal civil de Jacmel,

ordonne la remise de l'amende déposée et condamne les défendeurs aux dépens alloués à M^e Michel Oreste à la somme de G. 33.40, et ce non compris le coût du présent arrêt

Fait et prononcé par nous, Bourjolly, juge remplissant les fonctions de président, Ed. Héraux, L. Denis, F. Thévenin et S. Marius, juges, en présence de Monsieur Ed. Daupin, Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen C. S. Benjamin; commis-greffier, à l'audience du 27 Septembre 1900.

N^o 43

REMISE D'UN EXPLOIT

Le parlant à de l'exploit de signification des moyens de cassation doit être clair, sous peine de nullité, à l'égard de la personne à qui copie en a été laissée.

LE TRIBUNAL,

Où à l'audience publique du 25 Septembre courant Monsieur le juge L. Denis, en son rapport, M^eJ. L. Dominique au nom de M^e Luc Dominique, en ses observations, pour le défendeur, ainsi que M. Ed. Dauphin, commissaire du gouvernement, en ses conclusions.

Vu ; 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; et 4^o toutes les pièces par elles produites.

Sur la fin de non-recevoir proposée par le défendeur, le sieur Dupéra Chéry, tendant à la nullité de l'exploit de signification de la requête des moyens des demandeurs ;

Vu les articles 78 et 80 du code de procédure civile.

Attendu que l'acte par lequel sont signifiés les moyens de cassation doit contenir toutes les formes substantielles communes à tous les exploits ; que le parlant à est une de ces formalités les plus substantielles, en ce que l'exploit, pour être régulier, ne doit comporter aucun vague à l'égard de la personne à qui copie a été laissée ;

Attendu que'en disant *parlant à la personne de sa femme trouvée dans sa maison sans dénommer celle à qui la copie a été laissée et sans dire si c'est bien cette personne qui a déclarée être la femme de l'assigné, l'huissier, par ce vague, a entaché la signification des moyens d'une irrégularité qui la rend nulle, vu que rien ne prouve que le défendeur est marié, et que le procès entre lui et les demandeurs a lieu surtout à l'occasion de la succession de sa concubine, décédée récemment ;*

Attendu que les demandeurs ne sont plus dans le délai pour faire une nouvelle signification de leurs moyens, et que, par conséquent, ils doivent être non recevables et déchus de leur pourvoi.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit utile d'examiner les moyens du pourvoi, déclare les demandeurs non recevables et déchus de leur pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les dits demandeurs aux dépens liquidés à la somme de G. 60.45, dont distraction au profit de M^{es} Luc Dominique et Murat Claude qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Bourjolly, juge remplissant les fonctions de président, Ed. Héraux, L. Denis, F. Thévenin et S. Marius, juges, en audience publique du 27 Septembre 1900, en présence de M. Ed. Dauphin, commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen Emile Lucien, commis-greffier.

N° 44

DOMICILE DU DÉFENDEUR DANS L'EXPLOIT.

JUGEMENT DÉFINITIF : POURVOI.

LE CRIMINEL TIENT LE CIVIL EN ÉTAT : APPLICATION DE CETTE MAXIME.

L'exploit contenant la demeure du défendeur, sans domicile précis est valablement signifié. — Est définitif est susceptible de pourvoi le jugement qui accorde un sursis, parce que le criminel tient le civil en état. Il y a excès de pouvoir d'appliquer cette maxime, quand n'est pas intentée une action criminelle connexe à l'action civile

POURVOI DU SIEUR ISIDORE RÉGIS

LE TRIBUNAL;

Oùï, à l'audience du 27 Septembre dernier, Monsieur le juge Lamartinière Denis, en son rapport, M^e P. Lespès, en ses observations pour le demandeur, M^e D. Jeannot, en ses observations pour le défendeur ; ainsi que Monsieur Edmond Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Vu 1^o l'acte déclaratif de pourvoi, 2^o le jugement attaqué ; 3^o les requêtes des parties et 4^o toutes les autres pièces produites.

Sur les deux fins de non recevoir proposées par le défendeur tendant à la déchéance du pourvoi ;

Vu les articles 71, 917 et 919 du code de procédure civile ;

Attendu 1^o que l'exploit de signification des moyens avec assignation de fournir ses défenses au greffe du Tribunal de Cassation dans les deux mois n'est assujéti qu'aux formalités substantielles de l'art. 71 du code de procédure civile, que celle du domicile n'étant pas une de ces formalités, il s'ensuit que l'exploit du 24 avril dix-neuf cent comportant pour demeure du sieur Isidore Régis l'habitation Praslin, 1^{re} section rurale de la commune des Cayes, n'est pas nul, parce qu'il indique pour domicile du dit sieur la Martinique, sans dire quelle ville de cette île de France ;

Attendu 2^o que le jugement contre lequel est pourvoi en sursoyant au jugement de la cause principale et en prononçant le renvoi d'Isidore Régis devant le Commissaire du Gouvernement pour en faire ce que de droit, en se basant sur la maxime : « Le criminel tient le civil en état, » a rendu une décision définitive devant porter préjudice au demandeur, laquelle est bien sujette à la cassation, surtout lorsqu'en examinant l'espèce on ne peut méconnaître que les dommages soufferts par le non-paiement des fermages échus de l'habitation Praslin, et la demande en résiliation de bail, objet de la cause principale, pourraient être la conséquence du délit de détournement frauduleux reproché à Isidore Régis de certains objets appartenant à Moléus Douyon et servant à l'exploitation de l'habitation Praslin dont celui-ci est propriétaire ; qu'il en résulte que les deux fins de non-recevoir doivent être rejetés et le pourvoi déclaré-recevable,

Sur le 2^o moyen excipant de la violation des articles 2 et 3 du code d'instruction criminelle.

Attendu que pour qu'il ait lieu à l'application de la maxime « le criminel tient le civil en état », il faut que l'action criminelle ait été intentée et qu'il y ait connexité entre elle et l'action civile ;

Attendu que dans l'espèce aucune action criminelle n'est pendante entre les parties, et que ce n'est que sur une simple allégation de Moléus Douyon produite à l'audience, que le tribunal civil des Cayes a sursis au jugement de la cause et a renvoyé Isidore Régis devant le Commissaire du Gouvernement pour en faire ce que de droit ; qu'en jugeant ainsi le tribunal civil des Cayes a commis un excès de pouvoir et violé les articles sus-visés.

Par ces motifs le tribunal, après en avoir délibéré, rejette les deux fins de non-recevoir opposées par le défendeur, dit que le pourvoi est recevable, et au fond, casse sans renvoi le jugement du 21 Septembre mil huit cent quatre vingt dix neuf du tribunal civil des Cayes, ordonne la remise de l'amende déposée et condamne Moléus Douyon aux dépens alloués à la somme de P. 50 dont distraction au profit de M^e P. Lespès et Morpeau, sous l'affirmation de droit.

Donné de nous, Bourjolly, juge remplissant les fonctions de président, Ed. Héraux, L. Denis, F. Thévenin et S. Marius, juges, en audience publique du 9 Octobre 1900, en présence de Mr E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, assistés de Monsieur Cyrus Benjamin, commis-greffier.

N^o 45

POINT DE DROIT DU JUGEMENT. COURS DE LA PRESCRIPTION. INTERRUPTION

Le point de droit qui ne contient pas la question relative à la condamnation est defectueux, send nul le jugement.

L'interruption civile est non-venue avec une assignation nulle par défaut de forme. La prescription ne sera pas acquise si le terme n'est pas complet et son dernier jour écoulé.

POURVOI DU SIEUR BRISSÉUS BRISSETTE.

LE TRIBUNAL,

Où à l'audience du six septembre dernier Monsieur le Juge Bourjolly en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o toutes les pièces produites ;

Sur le 1^o moyen du pourvoi.

Vu, l'art. 148 proc. civile.

Attendu qu'il y a violation de l'article sus-visé dans l'omission, au point de droit, de la question relative à la condamnation aux dépens, demandée par les parties respectivement, que, dans l'espèce, cette question qui a été résolue dans le dispositif n'a pas été cependant énoncée dans le point de droit ; qu'il en résulte donc une violation du dit art. 148.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse

et annule le jugement contre lequel est pourvoi ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée ; et, comme il s'agit d'un second recours quant au chef de la demande qui a été définitivement jugée, retient l'affaire, mais seulement en ce qui est relatif à ce chef de demande, pour y être statué au fond conformément à l'article 131 de la Constitution.

Au fond

Attendu qu'il résulte des faits de la cause que pour avoir paiement 1^o d'une somme de huit cent quatre vingt une gourdes, quatre-vingt trois centimes, reliquat dû sur un compte de marchandises données en consignation ; 2^o d'une autre somme de deux mille cinq cent vingt six gourdes quarantecinq centimes, reliquat dû sur un compte de spéculations en campêche, et 3^o d'une somme de deux cent cinquante deux gourdes, cinquante sept centimes, montant d'un compte de marchandises vendues à sa femme, marchande publique, le sieurs Kaïner et C^{ie} firent donner assignation, le 24 mai 1896 à Brisséus Brisette, devant le tribunal civil de Port-de-Paix.

Attendu que Brisséus Brisette souleva contre ce tribunal une suspicion légitime qui a été accueillie par arrêt du tribunal de Cassation, rendu le 3 mars 1898 ; renvoyant l'affaire devant le tribunal de commerce du Cap-Haïtien ;

Attendu que devant ce tribunal aussi bien que devant celui des Gonaïves saisi par suite de renvoi après cassation. Brisséus Brisette appelé par exploit du 22 mars 1898 a opposé au chef de la demande relatif au compte de consignation, l'exception de prescription de l'art. 2030 cod. civ., en soutenant que ce compte ayant été arrêté le 20 mars 1878, il s'était écoulé plus de vingt ans depuis cette date jusqu'au 21 mars 1898, date de l'assignation qui lui a été donnée devant le tribunal du Cap-Haïtien, en exécution de l'arrêt du 3 mars 1898 ; que l'assignation du 24 mai 1898, nulle pour avoir été signifiée par un parent au degré prohibé par la loi, ne pouvait avoir pour effet d'interrompre la prescription par lui invoquée, art. 2015 cod. civ. que, dans tous les cas, il laissait entendre que pour la vente par lui faite des marchandises consignées, il lui était dû le montant de ses avances, de ses frais et de son salaire, et qu'en conséquence de ce, il y avait lieu à compensation ;

Attendu que Kaïner et C^{ie} ont repoussé l'exception de prescription proposée et ont conclu à la condamnation de Brisséus Brisette au paiement par toutes les voies de droit, et même par corps, des valeurs par eux réclamées avec intérêts et frais, et à ce qu'il leur soit donné acte de ce qu'ils

sont prêts compenser sur le compte de consignation le montant de la commission et des frais dûes après justification, à Brisséus Brissette,

Attendu que dans l'état, il n'y a lieu, pour le tribunal d'examiner que les prétentions des parties relatives au compte de consignation, les deux autres chefs de la demande étant toujours pendants devant le tribunal de Commerce des Goûnaives.

Attendu, en droit, qu'une assignation nulle, pour défaut de forme, interrompt la prescription, toutes les fois que la nullité dont elle est infectée n'a pas été proposée en temps utile par le défendeur ; que c'est le cas dans l'espèce, la nullité de l'assignation du 24 mai 1897 dont fait état aujourd'hui Brisséus Brissette n'ayant jamais été par lui invoquée ;

Attendu donc qu'en prenant pour point de départ de la prescription proposée la date du 20 mars 1878, fixée par Brisséus Brissette, il résulte que jusqu'au 24 mai 1898, il ne s'est point écoulé vingt ans, et qu'ainsi cette prescription n'est point acquise.

Attendu que l'exception de prescription rejetée, le montant du compte de consignation, auquel elle était opposée est donc dû avec intérêts et frais ; qu'il y a donc lieu de condamner Brisséus Brissette qui, d'ailleurs ne l'a jamais contesté, à le payer, même par corps, et donner acte en même temps à Kainer et C^e de ce qu'ils sont prêts à compenser ce compte de consignation, le montant qu'ils peuvent avoir, après justification à leur débiteur, pour commission et frais.

Par ces motifs, le tribunal après en avoir délibéré, et statuant uniquement sur les demandes, fins et conclusions des parties relatives au compte de consignations rejette l'exception de prescription proposée par Brisséus Brissette ; condamne Brisséus Brissette à payer à Kainer et C^e la somme de huit cent quatre vingt une gourdes quatre vingt trois centimes, reliquat dû sur un compte de marchandises données en consignation, donne acte à Kainer et C^e de ce qu'ils sont prêts à compenser avec Brisséus Brissette sur le reliquat dû comme ci-dessus avec intérêts et frais le montant de sa commission des frais par lui faits, après justification ; dit qu'en cas d'exécution par la contrainte par corps, l'emprisonnement sera de six mois, condamne Brisséus Brissette aux dépens liquidés à la somme de..... et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous. H. Lechaud, président, Ernest Bonhomme, vice-président A. André, C. Déjean, Bourjolly, Jérémie et

F. Baron, juges, en audience publique du 9 Octobre 1900, en présence de M. E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. Benjamin, commis-greffier.

N° 46

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE. ACTES DE COMMERCE.

Sont justiciables des tribunaux consulaires les actes de commerce tels que les achats de marchandises pour les revendre.

POURVOI DES SIEURS MUNZER ET FILS.

LE TRIBUNAL,

Oùï, à l'audience du onze Octobre mil neuf cent, Monsieur le juge Laroche fils, en son rapport, et les conclusions de Monsieur Em. Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Vu 1° le jugement du Tribunal de commerce des Gonaïves, en date du 10 Juillet 1899; — 2° les comptes de marchandises fournies; — 3° l'acte déclaratif de pourvoi en date du 28 Décembre 1899, dûment enregistré; — 4° les moyens des demandeurs, et d'autres pièces produites.

Vu l'article 621 du Code de commerce.

Le Tribunal après en avoir délibéré, statuant sur le second moyen, pris de la violation et de la fausse application du sus dit article 621.

Attendu que le Tribunal de commerce des Gonaïves, par son jugement du dix Juillet de l'année dernière, s'est déclaré incompetent, à raison de la matière, et s'est abstenu de juger l'affaire Munzer et fils contre James Débrosse jeune dans l'action qu'ils lui ont intentée pour le paiement des marchandises étrangères à lui vendues et livrées.

Attendu qu'en considérant le chiffre des marchandises fournies au sieur James Débrosse jeune, avec les comptes produits, il est facile de se convaincre que ces marchandises n'ont pas été uniquement affectées à son usage particulier, comme il le prétend, qu'il a positivement fait acte de commerce, dans le sens de la loi, et qu'il est bien justiciable des Tribunaux qui régissent la matière.

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que le Tribunal de commerce des Gonaïves, en se déclinant pour ne pas juger, a fait une fausse application de l'article 621 précité.

Par ces motifs, le Tribunal casse et annule le jugement du Tribunal de commerce des Gonaïves, en date du dix Juil-

let mil huit cent quatre vingt dix neuf rendu entre Munzer et fils et James Débrosse jeune; renvoie la cause et les parties devant le Tribunal civil de Saint Marc en ses attributions commerciales, ordonne la remise de l'amende déposée, et condamne le défendeur aux dépens.

Donné de nous, Laroche fils, juge, remplissant les fonctions de vice-Président, D. Pouilh, L. Denis, F. Thévenin, et S. Marius, juges en audience publique du 11 Octobre 1900, en présence de Monsieur E. Dauphin, commissaire du Gouvernement, assistés de Monsieur C. S. Benjamin, commis-greffier.

N^o 47

NATURALISATION: SES EFFETS. SUCCESSIONS IMMOBILIÈRES: REPRESENTATION.

L'haitien naturalisé, n'ayant point la propriété des biens fonciers ne sera point admis à recueillir des successions immobilières et à la licitation des biens immeubles d'une succession. Quoique vivant, il pourra être représenté dans les successions immobilières.-- Il n'a droits qu'à la part mobilière qui lui reviendra.

POURVOI DE FERNAND ET DE JOSSEPH RIBOUL

LE TRIBUNAL,

Oui à l'audience du 6 Septembre expiré où l'affaire a été reproduite, Monsieur le juge Bourjolly, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o deux actes en date des 13 et 20 Novembre 1899 contenant déclaration de pourvoi contre le jugement sus-mentionné; 3^o les requêtes des parties, 4^o les pièces par elles produites.

Sur le 1^r moyen du pourvoi.

Vu l'article 142 du code de procédure civile; attendu que si l'exécution provisoire sans caution est facultative quand il s'agit d'expulsion de lieux, il ne peut pas être admis qu'elle est demandée de ce chef, sous le prétexte qu'il n'y aurait ni titre authentique, ni promesse reconnue, ni condamnation précédente, par ce qu'une telle erreur dans les motifs serait la cause évidente d'une erreur dans le dispositif qui, par suite, ne serait pas conforme à la loi;

Attendu que Fernand Riboul, procédant contre Joseph Riboul en revendication d'immeubles concluait à ce que celui-ci fût expulsé des immeubles revendiqués avec exécution provisoire sans caution, faute par lui de les remettre; que pour repousser l'exécution provisoire ainsi demandée,

les premiers juges ont déclaré qu'il n'y avait ni promesse reconnue, ni condamnation précédente;

Attendu que ce motif erroné a déterminé le dispositif qui se trouve n'être pas du tout conforme à la loi; ce, pourquoi la décision attaquée est nulle; arg. de l'article 148 proc. civ. Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré; et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule, sauf en ce qui concerne la nullité des cession et partage faits entre Mézida Riboul, haïtienne et Joseph Riboul, son frère, naturalisé étranger, les 14 et 15 Avril 1891, le jugement du tribunal civil de Saint-Marc, en date du 20 octobre 1899, rendu contradictoirement entre les parties en cause, en conséquence, ordonne la remise de l'amande déposée, et comme il s'agit d'un second recours, dit qu'il va être par lui statué au fond, conformément à l'art. 130 de la Constitution.

Attendu qu'il résulte en fait des circonstances de la cause que la veuve Démosthène Riboul, dont la communauté après la mort de son mari, n'avait jamais été réglée, a voulu dans sa prévoyante sollicitude faire entrer son fils et sa fille, ses seuls héritiers dans le partage des biens, meubles et immeubles qu'elle laissait à son décès.

Attendu que de ce chef, mais sans nullement tenir compte de la qualité de son fils naturalisé étranger, - elle a, par testament olographe, en date du 15 Septembre 1884, légué à sa mère, comme usufruit, et à sa fille comme nue propriété, le tiers de ses biens, quotité disponible, et laissée les autres deux tiers à ses deux enfants pour être partagés entre eux, en portions égales.

Attendu qu'à sa mort, arrivée en octobre 1890, sa mère par acte au rapport du notaire Jules Débrosse, en date du 18 Avril 1891, fit cession de son usufruit à Mézida Riboul qui s'est trouvée avoir la pleine propriété du tiers dont avait disposé la Veuve Démosthènes Riboul, comme quotité disponible; Attendu que Mézida Riboul ainsi propriétaire du tiers des biens laissés par sa mère, consentit le 14 Avril 1891, au profit de son frère, la cession de la moitié du tiers qu'elle possédait de plus que celui-ci, et, après avoir de cette manière, ramené les droits de chacun des héritiers à égale quotité, elle fit, d'un commun accord avec Joseph Riboul, son frère, le 15 Avril 1899, le partage des immeubles laissés par leur défunte mère;

Attendu qu'après la passation de ces actes, le mariage de Mézida Riboul avec Fernand Riboul eut lieu le 22 Avril 1891, que, par testament olographe, en date du 20 février 1894

madame Fernand Riboul institua son mari légataire universel;

Attendu qu'après la mort de sa femme arrivée le 19 Avril 1895, Fernand Riboul s'est rappelé que Joseph Riboul son beau-frère, ne pouvait pas, naturalisé étranger, succéder aux biens immeubles laissés par la veuve Démosthènes Riboul, sa mère décédée et, en conséquence, fit donner assignation le 31 Juillet 1895 à Joseph Riboul pour voir prononcer la nullité des parties de cession et de partage des 14 et 15 avril 1891; s'entendre condamner à lui remettre, avec leurs titres, les propriétés que lui attribuaient ces actes; à lui restituer les fruits produits par ces propriétés pendant son indue jouissance, ainsi que les G. 127.50 qui lui avaient été payées comme soulte.

Attendu que sur cette assignation est intervenu Monsieur Ernest Sterlin, tuteur ad-hoc du mineur Joseph Démosthène Riboul, fils du naturalisé étranger, qui demande au cas où la nullité des actes de cession et de partage des 14 et 15 avril 1891 serait admise, le partage entre les ayants droit de Mézida Riboul et son pupille, celui-ci par représentation de son frère incapable, des immeubles laissés par la veuve Démosthènes Riboul.

Attendu qu'en présence de ces prétentions, Joseph Riboul n'envisageant que les relations de famille, ayant existé entre sa sœur et lui, invoque des considérations tirées de la loi naturelle pour contester à Fernand Riboul le droit de poursuivre l'annulation d'actes fait par feu sa femme en pleine connaissance de cause, et estime que la part immobilière que lui avaient attribuée ces actes doit seulement être vendues pour le prix en provenant lui être remis.

Attendu que relativement à l'intervenant Fernand Riboul soutient que Joseph Démosthènes Riboul ne peut pas par représentation de son père étranger, mais vivant, recueillir les biens immeubles de la succession de la veuve Démosthènes Riboul; que par suite, il doit être déclaré irrecevable en sa demande en partage;

Attendu que dans ces circonstances, et en conséquence de la nullité prononcée des actes de cession et de partage des 14 et 15 avril 1891, il y a lieu de déterminer les droits des parties en cause sur les immeubles que ces actes avaient attribués à Joseph Riboul, pour, eu égard à ces droits décider ce que de droit;

Attendu que l'annulation des actes de cession et de partage des 14 et 15 avril 1891, laisse debout le testament de la veuve Démosthènes Riboul, caduc seulement en ce qui concerne les droits immobiliers qu'il accorde à Joseph Riboul;

que les biens sur lesquels portent ces droits ne peuvent pas être recueillis par Fernand Riboul seul à cause de la présence du mineur Joseph Démosthènes Riboul; qu'ils ne peuvent pas davantage être vendus pour le prix en provenant être remis à Joseph Démosthènes Riboul, étranger.

Attendu que Joseph Riboul, par sa naturalisation acquise en pays étranger; a perdu sa qualité de citoyen haïtien, et avec elle les droits civil y attachés, art. 18 et 22 cod. civ. que comme conséquence de la perte de ses droits civils, sa succession s'est trouvé ouverte, les successions, dit l'art. 598 cod. civ. ne s'ouvrent que par la mort et par la perte des droits civil; qu'ayant perdu ses droits civils il peut être représenté quoique vivant, dans les successions immobilières qui lui échoient; — art. 604 cod. civ.

Attendu qu'il suffit de ces observations pour faire ressortir que si Joseph Riboul, ainsi que le prétend Fernand Riboul, n'est pas comme naturalisé étranger, frappé des déchéances de l'article 19 cod. civ. il est bien atteint par celles de l'art. 22 même code, qui sont elles aussi exclusives de la jouissance des droits civils;

Attendu que ce point admis, il en résulte que Joseph Riboul qui, aux termes de l'art. 586 est incapable de succéder pour avoir perdu ses droits civils, se trouve cependant admis comme étranger, par la disposition spécial et de faveur de l'art. 587. même code à succéder aux biens meubles laissés par sa mère haïtienne, que, dès lors il n'est pas illogique comme l'avance Fernand Riboul que dans la même succession, mais avec des droits différents, le représentant et le représenté se trouvent en présence, le premier pour prendre la part immobilière échue au représenté étranger, et celui-ci pour recueillir la part mobilière qui lui revient.

Attendu que dans ces conditions, les immeubles laissés par la veuve Démosthènes Riboul doivent être partagés entre le mineur Joseph Démosthènes Riboul, pour un tiers, quotité à laquelle pourrait prétendre celui qu'il représente, et Fernand Riboul, ès-qualité pour les deux tiers en raison du legs de la quotité disponible;

Attenda, en ce qui concerne la restitution des fruits, que Joseph Riboul a pu, de bonne foi, se croire propriétaire des immeubles que lui attribuaient les actes des 14 et 15 avril 1891 et faire siens les fruits qu'il en a retirés; que cependant, depuis l'assignation du 31 juillet 1895, il devait savoir à quoi s'entendre; qu'aux termes du 2^e alinéa de l'art. 455 cod. civ. les fruits qu'il a perçus depuis la date de l'assignation doivent donc être par lui restitués, ainsi que la soulte

de cent vingt sept gourdes, cinquante centimes qui lui avait été payée lors du partage annulé.

Par ces motifs, le tribunal après en avoir délibéré, admet le mineur Joseph Démosthènes Riboul à représenter son père Joseph Riboul, naturalisé étranger, dans la succession immobilière de la veuve Démosthènes Riboul ; dit, en conséquence, que les biens laissés par cette dernière, seront partagés entre le dit mineur pour un tiers et Fernand Riboul ès-qualité pour les deux autres tiers ; — et en conséquence de l'arrêt de ce tribunal, en date du 22 Décembre 1898 qui a dessaisi le tribunal civil des Gonaïves de la connaissance des affaires entre Joseph Riboul et Fernand Riboul et désigné celui de Port-au-Prince pour en connaître nomme le juge Ed. Boisson de ce dernier tribunal, juge commissaire pour présider au partage ordonné, et renvoie pour les opérations de ce détail, devant M^e P. F. Frédérique, notaire à Port-au-Prince ; et préalablement aux dites opérations, ordonne que par trois experts convenus entre les parties dans les trois jours de la signification du présent arrêt, sinon par Messieurs Déssaix Daniel, agent de change, et courtier Christian Séard et Léopold Délices, propriétaires, demeurant et domiciliés à Gonaïves, que le tribunal nomme d'office, serment par eux préalablement prêté devant le juge de Paix des Gonaïves, les immeubles à partager seront vus et visités à l'effet de déterminer leur valeur et d'en fixer l'estimation dont ils présenteront les bases, dire si les dits immeubles peuvent être commodément partagés en nature ; — en ce cas fixer chacune des parts et leur valeur et dans le cas contraire, fixer les mises à prix pour la licitation. de tout quoi les dits experts dresseront procès-verbal pour fait et rapporté être par les parties conclu et par le tribunal civil de Port-au-Prince désigné comme il est dit ci-dessus être statué ce qu'il appartiendra ; condamne Joseph Riboul à restituer aux co-partageants pour ladue jouissance, à partir du 31 juillet 1895 la somme de trois mille gourdes et à Fernand Riboul, celle de cent vingt sept gourdes cinquante centimes pour la soulte qui lui avait été payée par Mézida Riboul ; rejette comme mal fondé le surplus des demandes fins et conclusions des parties ; condamne Joseph Riboul aux dépens envers Fernand Riboul liquidés à la somme de G. 338.55 dont distraction au profit de M^e J. B. W. Francis qui affirme en avoir fait l'avance, condamne Fernand Riboul à ceux envers Ernest Sterlin ès-qualité, liquidés à la somme de G. 95.39 centimes dont distraction à son profit, pour en avoir fait, affirme-t-il, les avances, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président, Ernest Bonhomme, vice-président, A. André, C. Déjean, Bourjolly, Jérémie, F. Baron, L. Denis et F. Thévenin, juges, en audience publique du 23 Octobre 1900, en présence de Monsieur Edmond Dauphin, commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. S. Benjamin, commis-greffier.

N^o 48

PREUVES DE FILIATION COLLATÉRALE

La filiation collatérale ne pourra s'établir que par un acte de reconnaissance fait par l'Officier de l'Etat civil. Néanmoins l'identité des parents collatéraux pourra résulter d'une enquête régulière.

Est non recevable en justice, celui qui ne prouve pas sa qualité ou ses rapports de filiation et de parenté, pour justifier ses droits.

POURVOI DE THAM BONIFACE

LE TRIBUNAL,

Oùï à l'audience du 2 Octobre courant, Monsieur le juge Edmond Héraux, en son rapport ;— Mes P. Lespès et Raymond en leurs observations ;— Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o l'arrêt de ce tribunal, en date du 12 Décembre 1899 ; 2^o l'enquête confectionnée le 12 Février 1900 en exécution de cet arrêt ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o diverses autres pièces.

Attendu que pour établir la qualité qu'il disait avoir et qui lui a été contestée de frère utérin de feu Camille Joseph et en conséquence, son héritier bénéficiaire, Tham Boniface avait à prouver 1^o sa filiation avec celle qu'il dit être sa mère, et 2^o la filiation de feu Camille Joseph avec cette même personne.

Attendu que cette double preuve ne pouvait être établie que par la représentation de l'acte de reconnaissance de Tham Boniface et de celui de feu Camille Joseph, Tham Boniface a produit comme sien un acte de naissance, en date du 14 Février 1847, d'un enfant du nom de Jean Louis Joseph, fils naturel de la citoyenne Marie Ursule, dite Cécé Bacci, et comme ces désignations ne répondaient point aux noms de Tham Boniface et de celle qu'il disait être sa mère, le tribunal a, par son arrêt en date du 3 Novembre 1898, ordonné à Tham Boniface de prouver, par rapport

à l'acte par lui produit son identité et celle de Ursule Désir, sa mère prétendue.

Attendu que l'enquête faite pour établir ce double fait ayant été annulée par arrêt de ce tribunal, en date du 12 Décembre 1899 qui a ordonné qu'elle serait commencée, une seconde enquête a été confectionnée le 12 Février dernier dont l'annulation est encore demandée par les héritiers Louis Tanis ;— qu'il y a lieu, d'apprécier la dite enquête ;

Attendu que cette enquête avait pour but unique d'établir, par rapport à l'acte de naissance produit par Tham Boniface comme sien, son identité et celle de la femme qu'il dit être sa mère, et nullement le fait de savoir si Tham Boniface est ou non le frère utérin de feu Camille Joseph; la preuve par témoins d'un tel fait étant non admissible ;

Attendu cependant que parmi les témoins qui ont été entendus sur les faits relatifs à la double identité qu'il s'agissait d'établir, il y en a qui, indirectement et en éludant les dispositions de la loi, ont déposé sur ce dernier fait ;— que leurs déclarations en ce qui a trait à ce fait, sont donc non avenues, le tribunal ne pouvant pas y avoir égard ; argument de l'article 256 du code de procédure civile.

Attendu, en ce qui concerne la double identité que l'enquête devait prouver, que si les témoins, eu égard, à la façon dont ils ont été interpellés, n'ont pas toujours entouré leurs dépositions de circonstances propres à faire apprécier le degré de confiance à leur accorder, il ne résulte pas moins de l'ensemble de leurs déclarations que Tham Boniface et Jean Louis Joseph sont une seule et même personne, comme le sont également Ursule Désir et Marie Ursule, dite Cécé Bacci ;

Attendu que ce fait admis, il reste à Tham Boniface à prouver qu'il est le frère utérin de feu Camille Joseph ;— que cette preuve, il ne peut la faire qu'en produisant l'acte de reconnaissance du défunt, dressé conformément aux dispositions de l'article 305 cod. civ.

Attendu que Tham Boniface n'a pas fait cette preuve ; qu'il doit donc être déclaré sans qualité pour suivre sur le pourvoi formé par le Docteur Camille Joseph, contre le jugement du tribunal civil de Jacmel, rendu le 8 Avril 1897 contradictoirement entre lui et les héritiers Louis Tanis ;

Attendu que Tham Boniface, en procédant ainsi qu'il a fait, a agi de bonne foi et, par conséquent, sans l'intention de nuire qui lui est reprochée ; qu'il n'y a donc pas lieu de le condamner à des dommages-intérêts ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, dé-

clare Tham Boniface sans qualité, et, par suite non recevable à suivre sur le pourvoi formé par feu le docteur Camille Joseph, contre le jugement du huit Avril 1897 du tribunal civil de Jacmel rendu contradictoirement entre lui et les héritiers Louis Tanis, — rejette les dommages-intérêts demandés contre lui, et le condamne aux dépens liquidés à la somme de P. 37.55 cents dont distraction au profit de M^e Michel Oreste qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président Ernest Bonhomme, vice-président A. André, C. Déjean, Bourjolly, D. Pouilh, Jérémie, Edmond Héraux et F. Baron, juges en audience publique du 23 octobre 1900, en présence de M^r Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. Benjamin, commis-greffier.

N° 49

PRODUCTION DES MOYENS EN SECTIONS RÉUNIES : DÉLAI. — DÉLATION DE SERMENT : COMMENCEMENT DE PREUVE PAR LES REGISTRES ET LIVRES DE COMMERCE.

Aucun délai fatal n'est prescrit pour la production des moyens du fond devant les sections réunies du tribunal de Cassation ; il suffit de les signifier.

Un commencement de preuve, à l'effet d'autoriser la délation de serment, peut résulter des registres et livres de Commerce.

POURVOI DE JOSEPH ET DE FERNAND RIBOUL.

Oùï à l'audience du 9 Octobre courant, Monsieur le juge Alexis André en son rapport, M^{es} J. B. W. Francis et Solon Ménos en leurs observations ; Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions.

Vu 1^o l'arrêt sus-mentionné du 2 mai 1899; 2^o le procès-verbal dressé le 12 Juin 1899, en exécution de cet arrêt, par le Doyen du tribunal de commerce de Port-au-Prince ; 3^o les requêtes y relatives des parties.

Sur la fin de non recevoir du défendeur ;

Attendu que devant les sections réunies du tribunal de cassation, il n'y a pas de délai fatal pour la production des moyens du fond, ni non plus pour celles à faire après un avant dire-droit ; — que, dans l'un ou l'autre de ces cas, il suffit que les requêtes produites aient été signifiées, et cela, afin d'éviter toutes surprises.

Attendu qu'il importe donc peu dans l'espèce que Joseph Riboul et C^{ie} aient produit après Fernand Riboul, défendeur, puisqu'ils ont fait signifier à ce dernier leur requête en réplique à tort critiquée ;—qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de déclarer tardives et par suite irrecevables les productions de Joseph Riboul et C^e.

Par ces motifs, le tribunal rejette la fin de non-recevoir ci-dessus.

Au fond.

Attendu qu'en exécution de l'arrêt de ce tribunal, en date du 2 Mai 1899, le doyen du tribunal de commerce de Port-au-Prince, à ce délégué, a, par son procès-verbal, en date du 12 Juin 1899, dressé en présence des parties, constaté après examen que les énonciations contenues dans l'extrait de compte courant dont le paiement est réclamé de Fernand Riboul, sont conformes au livre journal de Joseph Riboul et C^{ie} et que Joseph Riboul a prêté le serment à lui déféré.

Attendu que Joseph Riboul et C^{ie}, munis de ce procès-verbal, ont conclu à la condamnation de Fernand Riboul, au paiement des deux mille sept cent quatre vingt-sept gourdes vingt-sept centimes, pour la justification desquels les mesures ci-dessus avaient été ordonnées.

Attendu que Fernand Riboul ne critique point et cela se conçoit sans peine, ayant été procureur de la maison Joseph Riboul et C^{ie}, la tenue des livres de cette maison ;—qu'il reproche seulement à ces livres, ou plutôt au livre-journal de contenir des écritures d'une date antérieure à celle où le dit livre journal aurait été visé et paraphé ;—

Qu'au fond, il ne nie point la dette ;

Attendu que, dans ces circonstances, la critique faite du livre-journal est sans portée, parce que si, en général, les registres des marchands ne font pas preuve contre les non-marchands, ils peuvent cependant, même lorsqu'ils sont irrégulièrement tenus, être consultés à titre de renseignements, ou, comme dans l'espèce pour en faire résulter un commencement de preuve suffisant pour autoriser la délation du serment.

Attendu que, cela admis, le tribunal estime que le commencement de preuve qui résulte des livres de commerce de Joseph Riboul et C^{ie} est complété par le serment prêté par Joseph Riboul et qu'ainsi se trouve pleinement justifiée la demande des dits Joseph Riboul et C^{ie}.

Attendu que Fernand Riboul qui ne doutait point de ce résultat, a demandé en vertu de l'art. 1030 du code civil à s'acquitter en payant cent gourdes par trimestre ;

Attendu que eu égard à la situation générale des affaires et à celle particulière de Fernand Riboul, il peut lui être accordé de payer avec termes et délai.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, condamne le sieur Fernand Riboul à payer aux sieurs Joseph Riboul et Cie la somme de deux mille sept cent quatre-vingt-sept gourdes vingt sept centimes (2.787.27) et ce, par mille gourdes G. 1.000 par an : condamne en outre le sieur Fernand Riboul aux dépens de la procédure suivie devant le tribunal de cassation, lesquels dépens liquidés à la somme de G. 281.05, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président, Ernest Bonhomme, vice-président, A. André, C. Déjean, Bourjolly, Jérémie, F. Baron, F. Thévenin et S. Marius, juges, en audience publique du 23 Octobre 1900, en présence de M. C. S. Benjamin, commis-greffier.

N° 50

EXPLOIT SIGNIFIÉ A LA PERSONNE D'UN ASSOCIÉ COMPÉTENCE : JUGEMENT PRÉALABLE

Est valable l'exploit de signification des moyens de cassation à la personne de l'un des associés d'une société commerciale, en l'absence de leur maison sociale.

Le jugement est nul en ne statuant point sur un déclinaoire formellement soulevé. c'est un excès du pouvoir.

POURVOI DES SIEURS ANGELO ET GIORDANI VIACCARA.

LE TRIBUNAL,

Oùï, à l'audience du 16 Octobre courant, Monsieur le juge Septimus Marius, en son rapport ; M^e Léger Canvin pour les demandeurs, en ses conclusions ; Monsieur Thales Lully, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^e les requêtes des parties 4^e toutes les autres pièces par elles produites.

Sur la fin de non recevoir présentée par les défendeurs.

Vu les articles 928 et 793 3^e proc. civile.

Attendu que les significations contenant des moyens de cassation, sont valablement faites, suivant les termes de l'article 929, proc. civ. à personne ou domicile ; qu'elles le sont

également, lorsque, s'agissant de sociétés commerciales, tant qu'elles existent, et en l'absence de leurs maisons sociales, ces exploits sont signifiés à la personne ou au domicile de l'un des associés, art. 793 proc. civ.

Attendu que l'exploit de signification des moyens des demandeurs constate que Monsieur L. Copello et Cie ; ayant demeuré à Port-au-Prince, n'ont plus de maison sociale, qu'il a été signifié en conséquence à la résidence actuelle de Monsieur Luigi Copello, l'un des associés et parlant à la personne du dit sieur Luigi Copello ; qu'il s'ensuit donc que les défendeurs ont été valablement assignés à fournir leurs défenses dans les deux mois au greffe du tribunal de Cassation, que l'exploit n'étant pas nul, la fin de non-recevoir doit être rejetée.

Par ces motifs, le tribunal rejette la fin de non-recevoir qui n'est pas fondée.

Sur le 2^e moyen du pourvoi.

Attendu qu'il est reconnu que les Juges commettent un excès de pouvoirs lorsqu'ils font un acte qui ne rentre dans les attributions d'aucun tribunal, qui sort des limites du pouvoir judiciaire ; qu'il y a donc excès de pouvoir, lorsqu'un déclinatoire a été soulevé devant les juges, et que ceux-ci ont omis ou refusé d'y statuer.

Attendu que sur la demande en compensation demandée par L. Copello et Cie d'un bon souscrit par Angelo et Giordani Viaccara conjointement avec S. Véglio pour la somme de P. 2.879.56, les Viaccara répondirent que le bon n'étant point commercial de leur part, et étant nul pour défaut de cause, ils se proposaient de le faire annuler, quand ils seraient assignés en paiement ; que pour cela, ils demandèrent au tribunal de commerce, du Port-au-Prince de se déclarer incompétent sur la demande en compensation demandée par leurs adversaires, sinon la rejeter comme non-recevable ;

Attendu que le tribunal de commerce de Port-au-Prince, dans son jugement du 25 avril 1898, rendu entre les parties, a omis de statuer sur sa compétence, malgré le déclinatoire soulevé devant lui, et se fondant sur l'aveu des Viaccara, a dit qu'il n'y a pas lieu de compenser, d'où il a commis un excès de pouvoirs,

Par ces motifs, le tribunal après en avoir délibéré, sans avoir besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal de commerce de Port-au-Prince en date du 25 avril 1899, rendu contradictoirement entre les sieurs Angelo et Giordani Viaccara et les sieurs L. Copello et C^e et pour être statué conformément à la loi, ren-

voie la cause et les parties devant le tribunal de commerce de Jacmel, ordonne la remise de l'amende déposée et condamne Copello et C^e aux dépens liquidés à la somme de P. 59.15 et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bodhomme, Vice président, D. Pouilh, L. Denis, F. Thévenin et S. Marius, juges, en audience publique du 23 Octobre 1900, en présence de Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de C. S. Benjamin, commis greffier.

N^o 51

ABROGATION DES LOIS DROIT PROPORTIONNEL ; POUVOIR D'APPLICATION DES JUGES DU FOND

En cas de contradiction entre plusieurs lois, la loi abroge ce qu'il y a de contraire dans la loi antérieure, quand même le législateur aurait omis de le dire.

Le droit proportionnel sera perçu sur les sommes et obligations qui ont été remises. A cet égard, il est laissé un pouvoir souverain d'appréciation aux premiers juges.

POURVOI DE FÉRDÉRIC ELIE & C^e

LE TRIBUNAL,

Ouï, à l'audience du 13 octobre courant, Monsieur le juge F. Thévenin, en son rapport ; M^e Lespinasse en ses observations ; Monsieur Emmanuel Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o un arrêt du tribunal de Cassation, en date du 3 octobre 1899.

Sur le premier moyen du pourvoi.

Vu la loi du 18 juillet 1896 et particulièrement l'article 7 de cette loi.

Attendu qu'aucune loi ne peut être abrogée ni suspendue que par une autre loi, art. 3 cod. civ. et que, lorsqu'il y a contradiction entre plusieurs lois transitoires, la loi postérieure n'abroge que ce qu'il y a de contradictoire, dans la loi antérieure, quand même le législateur aurait omis de faire mention de cette abrogation, arg. de l'art. 4 cod. civ.

Attendu que les demandeurs n'ont relevé aucune contradiction, qui d'ailleurs n'existe pas, entre la loi sur l'Eure istrement de 1828 qui est une loi spéciale et fiscale, et la

loi du 18 juillet sur la liquidation judiciaire qui est une loi commerciale et de procédure, que l'art. 7 de cette loi spécialement visé par eux ne contient aucune disposition qui le mette en contradiction avec celles de la loi sur l'Enregistrement ; qu'en fait cet article invoqué par les demandeurs assure les garanties des créanciers du liquidé, et la loi fiscale, la perception des droits sur des valeurs déterminées ; qu'il n'en résulte donc aucune abrogation de la loi sur l'Enregistrement, ou des dispositions relatives au concordat n'étant pas formellement écrite dans la loi nouvelle, et l'art. 21 de cette loi aussi invoqué à l'appui du moyen des demandeurs, ne visant que des lois ou des dispositions de loi qui lui sont contraires, il s'en suit que le législateur, en édictant la loi sur la liquidation judiciaire de 1896, n'a entendu consacrer aucune obligation expresse ou tacite de la loi de 1826 sur l'enregistrement ou de certaines dispositions de cette loi ; d'où le mal fondé de ce premier moyen qui demeure rejeté.

Sur le 2^e moyen ;

Vu le 7^e alinéa de l'article 52 de la loi de 1828 sur l'Enregistrement :

Attendu que les demandeurs excipent dans ce moyen d'une fautive application du 7^e alinéa de l'art. 52 de la loi de 1828 sur l'Enregistrement, loi qu'ils datent, comme dans le 1^{er} moyen, dans l'année 1832 ; en ce que, disent-ils, le droit proportionnel ne peut être perçu sur une remise, que si cette remise existe au moment où l'acte est enregistré, qu'en réalité ils ont été poursuivis par un de leurs créanciers qui a obtenu un jugement les condamnant à payer les sommes qui, suivant la régie, leur ont été remises ;

Attendu que le législateur de 1828, au 7^e alinéa de l'art. 52 sus-visé, n'a pas fait la distinction que cherchent à établir, les demandeurs ; qu'en égard aux circonstances rapportées par eux, les juges du fond avaient un pouvoir souverain d'appréciation ; qu'abstraction faite de la qualité du contrat, ils'agissait de *remises de sommes* et d'obligations ; etc d'où le jugement débouté d'opposition ; qu'il s'ensuit donc que ce moyen est irrécevable et mal fondé.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi des sieurs Frédéric Elie et C^{ie} contre le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 12 janvier 1900, entre eux et le directeur de l'Enregistrement, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne Frédéric Elie et C^{ie} en liquidation aux dépens liquidés à la somme de P. 16.66, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, D. Pouilh,

F. Thévenin et S. Marius, juges, en audience publique du 30 octobre 1900, en présence de Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. Lerebours, greffier.

N° 52

CONTRARIÉTÉ ENTRE LES MOTIFS ET LES DISPOSITIONS DU JUGEMENT

La contrariété entre les motifs et les dispositifs d'un jugement le rend nul, comme l'absence des motifs.—

POURVOI DU SIEUR AUGUSTE COMEAU.

LE TRIBUNAL,

Ouï à l'audience du 16 octobre courant, Monsieur le juge, Baron, en son rapport; — Mes Raymond aîné et Laleau en leurs observations; Monsieur Thalès Lully, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1° le jugement attaqué; 2° l'acte de déclaration du pourvoi; 3° les requêtes des parties; 4° les autres pièces par elles produites.

Sur la fin de non recevoir présentée par le défendeur.

Vu les articles 932 et 71, proc. civ.

Attendu que l'exploit de signification des moyens du défendeur ne peut être déclaré nul, à l'égard du parlant à qui est une formalité substantielle, que si cette formalité n'est pas remplie de manière à ne laisser aucun doute sur la personne à laquelle copie de l'exploit a été laissée;

Attendu que l'exploit de signification des moyens du défendeur en cassation porte que copie a été laissée au sieur Normil Chicoye, etc. parlant à sa personne, comme le prétend le demandeur, que cette constatation étant explicite et la remise valable, l'exploit n'est pas nul, d'où le rejet de la fin de non recevoir du demandeur.

Vu les articles 929 et 71, procédure civile.

Attendu que les exploits de signification des moyens de cassation ne sont pas comme ceux destinés à la procédure devant les autres tribunaux, soumis à toutes les formalités prescrites à peine de nullité; qu'il en est ainsi dans l'espèce, où la profession du demandeur, étant déjà connue de la partie adverse, quoique omise dans son exploit de signification de moyens, cette omission se trouve réparée dans la requête contenant ces moyens ou l'on voit que le demandeur en cassation est propriétaire; qu'il s'en suit que l'exploit n'est pas nul.

Par ses motifs, le tribunal rejette la fin de non recevoir. Sur le moyen de pourvoi: Vu les articles 1168 et 1169 code civil: et 148 procédure civile.

Attendu qu'une contrariété entre les motifs et les dispositions d'un jugement le fait considérer comme dénué de motifs et rendu en violation de l'art. 148 procédure civile.

Attendu que le jugement attaqué, après avoir constaté un cas de force majeure en faveur du sieur Chicoye, contre le sieur Auguste Comeau, déclare que, l'état des lieux n'a pas été fait entre le bailleur et le preneur et que l'on ne peut soutenir raisonnablement qu'il y a eu faute ou négligence de sa part, que sa responsabilité comme preneur est couverte, et que le demandeur n'a pas fourni la preuve de la faute ou négligence qu'il allègue à la charge du défendeur, a condamné pourtant ce dernier à payer trente gourdes à titre de dédommagement, etc.

Attendu que la contrariété entre les motifs et le dispositif est évidente; qu'il en résulte que le chef de condamnation sus énoncé n'est pas motivé, ce qui rend le jugement du tribunal civil de Jacmel, en date du 14 juillet 1899, contre lequel est pourvoi nul, aux termes de l'art. 148 sus énoncé du code de procédure civile.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal civil de Jacmel, en date du 14 juillet 1899, rendu contradictoirement entre le sieur N. Chicoye et le sieur Auguste Comeau; ordonne la remise de l'amende déposée; et pour être statué, conformément à la loi, renvoi la cause et les parties devant le tribunal civil de Port-au-Prince; condamné le sieur Auguste Comeau aux dépens liquidés à la somme de P. 47. 20, avec distraction au profit de M^{es} N. Benoit et Raymond aîné qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, Vice-président, Edmond Héraux, F. Baron, L. Denis et F. Thévenin, juges, en audience publique du 30 Octobre 1900, en présence de Monsieur Ed. Dauphin Commissaire du Gouvernement; et assistés de Monsieur P. Lerebours, greffier.

N^o 53

RÈGLE EN APPEL POUR L'EXERCICE DU DROIT D'ÉVOCATION

Le tribunal d'appel ne peut user de son droit d'évocation que lorsqu'il infirme le jugement attaqué; il s'en abstient si le jugement est maintenu.

POURVOI DU SIEUR ABILHOMME LUCAS

LE TRIBUNAL,

Ouï, à l'audience du 16 octobre expiré, Monsieur le juge Laroche fils, en son rapport, ainsi que Mr Th. Luly, substitut du Commissaire du gouvernement en ses conclusions.

Vu 1^e le jugement attaqué ; 2^e l'acte de la déclaration de pourvoi ; 3^e les requêtes des parties ; et 4^e les autres pièces produites.

Sur le moyen unique du pourvoi.

Attendu que, s'il est de règle que l'appel est dévolutif, il n'est pas moins vrai que le droit d'évocation est soumis à certains principes ; que dans la pratique le tribunal d'appel ne statue sur le fond que lorsqu'il infirme le jugement définitif attaqué par la voie de l'appel ; que dans le cas contraire, c'est-à-dire, lorsqu'il confirme le jugement, comme dans l'espèce du tribunal civil de Jacmel, après avoir examiné les vices et les irrégularités qui lui avaient été signalés par l'appelant, le jugement dont est appel n'étant pas infirmé, le droit d'évocation n'est plus autorisé ; que l'exercès de pouvoir que la demandeur fait résulter de l'abstention des juges, par violation des arts. 1100 du code civil et 148 proc. civ. n'étant pas justifié, mais étant reconnu plutôt mal fondé, il s'en suit que le jugement du 7 Novembre 1898, dont est pourvoi, est conforme aux principes sur la matière.

Par ces motifs, le tribunal, près en avoir délibéré, rejette le pourvoi du sieur Abilhonne Lucas contre le jugement du tribunal civil de Jacmel rendu sur appel le 7 octobre 1898, entre lui et le citoyen Gourlet Brossaint ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens liquidés à la somme de 42,05 et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, Laroche fils, L. Denis, F. Thévenin et S. Marius, juges, en audience publique du 13 Novembre 1900, en présence de Mr Em. Chaney, substitut du commissaire du gouvernement et assistés de Mr Emile Lucien, commis-greffier.

N^o 54

RESTITUTION DE FRUITS ; BONNE FOI

La condamnation du possesseur en restitution de fruits pour indue jouissance n'a lieu qu'en présence de la mauvaise foi.

POURVOI DE PHILIPPE INNOGENT ET DE PIERRE MICHEL

LE TRIBUNAL,

Où à l'audience du 6 Novembre courant, Monsieur le juge L. Denis, en son rapport, M^{es} Alfred Thibault et Camille Latortue, en leurs observations; Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions.

Vu : 1^o les deux jugements attaqués; 2^o l'acte de déclaration de pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o les autres pièces produites.

Sur la 2^e branche du troisième moyen, dirigé contre le jugement par défaut.

Vu les arts : 136, proc. civ. et 2035 cod. civ.;

Attendu qu'il est de règle et en vertu de l'art. 2035 code civ., de ne condamner le possesseur en restitution de fruits pour indue jouissance, que lorsque sa mauvaise foi est prouvée, d'où il suit que le jugement qui le condamne à la restitution des fruits, en doit contenir la déclaration et la preuve;

Attendu que le jugement par défaut du 9 Février 1899, a condamné Pierre Michel à rembourser à Philippe Innocent tous les fruits dont il a bénéficié à titre de possesseur d'une portion de sept carreaux de terre de l'habitation « Joubertière », commune de Port-de-Paix avec les intérêts, en évaluant le principal à la somme de P. 300 sans avoir établi la mauvaise foi du possesseur et fourni la preuve de cette mauvaise foi, qui ne se présume pas, qu'il en résulte une violation de l'art. 2035, c. civ. et par suite une fausse application de l'art. 136, proc. civ.

Attendu que le jugement par défaut étant annulé de ce chef, son annulation entraîne celle du jugement de débouté d'opposition contre lequel est aussi pourvoi; qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner les moyens dirigés contre ce dernier jugement.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement par défaut du tribunal civil de Port-de-Paix, en date du 9 Février 1899, rendu contre Pierre Philippe Pierre Michel et au profit de Philippe Innocent; dit que l'annulation du jugement par défaut entraîne celle du jugement de débouté d'opposition, en date du 13 Juin 1899; ordonne la remise de l'amende déposée; et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil du Cap-Haïtien; condamne Philippe Innocent aux dépens liquidés à la somme de P. 46 avec distraction au profit de M^e F. Jean-Jacques, qui af-

firme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt ;

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice président, D. Pouilh, Ed. Héiaux, L. Denis et F. Thévenin juges, en audience publique du 13 Novembre 1900, en présence de M^r Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés M^r E. Lucien, commis-greffier.

N° 55

DÉPORT D'UN TRIBUNAL; DEMANDE EN RENVOI

Le déport d'un tribunal entier donne lieu à une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime et à la désignation d'un autre tribunal.

SUR LA REQUÊTE DU DIRECTEUR DE L'ENREGIREMENT

LE TRIBUNAL,

Ouï à l'audience du 15 Novembre, courant, Monsieur le juge D. Pouilh en son rapport, ainsi que Monsieur Ed. Dauphin, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : la requête du demandeur et 2^o les pièces qui l'accompagnent.

Attendu que le tribunal civil des Gonaïves, ayant eu à juger l'opposition du sieur Emile J. M^c Guffie à une contrainte de l'administration de l'enregistrement des Gonaïves décernée contre lui le 22 Mai de cette année, il y eut déport du doyen et de tous les juges, appert jugement du dit tribunal, en date du 20 Juin suivant ; que pour ce motif, le Directeur particulier de l'enregistrement des Gonaïves, agissant dans l'intérêt de l'Etat, a formé une demande en désignation d'un autre tribunal pour connaître de la dite opposition ;

Attendu que le déport d'un tribunal entier, comme dans le cas présent, donne lieu au renvoi pour cause de suspicion légitime ; qu'il y a donc lieu de désigner un autre tribunal pour connaître de l'affaire.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, désigne le tribunal civil de Port-au-Prince, pour connaître de l'opposition du sieur Emile J. M^c Guffie à la contrainte décernée contre lui par l'administration de l'enregistrement des Gonaïves le 22 Mai 1900.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, D.

Pouilh, L. Denis, F. Thévenin et S. Marius, juges, en audience publique du 20 Novembre 1900, en présence de Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement et assistés de Mr Emile Lucien, commis-greffier.

N° 56

CAS DE NULLITÉ D'UN ACTE: ERREUR DE DATE

Un acte de procédure contenant une erreur de date ne doit pas être déclaré nul, lorsque la nullité n'en est pas prononcée par la loi.

POURVOI DU SIEUR ALPHONSE MISÉRI

LE TRIBUNAL,

Ouï, à l'audience publique du 15 Novembre courant, Mr le juge Lamatière Denis, en son rapport, Me J. B. W. Francis, en ses observations pour le demandeur ainsi que Mr Edmond Dauphin, commissaire du gouvernement en ses conclusions.

Vu 1° le jugement attaqué ; 2° l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3° la requête du demandeur ; 4° l'acte d'opposition signifié, le 5 Mars 1900 ; et 4° les autres pièces produites.

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Vu l'art. 951 du code de procédure civile.

Attendu qu'aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi ;

Attendu que dans l'acte d'opposition à un jugement par défaut du tribunal de paix de la section nord de Port-au-Prince, condamnant le sieur Alphonse Miséri au profit de la D^{me} Tina Jean à la restitution d'une montre ou sa valeur estimée à cent gourdes, il est fait plutôt mention du jugement par défaut du 10 Février au lieu du 6, que le juge de paix, prenant cela pour une cause de nullité, dit que cette opposition a été faite contre un jugement qui n'existe pas et déclare nul et de nul effet le dit acte d'opposition.

Attendu que étant reconnu que c'est le seul jugement qui a été rendu entre Tina Jean et Alphonse Miséri sur l'objet du procès existant entre-eux, la date du 10 Février au lieu de celle du 6, n'est qu'une erreur qui ne peut donner lieu à une nullité ;

Attendu que le juge de paix de la Capitale (section nord) en annulant l'acte d'opposition pour le motif ci-dessus, a

cré une nullité non prononcée par la loi, et a, par conséquent, commis un excès de pouvoir :

Par ces motifs :

Le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du 20 Mars 1900 du tribunal de paix de la section nord de la capitale, rendu entre Tina Jean et Alphonse Miséri, et pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de paix de la section sud de Port-au-Prince; ordonne la restitution de l'amende déposée, et condamne Tina Jean aux frais et dépens, liquidés à la somme de 39.65, distraction faite au profit de M^e J. B. W. Francis qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non-compris le coût du présent arrêt.

Donne de nous, Ernest Bonhome, vice-président, D. Pouilh, Ed. Héraux, L. Denis et F. Thévenin, juges, en audience publique du 20 Novembre 1900, en présence de Mr Ed. Dauphin, commissaire du gouvernement et assisté de Mr E. Lucien, commis-greffier.

N° 57

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Les tribunaux de commerce doivent entre toutes personnes juger les contestations relatives aux actes de commerce et à toutes les opérations commerciales.

POURVOI DES SIEURS HENRY SIEGLER ET C^{ie}.

LE TRIBUNAL,

Où, à l'audience du 13 Novembre courant, Mr le juge S. Marius, en son rapport, ainsi que Mr Em. Chancy, substitut du commissaire du gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi; 3^o la requête des demandeurs; 4^o l'acte de dépôt d'un reçu sous seing-privé par le citoyen Gaveau; 5^o les autres pièces produites.

Le défendeur n'a pas déposé.

Vu les articles 620 et 621 du code de commerce.

Sur le pourvoi :

Attendu que le citoyen Louis Gaveau a été assigné devant le tribunal de commerce de Jérémie, en paiement de la somme de trois mille dollars or américains qu'il a reçue des sieurs Henri Seigle et C^o négociants à Manchester (Angle-

terre), aux fins de l'installation et des travaux généralement quelconques de l'usine Testas, appert acte de dépôt d'un reçu sous seing-privé passé au rapport de Mr Pétion Boncy, notaire à Jérémie, le 1^e Avril 1895, dument enregistré ;

Attendu que l'opération est de sa nature commerciale ; que le tribunal de commerce de Jérémie est compétent, aux termes des article, 620 et 621, code de comm. pour en connaître.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal de commerce de Jérémie en date du 22 Sept. 1899, rendu entre les sieurs Henri Siegler et C^o et le citoyen Louis Gaveau ;— ordonne la remise de l'amende déposée ; dit que le tribunal de commerce de Jérémie est compétent pour connaître de l'action en paiement des 3.000 dollars or américain dûs par le citoyen Louis Gaveau aux sieurs Henri Siegler et C^o de Manchester et condamne le citoyen Louis Gaveau aux dépenses liquidés à la somme de 46.45, avec distraction au profit de Mes P. Garoute et T. Laleau qui affirment en avoir fait les avances, et ce, non-compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, Ed. Héraux, L. Denis, F. Thévenin et S. Marius, juges, en audience publique du 20 Novembre 1900, en présence de Mr Ed. Dauphin, commissaire du gouvernement, et assistés de Mr Emile Lucien, commis-greffier.

N^o 58

MANDAT DE SE POUVOIR

Le recours en cassation est irrecevable, lorsque la déclaration de pourvoi a été faite par un mandataire non-muni d'une procuration spéciale et régulière.

POURVOI DU SIEUR HENRY BLANCHET

LE TRIBUNAL,

Ouï, à l'audience du 26 novembre courant, Monsieur le juge Edmond Héraux, en son rapport, M^e Arrault jeune, pour les défendeurs, en ses observations ; Monsieur Ed-Dauphin, Commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o un mandat de H. Blanchet à L. D. Boumer et Assyrus Sansaricq, daté 20 Juin 1898 et enregistré 3 Août 1900 ; 5^o les autres pièces produites par les parties, et notes de M^e J. A. Bordes.

Sur la fin de non-recevoir présentée par le demandeur :

Vu l'article 71 proc. civ.

Attendu que l'article 71, proc. civ. ne régit pas la rédaction et les mentions des requêtes de cassation, mais les formalités à observer dans la rédaction des exploits ; que la requête des défendeurs remise au demandeur, a pu bien contenir la mention « pour copie conforme, l'huissier, R. Lacossade », sans que la nullité en puisse être prononcée, puisqu'aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi. art. 951, proc. civ.

Attendu qu'on ne peut non plus tirer l'induction du fait ci-dessus pour déclarer que la requête n'est pas signée de l'avocat de la partie, puisque l'huissier constate dans la copie que l'original est signé de M^e Arrault jeune, ainsi qu'on peut s'en assurer en l'examinant lui-même.

Attendu que la copie est conforme à l'original et qu'il ne ne s'agit pas d'un exploit d'huissier, les critiques formulées par le demandeur ne sont pas justifiées ; que cela étant, la fin de non-recevoir est mal fondée et demeure rejetée.

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par les défendeurs ;

Vu l'article 926, proc. civ. ;

Attendu qu'aux termes de l'article 926, proc. civ. les parties doivent faire elles-mêmes leur déclaration de pourvoi, ou par un mandataire ayant leur leur procuration spéciale ;

Attendu que la déclaration de pourvoi n'est pas éte faite par M^r Henri Blanchet, demandeur en Cassation, mais par le citoyen Assyrus Sansaricq se disant son représentant, tandis que le mandat dont on se prévaut pour ce faire, est donné à M^e L. D. Boumer et Monsieur Assyrus Sansaricq.

Attendu que la déclaration de pourvoi a été faite le 22 Juin 1900, et le mandat est daté 20 Juin 1898, enregistré le 3 Août 1900, c'est-à-dire après la déclaration : que le mandat est donné pour la question des intérêts commerciaux du sieur Henri Blanchet ; qu'il y est bien ajouté d'une autre main cette portion de phrase : « faire toutes déclarations contre les jugements, » mais que cela est sans précision ; qu'il en résulte donc que ce mandat est irrégulier et tardif.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare le pourvoi du sieur Henri Blanchet contre le jugement du tribunal civil de Jérémie en date du 14 Mai 1900, entre lui et les sieurs Dantès et Camille Lévêque, non-recevable ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens liquidés à la somme de P. 44.99, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, Ed. Héraux, L. Denis, F. Thévenin et S. Marius, juges, en audience publique du 22 novembre 1900, en présence de Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur Emile Lucien, commis-greffier.

N° 59

APPEL DES SENTENCES DU TRIBUNAL DE PAIX : COMPÉTENCE
DU TRIBUNAL CIVIL

Les appels des sentences d'une justice de paix sont de la compétence du tribunal civil de son ressort qui doit en connaître comme des autres matières sommaires.

POURVOI DE FLANOUS PIERRE

LE TRIBUNAL,

Ouï, à l'audience du 20 novembre courant, Monsieur le juge Ed. Héraux, en son rapport, ainsi que Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1° le jugement attaqué ; 2° l'acte de la déclaration de pourvoi ; 3° la requête du demandeur ; 4° le jugement du tribunal de paix de l'Anse-à-Veau, en date du 22 Septembre 1899.

Les défendeurs n'ont pas déposé.

Sur le moyen unique du pourvoi ;

Vu l'art. 401, 1^{er} alinéa proc. civ.

Attendu qu'aux termes de l'art. 401, 1^{er} alinéa, proc. civ. sont réputés matières sommaires et instruits comme tels les appels des juges de paix ; et que les jugements sur actions possessoires sont susceptibles d'appel, d'où la compétence des tribunaux civils pour en connaître ;

Attendu que le tribunal civil de l'Anse-à-Veau avait à juger d'un appel de sentence du juge de paix de l'Anse-à-Veau qui maintenait Vincent et Fleurissant (Thélisma) en possession de quatre carreaux de terre dont ils se disaient avoir été troublés par Flanoüs Pierre, lequel a été pour cela condamné par la dite sentence à vingt gourdes de dommages-intérêts ;

Attendu qu'en vertu de l'article 401, 1^{er} alinéa ci-dessus visé, le tribunal civil de l'Anse-à-Veau, était compétent pour connaître l'appel de cette sentence : qu'à supposer même que les moyens de l'appelant étaient des moyens nouveaux, le

devoir du tribunal était de déclarer l'appel recevable, et de ne pas se décliner par cela.

Par ces motifs, le tribunal après en avoir délibéré, dit et déclare que le tribunal civil de l'Anse-à-Veau, est compétent pour connaître de l'appel de la sentence du juge de paix de l'Anse-à-Veau, en date du 22 Septembre 1899, entre Vincent et Thélisma Fleurissant et Flanoüs Pierre, condamne les défendeurs aux dépens liquidés à la somme de P. 46.95, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, Vice-président, Edmond Héraux, L. Denis F. Thévenin, et S. Marius juges, en audience publique du 22 Novembre 1900, en présence de Monsieur Ed. Dauphin Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur Emile Lucien commis-greffier.

N° 60

COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE CASSATION.

La Section civile du tribunal de cassation est compétente pour décider sur une demande en renvoi d'une affaire criminelle.

REQUÊTE DE MONSIEUR ENNOCH DÉSERT

LE TRIBUNAL.

Ouï, à l'audience du 20 Novembre courant, Monsieur le juge Ed. Héraux, en son rapport, ainsi que Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions,

Vu : 1° la requête du demandeur et 2° les pièces qui l'accompagnent.

Attendu que le premier devoir d'un tribunal est d'examiner sa compétence : que par l'organisation du tribunal de cassation, cette règle est applicable à chacune de ses sections

Attendu que l'affaire présentée aux juges du tribunal civil des Gonaïves est une affaire criminelle, en raison de la plainte en faux principal rendue par le demandeur, contre les auteurs et les prévoqueurs « d'additions faites sur les mentions d'un registre » du bureau de l'enregistrement des Gonaïves, année 1896 ;

Attendu encore que le demandeur, pour légitimer sa demande en dessaisissement, exprime dans sa requête, ses craintes, à l'égard de l'impartialité du tribunal criminel et du jury des Gonaïves ; que s'agissant donc d'une demande en suspicion légitime à raison d'une affaire criminelle, la section civile du

tribunal de cassation est incompétente pour en connaître.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, se déclare incompétent pour connaître de la demande en dessaisissement pour cause de suspicion légitime, — en raison de la nature criminelle de l'affaire qui y donne lieu, du tribunal civil des Gonaïves, formée par M. Enoch Désert, avocat.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, Ed. Héraux, L. Denis, F. Thévenin et S. Marius, juges, en audience publique du 22 Novembre, en présence de Monsieur Ed. Dauphin, commissaire du gouvernement, et assistés de Monsieur Emile Lucien, commis-greffier.

N° 61

DISPENSE DE DEPOSER L'AMENDE EN CASSATION, EN MATIÈRE DE RECUSATION.

Le demandeur en cassation contre un jugement sur récusation est dispensé du dépôt de l'amende, suivant la procédure spéciale en la matière.

Le dernier numéro de la patente du commerçant est exigible dans l'acte introductif d'instance.

POURVOI DU CITOYEN LOUIS JOSEYH DUPerval.

LE TRIBUNAL,

Ouï, à l'audience du quinze Novembre courant, Monsieur, le juge F Baron, en son rapport, ainsi que Monsieur Em. Chancy; substitut du commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

Vu : 1° l'acte déclaratif de pourvoi, contenant les motifs et fait au greffe du tribunal de commerce des Cayes, le 1^{er} Octobre 1899; 2° le jugement attaqué; 3° la requête du défendeur ;

Vu l'article 387 du code de procédure civile;

Attendu que le législateur, en établissant au titre XX du code de procédure civile, le mode à suivre en matière de récusation a indiqué une procédure spéciale et a dispensé de l'amende prévue en l'art. 930 du même code, le justiciable qui se pourvoit en cassation contre un jugement rendu sur une récusation faite par lui;

Que dans ce cas, ce justiciable, en se pourvoyant contre une décision qui lui fait grief, ne doit se conformer qu'aux dispositions de l'art. 389 du code de procédure civile;

Qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir proposée par le défendeur est mal fondée:

Sur la 2^e déchéance soulevée par le défendeur ;

Vu l'art. 32 de la loi du 19 Octobre 1876, portant modification à celle du 21 Août 1862 sur la régie des impositions directes ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 32 de la loi précitée, aucune action ne pourra être intentée par les personnes sou-mises au droit de patente, ni être admise par les tribunaux, si la requête ou l'exploit d'ajournement ne porte le numéro de leur patente pour l'année dans le cours de laquelle l'action a été intentée ;

Attendu que, dans l'espèce le demandeur en cassation étant commerçant non-failli est mis en liquidation comme le le soutient le défendeur, l'acte déclaratif de pourvoi fait au greffe du tribunal de commerce des Cayes, et contenant les motifs, aurait dû contenir, aux termes de l'art. 32 de la loi sur la régie des impositions directes, le numéro de sa patente pour l'année dans le cours de laquelle le pourvoi dont s'agit, a été exercé;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'accueillir la fin de non-recevoir élevée de ce chef par le dit défendeur;

Par ces motifs, le tribunal après en avoir délibéré, déclare le citoyen Louis Joseph Duperval déchu du pourvoi par lui formé contre le jugement rendu par le tribunal de commerce des Cayes, le 27 Septembre 1899, et le condamne aux dépens alloués à la somme de P. et ce, non compris le coût du présent arrêt

Donné de nous Ernest Bonhomme, vice-président, D. Pouilh F. Baron, L. Denis et F. Thévenin, juges en audience publique du 29 Novembre 1900, en présence de Monsieur Ed. Dauphin commissaire du gouvernement, et assistés du citoyen P. Lerebours greffier.

N° 62

IRRÉVOCABILITÉ DE LA CHOSE JUGÉE

L'autorité de la chose irrévocablement jugée, résultant d'un arrêt des sections réunies du tribunal de cassation, ne doit être ni augmentée, ni modifiée, ni changée.

POURVOI DE CHARLES LAYET FILS

LE TRIBUNAL,

Ouï, à l'audience du 22 Novembre courant, le Mr juge Jérémie, en son rapport: — M^{es} Raymond aîné et Solon Ménos

en leurs observations;— Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du gouvernement.

Vu: 1° l'arrêt de ce tribunal, en date du 9 Octobre susmentionné; 2° les différentes requêtes des parties; 3° les pièces produites.

Attendu que sur les poursuites exercées par le sieur Charles Layet fils contre le sénateur Admète Malebranche, un arrêt a été rendu le 9 Octobre expiré qui a prononcé des condamnations au profit du premier contre le second, avec compensation des dépens, mais sans ordonner exécution provisoire ni contrainte par corps qui n'avaient pas été demandées dans les conclusions sur lesquelles le tribuna la statué;

Attendu que Charles Layet fils prétend que s'il n'a pas reproduit dans ses conclusions sa double demande d'exécution provisoire et de contrainte par corps, insérée dans son exploit d'ajournement, ce n'est pas parce qu'il y aurait renoncé, mais que c'est seulement par omission, ce pourquoil il vient demander subséquemment au tribuual d'ordonner ces mesures;— et de dire, par rapport à la compensation des dépens ordonnée, que les frais et déboursés de l'arrêt du 9 Octobre et de sa signification sont à la charge du débiteur condamné;

Attendu qu'à ces fins, Charles Layet fils a fait signifier à Admète Malebranche le 13 Octobre expiré une requête à laquelle celui-ci a répondu par requête notifiée le 22, même mois;— que pour des raisons qu'il n'a pas cru devoir déduire, Charles Layet fils a encore fait signifier le 26 Octobre une nouvelle requête qui est la reproduction de celle du 13 Octobre qu'il dit annuler, et, pour répliquer aux défenses signifiées par Admète Malebranche le 22 Octobre, il lui a fait notifier le 10 Novembre courant une troisième requête;

Attendu que dans l'état de la procédure au moment où Charles Layet fils a fait signifier sa deuxième requête pour annuler la première, cette signification est tardive, parce que, à ce moment Malebranche avait déjà fait signifier ses défenses aux demandes contenues dans la première requête notifiée le 13 Octobre; qu'il n'y a donc pas lieu d'avoir égard à cette deuxième requête, signifiée le 26 Octobre, laquelle est sans valeur;

Attendu, en principe, que les arrêts du tribunal de Cassation, rendus en sections réunies, mettent fin aux contestations sur lesquelles ils sont intervenus; que, dès lors, ils ont entre les parties l'autorité de la chose irrévocable.

ment jugée, et ne peuvent plus, en conséquence, être l'objet d'aucun recours, ni d'aucune modification ;

Attendu que n'étant susceptibles d'aucun recours, il est sans utilité d'ordonner, en ce qui concerne, l'exécution provisoire sans caution ;

Attendu, quant à la contrainte par corps, que lorsque pour une raison, quelconque elle n'a pas été demandée au moment de la condamnation principale, elle ne peut plus être prononcée par les mêmes juges, même en matière commerciale, par arrêt séparé sur demande subséquente ;

Attendu qu'il en est ainsi parce que les juges n'ont pas le pouvoir de modifier les décisions par eux rendues, alors surtout que ces décisions ont comme dans l'espèce, acquis l'autorité de la chose irrévocablement jugée ;

Attendu en ce qui concerne les frais et déboursés de l'arrêt du 9 Octobre expiré et de sa signification, que la demande y relative manque de base légale, étant donné que le tribunal, en ordonnant comme c'est son droit, eu égard aux circonstances de la cause la compensation des dépens, n'a entendu faire subir de condamnation aux dépens à aucune des parties ;

Attendu pour ce qui a trait aux dommages-intérêts demandés par A Malebranche contre Charles Layet fils qu'il n'y a pas lieu de les lui accorder, la présente action de celui-ci n'ayant pas été formée dans le but de nuire et de faire préjudice.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondée la demande supplémentaire de Charles Layet fils, en rectification de l'arrêt rendu par ce tribunal le 9 Octobre expiré, entre lui et le sénateur Admète Malebranche ; rejette comme mal fondée également la demande de dommages-intérêts de celui-ci contre le dit sieur Chs. Layet fils ; condamne ce dernier aux dépens liquidés à la somme de P. 36.55 dont distraction au profit de M^e Solon Ménos qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président, A. André, C. Déjean, Jérémie, F. Baron, L. Denis, F. Thévenin et S. Marius, juges, en audience publique du 29 Novembre 1900 en présence de M^r Ed. Dauphin, commissaire du gouvernement, et assistés de M^r P. Lerebours, greffier.



N° 63

AUTORISATION DU MAGISTRAT COMMUNAL A OBTENIR DE SON
CONSEIL POUR AGIR EN JUSTICE.

L'autorisation du Conseil communal indispensable à son magistrat pour exercer un recours en cassation, ne sera pas valable si elle lui a été donnée après sa déclaration de pourvoi.

POURVOI DU MAGISTRAT COMMUNAL DE PORT-AU-PRINCE,
MONSIEUR CLÉMENT LAFONTANT.

LE TRIBUNAL,

Ouï à l'audience du 27 Novembre courant, Monsieur le juge D. Pouilh en son rapport; M^e En, Ethéart, pour la défenderesse, en ses observations; Monsieur Ed. Dauphin, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o un extrait du procès-verbal de la séance du Conseil communal de Port-au-Prince, en date du 22 Août déposé au délibéré; 5^o les autres pièces produites par les parties.

Vu aussi l'art. 55, 7^o de la loi du 6 Octobre 1881;

Sur la première fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

Attendu que l'art. 55, 7^o de la loi du 6 Octobre 1881, est ainsi conçu : Le Magistrat est chargé de l'exécution de tous les actes du conseil et de représenter la commune en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur,, après avoir eu l'autorisation du conseil ;

Attendu que M^e Léger Cauvin, avocat du Magistrat communal, a fait parvenir au délibéré, un extrait du procès-verbal de la séance du Conseil communal de Port-au-Prince, prenant la décision d'accorder sa pleine et entière ratification ; qu'il en résulte néanmoins, que cette ratification, ayant été accordée le 22 Août 1900, et le pourvoi déclaré par le Magistrat, le 14 Août précédent, il était dès lors déchu, puisqu'aux termes de l'art. sus-visé, l'autorisation doit précéder la déclaration de pourvoi ;

Attendu que, à supposer même que cette autorisation tardivement demandée et donnée, eût été valable, elle n'est d'aucune utilité, n'ayant pas l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, arts. 51, 7^o et 53 de la loi sus-visée ; qu'il s'en suit donc que le pourvoi est irrecevable ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare Monsieur Clément Lafontant, Magistrat de Port-au-Prince, déchu de son pourvoi contre le jugement du tribu-

nal civil de Port-au-Prince, en date du 15 Juin dernier, entre lui et la dame Granvillia Bourjolly, V^{ve} Murat Gachette ; ordonne la confiscation de l'amende déposée, et condamne le demandeur es-qualité aux dépens liquidés à la somme de P. 45,65, avec distraction au profit de M^{es} Pierre Hudicourt et Em. Ethéart qui affirment en avoir fait les avances, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, D. Pouilh, L. Denis, F. Thévenin et S. Marius, juges, en audience publique du 29 Novembre 1900, en présence de M^r Ed. Dauphin, commissaire du gouvernement, et assistés de M^r P. Lerebours, greffier.

N^o 64

CAUSE DE RÉCUSATION.

N'est pas récusable le juge qui est administrateur-séquestre d'une succession dans laquelle il n'a aucun intérêt personnel,

POURVOI DE MONSIEUR THÉMISTOCLE CARMAND.

LE TRIBUNAL,

Ouï, à l'audience du 29 Novembre écoulé, Monsieur le juge S^eptimus Marius, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o l'expédition de l'acte de récusation ; 2^o le jugement préparatoire en date du 11 Octobre 1900, qui déclare la récusation admissible, et ordonne sa communication au juge récusé ; 3^o l'expédition de la déclaration faite au greffe par Monsieur R. Manigat, 4^o le jugement qui rejette la récusation 5^o la déclaration de pourvoi.

Vu l'article 476, procédure civile ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 376, proc. civ. il n'y aura pas lieu à récusation, dans les cas où le juge serait parent du tuteur ou du curateur de l'une des parties, ou des membres ou administrateurs d'un établissement, société, direction ou union, — partie dans la cause, à moins que les dits tuteurs, curateurs, administrateurs ou intéressés, n'aient un intérêt direct ou personnel ; e

Attendu que le sieur Thémistocle Carmant, a été assigné en référé devant Monsieur le juge Rollin Manigat, en sa qualité d'administrateur-séquestre des successions et communauté

des époux Beauharnais Jean François décédés, par Monsieur Alcuis Beauharnais Jean François, que c'est en la dite qualité qu'il a récusé le juge R. Manigat ; que sa récusation devait être ainsi rejetée comme l'a fait d'ailleurs le jugement contre lequel est pourvoi, puisque l'assigné n'a pas un intérêt direct ou personnel.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare la récusation exercée contre Monsieur le juge R. Manigat du tribunal civil des Gonaïves par Monsieur Thémistocle Carmant, en sa qualité d'administrateur séquestre des succession et communauté B. Jn François, non-recevable, aux termes de l'art. 376, procédure civile ; maintient le dit jugement.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président. D. Pouilh, L. Denis, F. Thévenin et S. Marius, juges, en audience publique, du 4 Décembre 1900, en présence de Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. S. Benjamin, commis-greffier.

N° 65

JUGEMENTS INTERLOCUTOIRES : AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

NÉCESSITÉ D'ENTENDRE LES PARTIES AU FOND : EXCÈS DE POUVOIR

Les jugements interlocutoires ne lient point les juges, ne produisent pas l'autorité de la chose jugée par l'acquiescement des parties.

Il y a excès de pouvoir et violation de la défense, si, en rejetant une demande de fournir une preuve, on condamne la partie au fond sans l'avoir entendue à cet égard.

POURVOI DE MARCELLUS BIEN-AIMÉ.

LE TRIBUNAL,

Oui à l'audience du onze Décembre courant, Monsieur le juge F. Baron, en son rapport, M^e T. Laleau, en ses observations pour le demandeur ainsi que Monsieur Emmanuel Chancy, substit du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1^o l'acte déclaratif de pourvoi ; 2^o le jugement attaqué ; 3^o les requêtes des parties 4^o toutes les autres pièces par elles produites ;

Sur la fin de non-recevoir proposée par le défendeur, en ce que, dit-il le demandeur soit déclaré irrecevable en son pour-

voi, parce que l'autorité de la chose jugée est acquise au jugement interlocutoire, que le jugement attaqué a sanctionné.

Attendu que, dans l'espèce, le jugement interlocutoire dont il s'agit, c'est-à-dire celui en date du trente et un Mai mil huit cent quatre vingt dix neuf, avait accordé le délai de deux mois au sieur Marcellus Bien-Aimé pour la production des titres qui établissent qu'il est le neveu et l'héritier de de la feue dame Lolotte Jn Pierre ;

Qu'en pareil cas, il ne peut y avoir chose jugée puisqu'aucune décision n'avait été rendue sur le fond de la contestation qui divisait les parties ;

Qu'ainsi, la fin de non-récevoir opposée au pourvoi doit être rejetée vu qu'il est de jurisprudence que les jugements interlocutoires ne lient pas les juges et qu'ils n'acquiescent point l'autorité de la chose jugée par l'acquiescement des parties.

Au fond :

Sur le premier moyen du pourvoi

Vu l'art. 48 du code civil.

Attendu que, comme en fait foi le jugement critiqué, le citoyen Marcellus Bien-Aimée, devant les premiers juges, avait demandé à faire, aux termes de l'art. 48 du code civil, la preuve par témoins : 1o que les registres et autres pièces publiques de la commune de Dame-Marie ont été détruits par suite des révolutions, notamment de celle de 1868 ; 2o que Lolotte Jean Pierre et Elizabeth Jean Pierre furent deux sœurs de mêmes frères et de même mère et 3o qu'il est le fils naturel d'Elizabeth Jean Pierre avec Bien-aimé Ladouceur, c'est-à-dire de Lolotte Jean Pierre ;

Attendu que, après avoir rejeté cette demande d'enquête le tribunal civil de Jérémie, a statué sur le fond du litige sans que le sieur Marcellus Bien-aimé eût pris des conclusions à cet égard ;

Attendu que dans ces conditions, le droit sacré de la défense a été violé, ce qui justifie, à bon droit, le reproche d'excès de pouvoir adressé au jugement critiqué.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette la fin de non-recevoir soulevée par le défendeur et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ; casse et annule le jugement rendu entre les parties, par le tribunal civil de Jérémie sous la date du cinq février de cette année; en conséquence-ordonne la remise de l'amende déposée; renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de l'Anse-à-Veau et condamne le défendeur aux dépens, alloués à la somme de g. 52.60 à Mr. Charles Roland et T. Laleau, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, D. Pouilh, juge remplissant les fonctions de vice-président, F. Baron, L. Denis, F. Thévenin et S. Marius, juges, en audience publique du dix huit Décembre 1900, en présence de Monsieur Em. Chaney, substitut du commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen Emile Lucien, commis greffier.

N^o 66

PRISE A PARTIE : CAS.

La prise à partie doit être autorisée pour un cas de détention illégale.

SUR LA REQUÊTE DU CITOYEN JOSEPH PAUL

LE TRIBUNAL,

Oùï à l'audience du 20 Novembre, Monsieur le juge Edmond Héraux, en son rapport ; M^e Hiram Allen, en ses observations, pour le demandeur, Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1^o la requête en permission, et 2^o les pièces justificatives qui l'accompagnent,

Vu encore les articles 438, (2^o et 3^o) proc. civ ; 44, instr. crim. et 943 du dit code de proc. civ.

Attendu que le citoyen Joseph Paul, expose dans sa requête, que Monsieur Leclerc Chavannes, Commissaire du Gouvernement de Petit-Goâve, l'a fait arrêter illégalement et arbitrairement emprisonner ; qu'il est ainsi rester en état de détention dans la prison de Petit-Goâve huit jours durant, qu'il n'a pu en sortir que par ordre de l'Administration supérieure ; que pour ces faits d'arrestation arbitraire et d'incarcération illégale, il demande à prendre à partie Monsieur le Commissaire du Gouvernement ;

Attendu que la requête reproduite est dûment enregistrée, (voir arrêt de ce tribunal en date du 22 Janvier de cette année) ; qu'elle est signée de la partie, et que les pièces justificatives y sont annexées. Art. 942 proc. civ.

Attendu que le cas présenté par le demandeur rentre dans les 2^o et 3^o alinéas de l'article 438 proc. civ. et est prévu à l'article 94, instr. crim. qu'il y a donc lieu d'autoriser le citoyen Joseph Paul de prendre à partie Monsieur Léclerc Chavannes.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, permet au citoyen Joseph Paul à prendre à partie le sieur Léclerc Chavannes, Commissaire du Gouvernement près le

Tribunal civil de Petit-Goâve, et de l'assigner à fournir ses défenses au greffe du Tribunal de Cassation dans les deux mois, conformément à la loi.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président. Ed. Héraux, L. Denis, F. Thévenin, S. Marius juges, en audience publique du 18 Décembre 1900, en présence de Monsieur Emm. Chuncy, Substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés de Monsieur Emile Lucien commis-greffier.

N° 67

PROHIBITION DE LA PREUVE TESTIMONIALE: EXCES DE POUVOIR

Il y a excès de pouvoir d'admettre la preuve testimoniale pour établir une créance de plus de seize gourdes.

POURVOI DU DOCTEUR J. W. EWALD

LE TRIBUNAL,

Où, à l'audience du 6 Décembre courant, Monsieur D. Pouilh, en son rapport; M^e Camille Latortue, pour le défendeur, en ses observations; Monsieur Edmond Dauphin, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

: Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi; 3^o l'assignation en date du 27 août dernier contenant le moyen du demandeur; 4^o la requête du défendeur; 5^o les autres pièces produites.

Sur le moyen proposé:

Vu l'article 1126, code civil.,

Attendu que le juge qui, tout en restant dans ses attributions de juge, ou dans les limites de sa compétence, fait ce que la loi lui défend ou ne lui permet commet un excès de pouvoir;

Attendu que, suivant les termes de l'article 1126, code civil, la preuve testimoniale n'est pas admissible, quand il s'agit d'un intérêt de plus de P. 16.—; que contrairement à cette prohibition de la preuve testimoniale, c'est sur le témoignage de Monsieur le docteur Séjourné que le tribunal de paix du Cap-Haïtien, a reconnu que Monsieur le docteur J. H. Ewald, s'était engagé à payer au citoyen Frédéric Gaston, courtier 10 % sur les valeurs à recouvrer par lui, soit P. 40 sur 400-pergues, et a condamné le dit Docteur J. H. Ewald au paiement de cette somme; en quoi le Tribunal de paix du Cap-Haïtien a commis un excès de pouvoir.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir à délibéré, casse et annule le jugement du Tribunal de paix du Cap-Haïtien en date du 17 Juillet 1900, rendu entre le Docteur J. H. Ewald et le citoyen Frédéric M. Gaston; ordonne la remise de l'amende déposée; et pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de paix de Milot, condamne le citoyen Frédéric Gaston aux dépens liquidés à la somme de P. et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, D. Pouild, L. Denis, F. Thévenin et S. Marius, Juges, en audience du 18 Décembre 1900, en présence de Monsieur Em. Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr Emile Lucien, commis-greffier.

N° 68

SECOND RECOURS EN CASSATION : CARACTÈRE.

Le pourvoi formé contre le jugement d'un tribunal de renvoi statuant sur ce qui avait été l'objet du premier jugement cassé est un second recours recevable devant les sections réunies du tribunal de cassation.—

POURVOI DES CONSORTS WILLIAM.

LE TRIBUNAL,

Où à l'audience du 22 Novembre dernier Monsieur le juge Edmond Héraux en son rapport; Mes. Solon Ménos et Camille Latortue en leurs observations; Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1° le jugement attaqué; 2° l'acte de la déclaration du pourvoi; 3° les requêtes des parties; 4° toutes les pièces produites;

Attendu qu'il n'y a de second recours dans le sens de l'art. 131 de la constitution que lorsque le pourvoi ainsi qualifié est dirigé contre un jugement rendu après cassation et ayant statué exactement sur ce qui avait fait l'objet du premier jugement;

Attendu que ce n'est pas le cas dans l'espèce; que le tribunal civil des Gonaïves saisi de l'appel d'un jugement du tribunal de paix de Port-de-Paix, a rendu sur incidents diverses décisions parmi lesquelles une en date du 21 février 1898 qui sur pourvoi, a été maintenue par arrêt du tribunal de cassation, en date du 19 janvier 1899.

Attendu que statuant au fond, le même tribunal civil des Gonaïves, a rendu, le 19 janvier dernier, le jugement objet du présent pourvoi, porté devant les sections réunies ; que, dans ces circonstances, ce pourvoi n'étant pas un second recours c'est à la section civile qu'il appartient d'en connaître

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, dit que le pourvoi exercé par les consorts William contre le jugement du Tribunal civil des Gonaïves, en date du 19 février dernier n'est pas un second recours ; en conséquence le renvoie devant la section civile, seule compétente pour en connaître ;

Donné de nous, H. Lechaud, président, Ernest Bonhomme, vice-président, A. Andrie, C. Déjean, Jérémie, Edmond Héraux, F. Baron, F. Thévenin et S. Marius, juges, en audience publique du 18 Décembre 1900, en présence de Monsieur Emm. Chancy, substitut du commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur Emile Lucien, commis-greffier.

N° 69

COMPENSATION : CONDITIONS

La compensation est inadmissible, si l'une des deux dettes n'est pas déterminée, certaine et liquide.

POURVOI DU SIEUR SÉMEXAN ROUZIER,

LE TRIBUNAL,

Où à l'audience du onze Décembre courant, Monsieur le juge S. Marius, en son rapport ; M^e Léger Cauvin, en ses observations ainsi que Monsieur Thalès Luly, substitut du commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1^o l'acte déclaratif de pourvoi ; 2^o le jugement attaqué ; 3^o les requêtes des parties et 4^o toutes les autres pièces par elles produites.

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par le sieur Fortuné Voley ;

Vu l'article 922 du code de procédure civile.

Attendu que le jugement critiqué a été signifié à la requête du cessionnaire du citoyen Fortuné Voley ; que dans le pourvoi dirigé contre le dit jugement et notifié tant au cédant qu'au cessionnaire, le demandeur a fait ses plus expresses réserves touchant la nullité de la cession ; que dans ce cas, le demandeur a bien intérêt à mettre en cause le cédant,

ce qu'il a fait sans contrevenir à l'article 922 du code de procédure civile ;

Qu'ainsi la fin de non-recevoir soulevée par le cessionnaire, étant mal fondée, est rejetée ;

Au fond.

Sur les articles 1073, 1074 et 1075 du code civil ;

Attendu que sur l'assignation en condamnation d'une somme de cinq cents gourdes, montant d'un billet à ordre et en validité d'une saisie arrêt, donnée au sieur Sémexant Rouzier devant le tribunal civil de Port-au-Prince, à la requête du citoyen Fortuné Volcy, le dit sieur Sémexant Rouzier a opposé une demande en compensation.

Attendu que par son jugement en date du dix sept janvier dernier, ce tribunal a rejeté la compensation demandée, par ce que la dette réclamée, n'était pas liquide, en ce sens qu'elle n'était pas certaine et que sa qualité n'était pas déterminée ; qu'elle manquait donc d'une de ces conditions exigées par la loi pour être admise en compensation, et, en en décidant, comme ils ont fait, les premiers juges n'ont point violé les articles de loi invoqués ;

Par ces motifs, le tribunal, après en délibéré, rejette le pourvoi exercé par le sieur Sémexant Rouzier contre le jugement rendu par le tribunal civil de Port-au-Prince, sous la date du dix sept janvier mil neuf cent ; en conséquence ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens alloués à M^e Léger Cauvin à la somme P. 39.05, et à M^e Emile Malval à somme de P. 39.05 et ce, non compris le coût au présent arrêt.

Donné de nous, D. Pouilh, Juge, remplissant les fonctions de vice-président, Jérémie, F. Baron, G. Sylvain, et S. Marius, juges, en audience publique du dix huit décembre 1900, en présence de Monsieur Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, assistés du citoyen Emile Lucien, commis-greffier.

N^o 70

VOIES DE RECOURS RELATIVEMENT AUX SENTENCES DE LA JUSTICE DE PAIX

Est non-recevable le recours en cassation contre le jugement du Tribunal de paix susceptible d'être porté en appel.

POURVOI DU GÉNÉRAL CHARLES JEANTY

LE TRIBUNAL,

Où à l'audience du 6 Décembre courant, Monsieur le juge Laroche, en son rapport ; M^e Camille Latortue, en ses ob-

servations M. Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^e le jugement attaqué ; 2^e l'acte de la déclaration de pourvoi ; 3^e les requêtes des parties ; 4^e les autres pièces produites.

Sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi.

Vu l'article 21 procédure civile ;

Attendu que le jugement attaqué a statué sur une demande en acceptation de caution présentée par la D^{me} Julie Jules André, et sur une demande de G. 150. de dommages intérêts produite contre elle par le général Jeanty, son débiteur condamné ; que le jugement est donc bien à propos qualifié en premier ressort ; qu'étant ainsi rendu à charge d'appel, c'est bien la voie de l'appel qui devrait être suivie dans les trente jours à dater du jour de sa signification, et non celle de la Cassation, d'où la non recevabilité du pourvoi.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare non recevable le pourvoi formé par le général Charles Jeanty, contre le jugement du tribunal de paix de Port-au-Prince, section sud, en date du 22 Janvier 1900, rendu entre lui et la D^{me} Julia Jules André et à charge d'appel ; ordonne la confiscation de l'amende déposée, et condamne le général Charles Jeanty, aux dépens liquidés à la somme de G. 36.35 avec distraction au profit de M^e D. Jeannot, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, La-roche fils, L. Denis, F. Thévenin et S. Marius, juges, en audience publique du 20 Décembre 1900, en présence de Monsieur Edmond Dauphin, Commissaire du Gouvernement et assistés de Monsieur C. S. Benjamin, commis-greffier.



LIBERTÉ,

EGALITÉ,

FRATERNITÉ

République d'Haiti.



BULLETIN DES ARRÊTS

DU

DU TRIBUNAL DE CASSATION



SECTION CRIMINELLE

N° 1

CONDITIONS D'ADMISSION DU POURVOI DES CONDAMNÉS.

Pour l'admission de leur pourvoi en cassation, les condamnés devront être en état ou en liberté provisoire sous caution.

POURVOI DU SIEUR JÉRÔME CALLET.

LE TRIBUNAL,

Ouï, à l'audience du 20 Décembre expiré, Monsieur le juge Alexis André en son rapport : Mes Solon Ménos et Cauvin aîné en leurs observations respectives, relativement au sursis demandé par le premier ; — Monsieur E. Dauphin, commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu 1° le jugement attaqué ; 2° l'acte de déclaration du pourvoi ; 3° la requête du demandeur à fin de sursis ; 4° un certificat à l'appui délivré par un commis greffier du tribunal civil de Port-au-Prince, 5° différentes autres pièces.

Sur le sursis demandé.

Attendu que par jugement du tribunal correctionnel de Port-au-Prince en date 10 Octobre 1899, Monsieur Jérôme

Caillet, pour abus de confiance à lui imputé au préjudice de Monsieur Louis d'Espinoze, a été condamné à deux mois d'emprisonnement, avec restitution, dommages-intérêts, frais et dépens:

Attendu qu'il s'est pourvu en cassation contre ce jugement le 12 Octobre dernier et a fait signifier ses moyens le 21 même mois, mais n'a pas pensé, à tort ou à raison, se conformer en même temps aux prescriptions de l'article 328 du code de l'instruction criminelle;

Attendu qu'il est constaté que c'est seulement au moment où son pourvoi allait être examiné qu'il a jugé nécessaire de former pour la recevabilité du dit pourvoi, sa demande de mise en liberté provisoire sous caution, actuellement pendante devant le Tribunal correctionnel de Port-au-Prince, -- ce pourquoi le sursis demandé par lui incidemment;

Attendu que si dans ces circonstances, il ne peut pas lui être reproché d'avoir été tout à fait négligent, il demeure évident qu'il a été pour le moins imprévoyant et dès lors, non recevable à exciper d'un cas de force majeure; -- qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à sa demande de sursis.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette la demande de sursis produite par Monsieur Jérôme Caillet incidemment à son pourvoi contre le jugement du Tribunal correctionnel de Port-au-Prince en date du 10 octobre 1899 et le condamne aux dépens de l'incident liquidés à la somme de P. et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président, A. André, C. Déjean, D. Pouilh et Jérémie, juges, en audience publique du 17 janvier 1900 en présence de M^r L. Denis, substitut du commissaire du Gouvernement, et assistées de M. C. S. Benjamin commis-greffier.

N° 2

ENREGISTREMENT DES ACTES: PRISE A PARTIE.

Il ne peut être par les juges statué sur requête de prise à partie non enregistrée.

REQUÊTE DU SIEUR JOSEPH PAUL.

LE TRIBUNAL,

Où, à l'audience du 8 Janvier courant, Monsieur le juge Jérémie, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu la requête du demandeur et les pièces par lui produites à l'appui, parmi lesquelles une requête additionnelle.

Attendu qu'il est défendu aux juges de rendre aucun jugement sur les actes soumis à l'enregistrement et qui ne seraient point revêtus de cette formalité, art. 151 de la loi sur l'enregistrement;

Attendu qu'aux termes de l'article 62, 2^o de la même loi, la requête à fin de prise à partie est soumise à l'enregistrement; que celle présentée, à cette fin par le sieur Joseph Paul n'est point revêtue de cette formalité; qu'il n'y a donc pas lieu d'y avoir égard.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare non recevable quant à présent la demande en prise à partie formée par Monsieur Joseph Paul contre le commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil du Petit-Coâve, Monsieur Leclerc Chavanne.

Donné de nous, H. Lechaud, président, A. André, D. Pouilh, Jérémie et Georges Sylvain, en audience publique du 22 janvier 1900, en présence de Mr Ed. Dauphin, commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. Benjamin, commis greffier.

N^o 3

CARACTÈRE DE L'ABUS DE CONFIANCE: DISTINCTION

Il n'y a point de détournement ou d'abus de confiance au préjudice du mandant dans le fait du mandataire de vouloir garder, dans une reddition de compte, le montant contesté de sa commission. C'est un fait civil qui n'est pas de la compétence de la juridiction répressive.

POURVOI DU SIEUR JÉRÔME CAILLET.

LE TRIBUNAL,

Où à l'audience du 22 janvier courant où l'affaire a été de nouveau appelée, Monsieur le juge Alexis André en son rapport; — M^e Solon Ménos en ses observations pour le demandeur, Monsieur E. Dauphin, commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration de Pourvoi; 3^o la requête des parties; 4^o toutes les pièces versées au procès.

Attendu qu'appelé devant le tribunal correctionnel de Port-au-Prince à répondre d'un abus de confiance, le sieur Jérôme Caillet a décliné la compétence de cette juridiction, en déclarant que la contestation qui existe entre lui mandataire, et le sieur Louis d'Espinose, son mandant est essentiellement civile, en ce sens qu'elle avait pour objet les débats d'un compte rendu;

Attendu que pour repousser cette exception d'incompétence, le Tribunal correctionnel a dit qu'elle reposait sur un fait purement civil qui n'est pas de nature à détruire le délit.

Attendu que cette appréciation est contredite par les faits de la cause desquels il résulte que Jérôme Caillet s'était engagé moyennant une commission dont le chiffre n'avait pas été arrêté entre les parties, à faire des transactions en feuilles d'appointements et autres effets pour le compte de Louis d'Espinose et à percevoir, soit à la Banque, soit des payeurs le montant de ces effets et feuilles;

Attendu qu'en exécution de ce mandat, des feuilles et autres effets ont été escomptés, des valeurs ont été perçues qui ont été remises au mandant et la commission promise n'étant pas réglée au fur et à mesure des affaires sur chacune d'elles; qu'un règlement de compte, à un moment donné, s'imposait donc;

Attendu qu'à la suite de difficultés intervenues entre les parties, le mandataire prit l'initiative de ce règlement, mais ne pouvant pas s'entendre avec son mandant et sur le taux de la commission et sur les sommes auxquelles elle doit s'appliquer, Jérôme Caillet a retenu par devers lui une partie des effets qu'il détient pour le compte de L. d'Espinose, en attendant qu'ils soient débattus les éléments du compte pour la reddition duquel il avait appelé la partie adverse en l'étude de Me Valcour Frédérique, notaire en cette ville, antérieurement à toute poursuite judiciaire, et cela, à fin de compensation avec ce qui lui est dû pour sa commission;

Attendu que de la saine appréciation de ces faits tels que dans leur ensemble ils sont constatés dans le jugement attaqué, il ressort nécessairement que le mandataire, créancier, en tout ou en partie du montant de sa commission n'a fait qu'exercer un droit de rétention sur les effets qu'il détient pour le compte de son mandant, en vue d'une compensation; que dans ces circonstances, cette détention a un motif légitime qui exclut toute idée de fraude, de détournement;

Attendu que le tribunal correctionnel reconnaît bien qu'un mandataire peut avoir un motif légitime de retenir une partie quelconque de la chose confiée, mais il déclare que faute de preuve de cette rétention, il y a détournement; que

c'est là une erreur d'ainsi préjuger, parce que dans une matière aussi délicate, il ne suffit pas, enseigne la doctrine, que l'intention frauduleuse paraisse ressortir nécessairement ou simplement des faits; qu'il faut, pour constituer le délit, qu'elle soit nettement constatée; que pareille constatation n'a pas été faite dans la cause.

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la contestation qui divise les parties est essentiellement civile; - que dès lors, elle ne peut pas faire l'objet d'une poursuite criminelle.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, dit que le tribunal correctionnel était incompétent pour connaître de la contestation purement civile qui existe entre les sieurs Louis d'Espinose, d'une part, et Jérôme Caillet, de l'autre; - en conséquence, annule le jugement rendu par le dit tribunal le 10 octobre de l'année écoulée, ordonne la remise de l'amende déposée, ordonne en outre, la mise en liberté du dit Jérôme Caillet sur la minute du présent arrêt; et pour être statué conformément à la loi, renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction civile compétente et condamne Louis Despinose aux dépens liquidés à la somme de P 50. 95, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné ds nous, H. Lechaud, président, A. André, D. Pouill, Jérémie et Georges Sylvain, juges, en audience publique du 29 Janvier 1900, en présence de M^r L. Denis substitut du commissaire du Gouvernement et assistés de M^r C. S. Benjamin, commis-greffier.

N^o 4

JUGEMENT CORRECTIONNEL : CITATION A PRÉVENU ET ORDONNANCE DE RENVOI.

Le tribunal correctionnel ne peut sans excès de pouvoir et sans violer le droit de la défense prononcer sur les délits nouveaux non-compris dans l'ordonnance de renvoi ou dans la citation à prévenu.

POURVOI DE DÉMOSTHÈNES DOUYON.

LE TRIBUNAL,

Oùï, à l'audience du 7 Février courant, Monsieur le juge G. Sylvain, en son rapport, ainsi que Monsieur Ed. Dauphin commissaire du gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi du sieur Démosthènes Douyon ; 3^o celui du sieur

In. B. Dumaine St Cyr ; 4^o les requêtes des parties ; 5^o toutes les pièces produites.

Sur le premier moyen de Démosthènes Douyon :

Vu les articles 158, 116, 142, instruction criminelle et 402 code pénal et aussi les art. 1168 et 1169, code civil.

Attendu qu'aux termes de l'art. 158, instruction criminelle, le tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les art. 116 et 142 ci-dessus, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile ou par le commissaire du gouvernement ;

Attendu que le tribunal correctionnel des Cayes n'était saisi par l'ordonnance de renvoi et par la citation donnée aux prévenus que de la connaissance des délits d'avoir tiré des coups de feu sur la voie publique et fait des blessures sur la personne du citoyen Ultimo St Joy ;

Qu'en condamnant donc Démosthènes Douyon à quatre gourdes d'amende et à deux cents gourdes de dommages-intérêts en faveur de Dumaine St Cyr, pour voies de fait et préjudice commis envers ce dernier, le jugement dénoncé a connu d'un fait dont les juges n'étaient pas légalement saisis, ce qui constitue une violation de l'art. 158, instruction criminelle, et par suite une fausse application des art. 402 code pénal et 1168 et 1169 cod. civ. et encore un excès de pouvoir résultant de la violation du droit de la défense.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, joignant les deux pourvois et sans avoir besoin d'examiner le 2^e moyen de Démosthènes Douyon et les moyens de Dumaine St Cyr casse et annule le jugement du tribunal correctionnel des Cayes, en date du 18 Novembre 1899 ; renvoie le procès et les parties devant le tribunal correctionnel d'Aquin pour y être statué conformément à la loi ; ordonne en conséquence la remise des amendes déposées.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, Alexis André, C. Déjean, Jérémie et G. Sylvain, juges, en audience publique du 14 Février 1900, en présence de Mr E. Dauphin, commissaire du gouvernement, et assistés de M. C. S. Benjamin, commis-greffier.



N^o 5MODE DE PROCÉDER CONTRE UN MAGISTRAT PRÉVENU D'UNE
INFRACTION PUNIE PAR LA LOI.

Il y a lieu d'ordonner une instruction si le fait reproché à un magistrat est prévu par le code pénal.

PLAINTÉ DU SIEUR GEORGES FILS CONTRE LE JUGE
ANVIEUNOR VIEUX.

LE TRIBUNAL,

Oùï, en la chambre du conseil le 12 Février courant, M. le juge L. Denis, en son rapport, ainsi que Monsieur Edmond Dauphin, commissaire du gouvernement, en son réquisitoire verbal.

Vu : 1^o la plainte ; 2^o la dépêche du Secrétaire d'Etat de la justice sus-mentionnée ; et 3^o le procès-verbal de constat du juge de paix de Port-au-Prince, section nord.

Vu : les articles 380, 381 et 382, inst. crim., 358, 365 et 375, code pénal ;

Attendu que les faits imputés par le sieur Georges fils à M. Anvieuor Vieux, juge d'instruction au tribunal civil de Petit-Goâve sont : d'avoir, le 15 Décembre 1898, pénétré sur sa propriété à Bourdon, commune de Port-au-Prince, d'y avoir détruit une maison de deux pièces, d'y avoir coupé des arbres et arraché l'une de ses bornes d'arpentages ; que ces faits, s'ils étaient prouvés, seraient de nature à tomber sous l'application des art. 358, 365 et 375 du code pénal ; qu'il y a donc lieu d'ordonner une instruction ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, ordonne qu'une instruction sera faite sur les faits mis à la charge du juge Anvieuor Vieux du tribunal civil de Petit-Goâve par le citoyen Georges fils, partie civile ; désigne en conséquence Messieurs les Magistrats P. Janvier, juge au tribunal civil de Port-au-Prince et V. Rither Domond, substitut du commissaire du gouvernement près le même tribunal, le premier pour remplir les fonctions de juge d'instruction, le second, celles d'officier de police judiciaire ; dit que l'instruction terminée, Monsieur le juge d'instruction se conformera aux prescriptions de l'art. 382, instruction criminelle.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, Alexis André, G. Déjean, D. Pouilh et L. Denis, juges, en audience publique du 14 Février 1900, en présence de M. Ed. Dauphin, substitut du commissaire du gouvernement, et assistés de M. C. S. Benjamin, commis-greffier.

MOTIFS DES JUGEMENTS CORRECTIONNELS.

Est nul le jugement correctionnel qui condamne sans donner un motif sur la vérité des faits délictueux et leur qualification légale.

POURVOI DU SIEUR LÉON FILS,

LE TRIBUNAL.

Oùï, à l'audience du 19 Février courant, Monsieur le juge Alexis André, en son rapport, ainsi que M^r Ed. Dauphin, commissaire du Gouvernement en son réquisitoire.

Vu: 1^o le jugement dénoncé; 2^o l'acte déclaratif de pourvoi; 3^o la requête du demandeur; 4^o le procès-verbal d'audience du 15 Novembre 1899, du tribunal correctionnel d'Aquin; 5^o les autres pièces produites.

Sur les 4^e et 5^e moyens:

Vu les articles 144 de la Constitution et 177, instr. crim.;

Attendu qu'il est de principe que les jugements doivent être motivés; que ce principe s'applique à toutes les juridictions, il est formellement consacré par l'art. 144 de la Constitution; que les tribunaux correctionnels ne satisfont à la loi qu'autant qu'ils s'expliquent et sur la vérité des faits et sur leur qualification légale;

Attendu que le jugement attaqué n'a pas dit pourquoi les allégations de Fuld et C^o ont été admises et ont servi de base à une condamnation, et les dénégations de Léon fils rejetées; ni en quoi consistent les éléments de l'abus de confiance reprochée à ce dernier, qui insistait, pour qu'un règlement de compte eût lieu entre lui et Fuld et C^o, ce qui a été refusé; qu'en prononçant donc une condamnation contre lui à l'emprisonnement, aux dommages intérêts et aux frais, sans préciser aucun délit à sa charge, le jugement n'a pas observé l'article 171 inst. crim. et est en même temps dénué de motifs, ce qui le rend nul.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal correctionnel d'Aquin, en date du 6 Décembre 1899 rendu contre Léon fils et au profit de Fr. Fuld et C^o; ordonne la remise de l'amende déposée; renvoie la cause et les parties devant le tribunal correctionnel des Cayes, pour qu'il soit statué conformément à la loi, et condamne les sieurs F. Fuld et C^o aux dépens liquidés à la somme de P. et ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, A. André, C. Déjean, D. Pouilh et Jérémie, juges, en audience publique du 26 février 1900, en présence de Mr Ed. Dauphin, commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. S. Benjamin, commis-greffier.

N° 7

MONTANT DU CAUTIONNEMENT : LIBERTÉ PROVISOIRE

Est nul le jugement du tribunal correctionnel qui admet, pour la mise en liberté provisoire, une caution insuffisante en immeubles dont la valeur ne serait pas égale au montant du cautionnement et à une moitié en sus.

POURVOI DE JEAN STAMBOULY CONTRE LES AMARY

LE TRIBUNAL,

Ouï, à l'audience du 26 Février courant, Monsieur le juge Jérémie, en son rapport, ainsi que Mr D. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1° le jugement dénoncé; 2° l'acte de déclaration de pourvoi; 3° la requête du demandeur; 4° le jugement du Tribunal correctionnel du Cap-Haïtien en date du 12 Janvier dernier; 5° les autres pièces du dossier.

Vu les arts. 99 et 101, inst. crim.

Attendu que les sieurs Elias Amary, Azig Amary, Habib Amary et la dame Azig Amary ont présenté au tribunal correctionnel du Cap-Haïtien comme caution l'un d'eux Habib Amary et le sieur Démétrius André, afin d'obtenir leur mise en liberté provisoire, et rendre ainsi recevable le pourvoi qu'ils ont exercé contre un jugement du même tribunal, les condamnant à deux mois d'emprisonnement et à mille gourdes de dommages-intérêts, en faveur du sieur Jean Stambouly, partie civile;

Attendu que pour faire constater leur solvabilité, le premier déposa un titre de propriété d'un immeuble de P. 400;— et le second un titre de propriété d'un autre immeuble également de P. 400;— qu'à ces deux pièces était joint un certificat établissant que la main d'œuvre de la maçonnerie avait été payée mille deux cents gourdes;

Attendu que le tribunal civil du Cap-Haïtien jugeant en ses attributions correctionnelles, et par son jugement du 6 Février courant, négligea les bases de l'évaluation du cautionnement posées dans les arts. 99 et 101, inst. crim. le dommage civil causé par le délit; que sans se préoccu-

per même du chiffre de P. 2000 accusé par les pièces qui lui étaient soumises et qui étaient insuffisantes, il a trouvé suffisants les immeubles, et a ordonné la mise en liberté provisoire des prévenus ;

Attendu qu'aux termes des arts. 99 et 101 sus cités du c. inst. crim., la valeur des immeubles devait être égale au montant du cautionnement et à une moitié en sus ; que le jugement de condamnation ayant fixé le dommages-intérêts à P. 1000, — le taux du cautionnement était le triple du dommage, soit P. 3000, qui, ajoutées à la moitié en sus amenaient au chiffre de P. 4.500 ; — qu'en admettant donc des immeubles évalués à P. 2000 seulement, le tribunal correctionnel du Cap-Haïtien a faussement interprété les arts. 99 et 101, instr. crim. et par suite commis un excès de pouvoir.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, en date du 5 Février courant, admettant la caution offerte par les sieurs Amary et consorts ; ordonne la remise de l'amende déposée ; et pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal correctionnel du Port-de-Paix ; condamne les sieurs Elias Azig et Habib Amary et la dame Azig Amary aux dépens liquidés à la somme de P. et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, A. André, C. Déjean, Jérémie et L. Denis, juges, en audience publique du 28 Février 1900, en présence de Mr Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés de Mr C. S. Benjamin, commis greffier.

N° 8

MENACE VERBALE

Une simple menace verbalement faite sans ordre ne tombe sous le coup du code pénal.

POURVOI DE GEORGES FILS ET DE ANVIEUNOR VIEUX

LE TRIBUNAL,

Ouï, à l'audience du 12 Mars courant, Monsieur le juge L. Denis, en son rapport ; Me Michel Oreste, pour le demandeur et Is. Vieux, pour le défendeur, en leurs observations ; et Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte déclaratif de pourvoi; 3^o la requête du demandeur; 4^o les autres pièces produites.

Attendu que l'avocat de la partie civile a fait observer que le demandeur a été mis en liberté provisoire sous caution, sans que le taux du cautionnement ait été légalement observé;

Attendu que cette critique ne pourrait être examinée que si un pourvoi régulier avait été dirigé contre le jugement qui a prononcé la mise en liberté provisoire; que non seulement, aucun recours n'a été exercé contre cette décision, mais encore les parties sont venues plaider sur le pourvoi contre le jugement de condamnation, d'où il suit qu'elles ont acquiescé à la première décision rendue par le Tribunal civil du Port-au-Prince; que, dans ce cas, la partie civile n'a aucun droit de prendre des conclusions sur lesquelles il doit être statué; qu'elle est donc non recevable.

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 252, c. pén.

Attendu que les faits ne donnent lieu à l'application de l'article 252 c. pén. que lorsqu'il en résulte la menace verbale sous condition.

Attendu que dans l'espèce, et suivant le jugement attaqué. Georges fils, armé de son revolver, menaça Anvieunor verbalement de tuer n'importe qui oserait franchir sa terre, même Anvieunor Vieux; qu'il ne résulte de ces paroles de Georges fils qu'une simple menace verbale non punie par la loi; qu'en le condamnant donc à cinq jours d'emprisonnement pour menace verbale sous condition, le tribunal correctionnel de Port-au-Prince, a commis un excès de pouvoir et fait par suite une fausse application de l'art. 252 c. p.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare que les faits relevés par le jugement du tribunal correctionnel de Port-au-Prince, en date du 30 Janvier dernier ne constituent qu'une simple menace verbale qui ne tombe pas sous le code pénal. En conséquence, casse et annule le dit jugement sans renvoi; ordonne la remise de l'amende déposée.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; Alexis André, C. Déjean, Jérémie et L. Denis, juges, en audience publique du 14 Mars 1900, en présence de Monsieur Emmanuel Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés de Monsieur C. S. Benjamin, commis-greffier.

N° 9

FORMALITÉS DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE : VIOLATION DU DROIT DE LA DÉFENSE

Il y a violation du droit de la défense et en conséquence nullité du jugement condamnant le prévenu qui n'a pu avoir librement la parole en dernier, par ce que le tribunal se serait déclaré suffisamment éclairé.

POURVOI DES CONSORTS AMARY

LE TRIBUNAL,

Oùï à l'audience du 19 février dernier, Monsieur le juge Jérémie en son rapport ; M^e Solon Ménos, pour les défendeurs, et J. Adhémar Auguste, pour les défendeurs, en leurs observations ; Monsieur Ed. Dauphin Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire lu à l'audience du 21 Mars courant, M^e J. W. Wooley, présent à sa barre.

Vu 1^o le jugement dénoncé, 2^o l'acte déclaratif de pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o un mandat de dépôt décerné par le Commissaire du Gouvernement du Cap-Haïtien, le 4 Mars courant, suivi d'un certificat du Géôlier de la prison de la dite ville ; 5^o toutes les autres pièces produites.

Sur la fin de non recevoir présentée par le Commissaire du Gouvernement et la partie civile.

Vu l'art. 328 inst. crim.

Attendu qu'il résulte des termes de l'art. 328 que si le demandeur ne s'est pas constitué dans les cas où il devait le faire, et s'il n'a pas justifié de sa mise en état ou produit des actes qui peuvent y suppléer, son pourvoi est frappé d'irrecevabilité ;

Attendu qu'il ressort du mandat décerné par le Commissaire du Gouvernement du Cap-Haïtien et du certificat du Géôlier de la prison de la dite ville, que les condamnés Azig Amary, et la dame Azig Amary, sont seuls actuellement en état ; que leur pourvoi est donc irrecevable.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare le pourvoi des sieur Elias Amary et Habib Amary frappé de déchéance.

A l'égard des condamnés Azig Amary, et la dame Amy Michel, épouse Azig Amary actuellement écroués à la prison du Cap.

Sur le 4^e moyen du pourvoi :

Vu l'art. 166. Instruction Criminelle.

Attendu que l'avant dernier alinéa de l'article 166 inst.

crim. porte que le prévenu et les personnes civilement responsables du délit auront toujours la parole en dernier ;

Attendu que cette disposition constitue un droit essentiel de la défense ; que la loi a voulu que le prévenu et les personnes civilement responsables du délit fussent mis en situation de débattre tout ce qui a été dit à leur charge ;

Attendu qu'il est constaté dans le jugement attaqué que la parole a été accordée à M^e Wooley, avocat des prévenus, pour répondre sur la peine requise par le Ministère public ; que le dit M^e Wooley ne voulant pas répondre sur ce point seulement, et malgré son insistance à vouloir réfuter les arguments de l'officier du parquet, le tribunal a déclaré qu'il est suffisamment éclairé.

Attendu que ce refus d'entendre l'avocat des prévenus sur toutes les charges qui pèsent sur leur tête, constitue une violation de l'art. 166 inst. crim. partant une violation du droit de la défense.

Par ces motifs. le tribunal, après en avoir délibéré, Casse et annule le jugement du tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, en date du 12 Janvier dernier qui condamne les Amary et consorts à l'emprisonnement et à des dommages intérêts ; ordonne la remise de l'amende déposée ; et pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal correctionnel de Port-au-Prince ; condamne le sieur Jean Steambouly, aux dépens liquidés à la somme de G. 67.50 avec distraction au profit de M^e J. W. Wooley qui affirme en avoir fait l'avance et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous Ernest Bonhomme, vice-président, Alexis André, C. Dejean, D. Pouilh et Jérémie, juges en audience publique du 14 Mars 1900 en présence de Monsieur Th. Lully, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. Benjamin, commis-greffier.

N^o 10

PREUVES PAR ÉCRIT ET PIÈCES DE CONVICTIOIN : SUPPLÉMENT D'INSTRUCTION.

Un supplément d'instruction sera ordonné au magistrat instructeur qui aura négligé de faire les perquisitions des papiers et les vérifications nécessaires et utiles à la manifestation de la vérité.

AFFAIRE FAVARD & C^{ie}

LE TRIBUNAL,

Où, à l'audience du 24 Mars expiré, Monsieur le juge G. Sylvain, en son rapport ; M^{es} Lélío Dominique et Michel

Oreste, pour les opposants, et Léger Cauvin, pour le prévenu, en leurs observations ; Monsieur Thalès Lully, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu 1^o l'ordonnance à laquelle est opposition ; 2^o l'acte de la dite opposition ; 3^o la requête des opposants constitués partie civile ; 4^o celle du prévenu ; 5^o toutes les pièces de la procédure.

Vu les articles 51, 73, 75, Instr. crim.

Attendu qu'il est reproché au juge d'Instruction de n'avoir pas recherché à savoir si la lettre produite par le sieur L. Favard est apocryphe ou non ;

Attendu que cela pouvait et devait se faire par la comparaison des signatures où de l'écriture de Madame L. Favard, opposée au bas de la lettre et de l'original du contrat de mariage des époux L. Favard, passé au rapport du notaire L. Ed. Oriol.

Attendu encore que les opposants font remarquer qu'à supposer que la lettre-pouvoir existait, la société de Madame E. Favard avec ses enfants, serait dissoute par l'événement de son décès et que le sieur L. Favard aurait continué les affaires de cette société existante, en signant toujours E. Favard et C^{ie}.

Attendu, que cela peut être vérifié en se faisant remettre les livres de la raison sociale E. Favard et C^{ie} les parties dûment appelée.

Attendu de ce qui précède qu'il y a lieu, pour arriver à la manifestation de la vérité, d'ordonner un supplément d'instruction.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, dit qu'il y a lieu à un supplément d'instruction ; en conséquence, pour ce faire, renvoie les pièces de la procédure à Monsieur Fléchier Anselme, juge d'instruction.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, Alexis André, D. Pouilh, Jérémie et G. Sylvain, juges, en audience publique du 4 avril, 1900, en présence de Monsieur Em. Chaney, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur G. S. Benjamin, commis-greffier.

N^o 11

CONTAINTÉ PAR CORPS

La contrainte par corps ne doit pas être prononcée hors les cas déterminés contre le prévenu non-reconnu coupable, pour le paiement des dommages-intérêts auxquels il aurait été condamné.

POURVOI DU SIEUR HENRY MC GUFFIE

LE TRIBUNAL,

Où, à l'audience du 25 Mars expiré, Monsieur le juge L. Denis, en son rapport, ainsi que Monsieur Emm. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son requi-sitoire.

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration de pour-voi; 3^o la requête de la partie civile; 4^o celle des prévenus ayant pour avocat M^e E. Dorneval; 5^o toutes les pièces du procès.

Sur le moyen unique du pourvoi;

Vu les articles 1829, code civil et 36 code pénal.

Attendu qu'il résulte des termes de l'article 36 du code pénal que la contrainte par corps ne peut être appliquée comme moyen d'exécution que lorsqu'il y a eu condamnation pénale en matière criminelle, correctionnelle ou de police;

Attendu que le jugement attaqué, après avoir prononcé le renvoi hors de cours des prévenus Thomas Mc Guffie, a prononcé aussi la contrainte par corps contre le sieur Henri Mc Guffie condamné à des dommages-intérêts en leur leur fa-veur; que cette contrainte est nulle, pour être en contra-vention avec l'article 1829 code civil et hors les cas déter-minés par une loi formelle; d'où excès de pouvoir commis par le Tribunal correctionnel des Gonaïves.

Attendu que la nullité n'affecte que le point qui en fait l'ob-jet, indépendamment des autres énonciations du dispositif du jugement dénoncé; qu'elle ne peut donner lieu, comme les prévenus le font observer, qu'à une cassation partielle par voie de retranchement et sans renvoi;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, re-jette le pourvoi du sieur Henri Mc Guffie contre le jugement du tribunal correctionnel des Gonaïves du 12 février de l'année courante, qui en conséquence sortira son effet, sauf la condamnation à la contrainte par corps qui est déclarée et demeure nulle et de nul effet; ordonne la remise de l'amende déposée, vu que le jugement est annulé sur un point; com-pense les dépens.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, C. Dé-jean, D. Pouilh, Jérémie et Denis, juges, en audience publi-que du 4 avril 1900, en présence de Monsieur Em. Chancy, substitut du Commissaire du gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. Benjamin, commis-greffier.

N° 12

JUGEMENTS PRÉPARATOIRES; IRRÉVOCABILITÉ DU POURVOI.

Le Tribunal correctionnel qui ordonne un sursis, attendant le sort d'une demande en renvoi, pour statuer sur un délit de sa compétence, rend un jugement préparatoire non susceptible de pourvoi en cassation.

POURVOI DU SIEUR EMILE MAC GUFFIE

LE TRIBUNAL,

Où, Monsieur le juge L. Denis, en la lecture de son rapport fait à l'audience du 30 Avril expiré, ainsi que Monsieur Em.Chancy, substitut du commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu: 1^o le jugement dénoncé; 2^o l'acte déclartif de pourvoi; 3^o les requêtes des parties; et 4^o les autres pièces produites

Sur la fin de non recevoir présentée par les défendeurs:

Vu les articles 917 et 919 proc. civ.; 323 inst. crim.;

Attendu en fait, que le tribunal correctionnel de Saint Marc, saisi par arrêt du tribuual de Cassation, de la connaissance d'une action en dénonciation calomnieuse contre les sieurs Charles A. Mac Guffie et Thomas Mac Guffie et intentée par le sieur Emile Mac Guffie, crut devoir, à l'appel de la cause, surseoir à statuer, en attendant la décision du tribunal de Cassation sur une demande en renvoi formée par C. A. Mac Guffie et Thomas Mac Guffie, à cause des dépôts des juges du tribunal correctionnel des Gonaïves dans une affaire en désaveu introduite par eux devant ce tribunal, contre leur avocat, rédacteur de la plainte qui forme la base du délit de dénonciation calomnieuse à eux reproché.

Attendu que ce jugement de sursis contre lequel est pourvoi, est un jugement préparatoire;

Attendu qu'il résulte des termes des arts.917 et 919,proc.civ. que les jugements préparatoires ne peuvent être frappés d'un pourvoi en cassation, tant que le jugement définitif n'est pas rendu; que les dispositions de l'art. 323, inst. crim.; confirment cette règle; qu'il s'en suit donc que le pourvoi exercé par Emile Mac Guffie est non recevable.

Par ces motifs, le tribunal, après en avotr délibéré déclare non-recevable le pourvoi du sieur Emile Mac-Guffie contre le jugement de sursis du tribunal correctionnel de Saint-Marc, en date du 13 Mars dernier rendu entre lui et les sieurs C. A. Mac-

Guffie et Thomas Mac-Guffie, ordonne la confiscation de l'amende déposée, et condamne le dit sieur Emile Mac-Guffie aux dépens liquidés à la somme de P. et ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, Alexis André, J. Déjean, Jérémie et L. Denis, juges, en audience publique du 7 Mai 1900 en présence de M^r Chancy, substitut du commissaire du Gouvernement, et assistés de M^r C. S. Benjamin, commis-greffier.

N° 13

ATTENTAT A LA LIBERTÉ

La violation des formes protectrices établies par la loi pour garantir la liberté individuelle constitue un acte arbitraire qui doit être soumis au jugement du tribunal Correctionnel.

SUR LA PLAINTÉ DU SIEUR CHARLES LABOSSIÈRE

LE TRIBUNAL,

Oùï, en la Chambre du conseil, le 30 Avril expiré, Mr le juge L. Denis en son rapport, ainsi que Mr Ed. Dauphin Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire verbal tendant au renvoi du juge de paix de Grand Goàve par devant le tribunal correctionnel de Petit-Goàve pour y être jugé.

Vu 1^o la plainte dont il s'agit ; 2^o la dépêche du Secrétaire d'État de la justice sus-mentionnée et les pièces à lui transmises.

Vu les art. 383, inst. crim. 85 et 86 c. p.

Attendu que le sieur Charles Labossière, par sa plainte en date du 4 avril expiré. impute au sieur Devèze Jean-Louis, juge de paix de la commune de Grand-Goàve les faits d'arrestation illégale sur sa personne ;

Attendu que ces faits paraissent établis par la copie d'un ordre dépôt émané du dit juge de paix et portant la date du 15 Mars dernier qu'ainsi la prévention étant suffisante, il y a lieu de le renvoyer devant un tribunal de répression pour y être jugé aux termes des art. 85 et 86 c. pén. ;

Par ces motifs, le tribunal après en avoir délibéré. renvoie le sieur Devèze Jean-Louis, juge de paix de la commune de Grand-Goàve par devant le tribunal correctionnel du Petit-Goàve, pour y être jugé, pour faits d'arrestation arbitraire et de détention illégale exercés contre la personne

du sieur Charles Labossière, prévus et punis par les articles 85 et 86 du code pénal.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; Alexis André, C. Déjean, Jérémie et L. Denis, juges en audience publique du 7 Mai 1900, en présence de Mr Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. S. Benjamin, commis-greffier.

N° 14

RÈGLEMENT DE JUGES ET RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE.

Il y a lieu à renvoi d'un tribunal à un autre et à être réglé de juges, en cas d'empêchements de récusations et d'absentions infirmant la majorité dans une juridiction.

SUR LA DEMANDE DES SIEURS CHARLES ET THOMAS MAC-GUFFIE

LE TRIBUNAL

Où, à l'audience du 4 avril dernier, Monsieur le juge Jérémie, en son rapport, ainsi que Monsieur Emm. Chancy, substitut du commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire verbal.

Vu la requête des demandeurs et les pièces qui l'accompagnent ;

Vu la loi sur les règlements des juges et les renvois d'un tribunal à un autre ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de la loi ci-dessus, que le règlement des juges est nécessaire, toutes les fois qu'un tribunal, saisi d'une demande, se trouve empêché par la récusation ou l'abstention des juges qui le composent ;

Attendu que c'est le cas du tribunal civil des Gonaïves, empêché de connaître de l'action en désaveu intentée contre Enoch Désert par les sieurs Charles et Thomas Mac-Guffie, à l'occasion du délit de dénonciation calomnieuse qui leur est reproché par le sieur Emile Mac-Guffie, en suite d'une plainte rédigée contre lui par Mr Enoch Désert, au nom de ses clients, et sans mandat de leur part ;

Attendu que l'empêchement du tribunal civil des Gonaïves est constaté par procès-verbal d'audience de ce tribunal en date du 6 février dernier, consignait les déports des juges R. Marigat et Chevalier ; celui du Doyen C. Benoit ; la parenté au degré prévu par la loi des juges Richard Dauphin et Auguste Durand avec les parties en cause ;

Attendu que la juridiction supérieure à laquelle est sou-

mise la demande en renvoi ou en règlement de juges, a déjà apprécié les causes de l'abstention, à l'exception de celle du juge Auguste Durand ; qu'elle les a trouvées légitimes et qu'elle a renvoyé la connaissance de la demande principale au tribunal correctionnel de Saint Marc ; que la demande en désaveu peut aussi être renvoyée devant le même tribunal :

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, renvoie la connaissance de l'affaire en désaveu, des sieurs Charles et Thomas Mac-Guffie, contre W. Enoch Désert, avocat, au tribunal correctionnel de Saint-Marc ; déjà saisi de la connaissance du délit de dénonciation calomnieuse, imputé aux dits Charles et Thomas Mac-Guffie par le sieur Emile Mac-Guffie, en suite d'une plainte rédigée en leur nom par M^e Enoch Désert.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, C. Déjean, D. Pouilh, Jérémie et L. Denis, juges, en audience publique du 16 Mai 1900, en présence de M. Emm. Chancy, substitut du commissaire du Gouvernement, et assistés de M^r C. S. Benjamin, commis greffier.

N° 15

OUTRAGE PAR PAROLES

Des simples paroles injurieuses échangées entre deux magistrats, dans une altercation particulière en dehors de leurs fonctions, ne constituent pas l'outrage prévu et puni par la loi.

PLAINTÉ CONTRE LE JUGE EMMANUEL DUPEVAL

LE TRIBUNAL,

Où, en la chambre du Conseil, le 21 Mai courant, M^r le juge C. Déjean, en son rapport, ainsi que M^r Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire verbal ;

Vu 1^o l'arrêt de ce tribunal, en date du 24 Janvier dernier ; 2^o l'instruction faite en exécution du dit arrêt ; 3^o toutes les pièces formant le dossier de l'affaire.

Attendu qu'il résulte de l'instruction que M^r Em. Duperval juge-suppléant au tribunal de paix des Cayes, s'étant présenté au dit tribunal, pour réclamer de M^r Dulcius Jean-Louis, juge de paix de cette commune le montant de ses appointements du mois de Novembre, des paroles injurieuses ont été échangées entre ces deux magistrats,

quand intervint Mr Georges Moléus Doayon, le Directeur de l'Enregistrement, qui réussit à les apaiser ;

Attendu que s'il est regrettable que de pareilles scènes aient eu lieu, et que le réclamant eût pu suivre une autre voie pour se faire remettre ses appointements, il n'est pas facile de trouver dans les faits ci-dessus les éléments pouvant constituer l'outrage déterminé et caractérisé par les arts. 183 et 184, c. p.

Par ces motifs, le tribunal après en avoir délibéré, dit qu'il n'y a pas lieu à poursuivre contre Mr Emmanuel Duperval, juge-suppléant au tribunal de paix de la commune des Cayes.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, A. André, C. Déjean, Jérémie et D. Pouilh, juges, en audience publique du 28 Mai 1900, en présence de Mr Emmanuel Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés de Mr C. S. Benjamin, commis-greffier.

N° 16

PRISE A PARTIE : AMENDE.

Une prise-à-partie est inadmissible contre le magistrat qui en exerçant ses fonctions, n'a commis aucune faute engageant sa responsabilité.

Le demandeur à la prise à partie rejetée devra être condamné à l'amende.

DEMANDE DU SIEUR GELMY GELIN

Oùï, en la chambre du conseil, le 30 Mai expiré, Monsieur le juge Alexis André, en son rapport ; ainsi que Monsieur Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement en son réquisitoire verbal.

Vu : 1° la requête en permission et 2° les pièces qui l'accompagnent.

Vu les articles 8, 9, 41 et 30, instruction criminelle, 39 du même code et 14 de la Constitution ; 943 et 945, proc. civ.

Attendu que, dans sa requête en prise à partie, le demandeur s'est fondé sur ce que le suppléant-juge de paix de Mirebalais, a condamné le nommé Joseph Saint Fleurant à trois mois d'emprisonnement et aux travaux de la commune pour vol d'un coq à son préjudice ; que le voleur n'a jamais été emprisonné ni avant ni depuis ; que pourtant, à la première nouvelle de l'affaire et avant aucune instruction, aucun mandat de comparution ou d'mener, un ordre de dépôt irrégulier a été délivré contre lui, partie lésée ; qu'il

fut ainsi gardé sous les verroux jusqu'à ce que le lendemain, il plût au Magistrat de le faire mettre en liberté ;

Attendu qu'appert le jugement ci-dessus, les deux parties se disputaient la propriété du coq, l'un dénonçant l'autre comme voleur, qu'il a fallu une enquête pour établir qu'au lieu de Gelmy Gélín, le demandeur, c'était Joseph Saint Fleurant qui avait commis le vol au préjudice de son adverse partie ; qu'ayant été condamné pour ce fait et même à P. 20 de dommages-intérêts au profit de Gelmy Gélín ; il en résulte que le suppléant-juge n'a eu aucun parti pris contre ce dernier, et n'a fait aucune faveur au premier ; que les dispositions du code d'instruction criminelle ayant été ainsi observées, il n'y a pas eu attentat à la liberté, ni lieu à la prise à partie ; que quant au jugement qui n'a pas été exécuté, la partie civile a autant d'intérêt que la partie publique, à en poursuivre l'exécution.

Attendu que de ce qui précède, la requête en prise à partie doit être rejetée et qu'aux termes de l'article 945 proc. civ. la condamnation à l'amende de P. 50 est la conséquence nécessaire de ce rejet.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette la requête en prise à partie du sieur Gelmy Gélín, contre le suppléant-juge Député Marc de Mirebalais et le condamne à vingt-cinq gourdes d'amende.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; Alexis André, C. Déjean, Jérémie et G. Sylvain, juges, en audience publique du 4 Juin 1900, en présence de Monsieur Th. Luly, substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés de Monsieur C. S. Benjamin, commi-greffier.

N° 17

INFORMATION : ABSENCE DES CHARGES

Lorsqu'il n'y a pas de charge pour établir la prévention élevé contre un magistrat, il sera déclaré, comme pour le particulier, qu'il n'y a pas lieu à suivre.

AFFAIRE ANVIENOR VIEUX

TRIBUNAL,

Ouï Mr le juge L. Denis, en la lecture de son rapport à la chambre du conseil et Monsieur Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire verbal.

Vu : 1° la sus-dite plainte ; 2° les procès-verbaux de l'instruction ordonnée par notre arrêt en date du 14 février dernier et 3° toutes les autres pièces du procès ;

Vu également les articles 388 et 115 du code d'instruction criminelle ;

Attendu, ainsi qu'il résulte de l'information, qu'une ancienne lisière adoptée comme ligne séparative des propriétés Th. Lahens et Anvienor Vieux, à Bourdon, laissait du côté de celui-ci l'emplacement où il fit construire à ses frais, une petite maison de deux chambres pour loger son fermier, que quand, sur la réquisition de Madame Veuve Th. Lahens son arpentage vient délimiter les deux propriétés par une autre lisière tracée à la satisfaction des propriétaires, la nouvelle coupa en deux la petite maison, de sorte que partie se trouvait sur le terrain Lahens et partie sur celui d'Anvienor Vieux ; que c'est bien cette maisonnette bâtie de ses deniers qu'Anvienor Vieux démolit tant pour pouvoir élever sa clôture que pour abandonner la portion d'emplacement qu'elle occupait sur la propriété Lahens, dont trois carreaux de terre venaient d'être vendus à Geores fils ; que la destruction ainsi faite de cette maisonnette ne décèle aucune intention criminelle ;

Attendu pour ce qui est des arbres coupés et de la borne arrachée, qu'aucune charge n'est relevée contre Anvienor Vieux, puisque, au dire des témoins, il n'y a eu qu'un gommier d'abattu par lui et appartenant à sa propriété, et que personne, pas même le plaignant ne peut affirmer par qui a été supprimée la borne d'arpentage.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, dit qu'il n'y a dans l'espèce ni crime ni délit de la part d'Anvienor Vieux et le renvoie de la prévention.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, A. André, D. Pouilh, Jérémie et L. Denis, juges, en audience publique du 20 Juin 1900, en présence de Mr Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, assistés de Mr C. S. Benjamin, commis-greffier.

N° 18

NOUVELLE DEMANDE EN RENVOI

Le rejet d'une première demande en renvoi n'en empêche point une seconde établie sur des causes nouvelles et justes.

SUR LA REQUÊTE DE MONSIEUR U. ST AMAND

LE TRIBUNAL,

Où, à l'audience du 20 juin courant, Monsieur le juge Jérémie, en son rapport ; M^e J. B. W. Francis, en ses ob-

servations, ainsi que Monsieur Emm. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu 1^o la requête du demandeur; 2^o celle du défendeur, le sieur Ernest Sterlin; 3^o l'arrêt de ce tribunal, en date du 2 octobre dernier qui rejette sa suspicion légitime soulevée contre les juges de Port-de-Paix; 4^o les autres pièces produites.

Vu les articles 439 et 432, instruction criminelle;

Attendu qu'aux termes de l'art. 439, instr. crim. l'arrêt qui aura rejeté une demande en renvoi, n'exclura pas une demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis;

Attendu que la nouvelle demande en renvoi est fondée en raison et en faits et qu'il y a lieu de dessaisir;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, admet la nouvelle suspicion légitime exercée contre le tribunal civil de Port-de-Paix par le sieur S. M. Saint-Amand; en conséquence désigne le tribunal correctionnel de Port-au-Prince, pour connaître de l'objet de la cause suivant citation, exploit de Emmanuel Anselme, huissier, en date du 7 Mars dernier et condamne le sieur Ernest Sterlin, aux dépens liquidés à la somme de P. 49.10 avec distraction au profit de M^e J. B. W. Francis.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, A. Andre, C. Déjean, Jérémie et L. Denis, juges en audience publique du 25 juin 1900, en présence de Monsieur Th. Lully, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. Benjamin, commis-greffier.

N^o 19

COMPLICITÉ: RECEL.

La connaissance de l'existence du crime étant un des éléments de la complicité, le recel ne peut être reconnu par une supposition plus ou moins vague; il est rigoureusement nécessaire de ne l'admettre qu'avec des faits positifs et matériels.

Où, à l'audience du 25 Juin dernier, Monsieur le juge Jérémie, en son rapport; M^e H. Baussan, pour le demandeur, en ses observations; Monsieur Emm. Chancy, substitut du commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu 1^o l'ordonnance attaquée; 2^o l'acte de la déclaration de la demande en nullité; 3^o la requête du demandeur; 4^o toutes les pièces de la procédure.

Vu les art. 324, 327, 44 et 45 code pénal;

Attendu que l'ordonnance attaquée dit dans son dispositif

qu'il y a lieu à suivre contre 1° le nommé Gilbert, en fuite; 2° le nommé Fernand Stines, 3° Ernest Thébaud, le premier comme auteur, les deux derniers comme complices, les renvoie par devant le tribunal criminel de ce ressort pour y être jugés, conformément aux articles 324, 37, 44, 45, 46 du code pénal; le tout pour avoir au cours du mois de Novembre de l'année dernière le premier, à bord du steamer Andes où il était employé, soustrait frauduleusement et avec effraction 28. 300 timbres postes de cinq centimes au préjudice de l'administration générale des postes; les deux derniers, à Port-au-Prince, recélé, puis livré au commerce avec connaissance de leur provenance les dits timbres poste;

Attendu que la connaissance de l'existence du crime est un des éléments de la complicité, par aide ou assistance donnée à l'auteur de l'action, dans les faits qui l'auront consommé, ou par recel des choses enlevées à l'aide de ce crime.

Attendu que les juges de la chambre du conseil se sont bornés à dire qu'Ernest Thébaud n'a pas ignoré que les timbres à lui confiés pour être vendus, provenaient d'un vol, et que cela résulte de ses hésitations à dire de qui il les avait reçus, du marché dérisoire fait avec la maison Cutts: soit P. 45 pour P. 30;

Attendu qu'en l'absence d'autres faits plus précis et plus intimement liés au vol avec effraction commis à bord d'un steamer, la conséquence légale ci-dessus est abusivement tirée des faits déclarés dans l'ordonnance, puis ce qu'on n'a pas pu dire comment Ernest Thébaud a eu connaissance de la provenance, qu'il en soit résulté une fausse qualification de complicité et une fausse application des arts. 45 et 46 du code pénal; qu'il y a donc lieu, en ce qui touche le dénommé seulement qui est en état et qui s'est pourvu en nullité, d'annuler la dite ordonnance sans renvoi et d'ordonner sa mise en liberté.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule, sans renvoi, l'ordonnance de la chambre du conseil de l'instruction criminelle de Port-au-Prince, en date du 8 Mai écoulé, en ce qui concerne Ernest Thébaud seulement; dit qu'il n'y a pas lieu à suivre contre lui, ordonne en conséquence sa mise en liberté sur le champ, s'il n'est pas retenu pour autre cause.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, A. André, C. Déjean, Jérémie, et L. Denis, juges, en audience publique du 2 Juillet 1900, en présence de Monsieur Emm. Chaney, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. Benjamin commis-greffier.

N^o 20

DOMICILE DES JURÉS.— VARIATIONS DANS LES DÉPOSITIONS ÉCRITES ET VERBALES DES TÉMOINS.— NOTIFICATION DES NOMS DES JURÉS A L'ACCUSÉ ; NULLITÉ.

L'erreur dans le domicile du juré dont le nom a été notifié à l'accusé n'est pas une cause de nullité du jugement.— Il n'y a pas d'ouverture à cassation, en faisant constater les variations qui existent dans la déposition d'un témoin, entre l'instruction écrite et le débat oral devant le tribunal criminel.— Mais est nul le jugement, lorsqu'il a été omis de notifier à l'accusé certains noms de jurés figurant au tableau du jugement.

POURVOI DE BARON JANVIER CONDAMNÉ A MORT

LE TRIBUNAL,

Ouï, à l'audience du 10 Septembre courant, M^r le juge L. Denis, en son rapport, ainsi que M^r Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement en son réquisitoire.

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi ; 3^o la requête du demandeur ; 4^o toutes les pièces du procès.

Sur le 1^{er} moyen du pourvoi ; vu l'art. 229 inst. crim. ;

Attendu que l'erreur sur le domicile d'un juré dans la liste notifiée à l'accusé ne suffit pas pour faire annuler cette liste, quand surtout cette erreur n'est pas de nature à empêcher l'accusé de s'édifier sur l'identité du juré ;

Attendu que dans la liste des jurés notifiée à l'accusé le 11 Juin dernier, figure un sieur Dubreuil, avocat, domicilié à Jacmel, ; qu'en prétendant que cette désignation de domicile est fautive, puisque M^r Dubreuil serait domicilié aux Cayes et non à Jacmel, le demandeur n'a produit aucune preuve à l'appui de son allégation ;

Attendu, dans tous les cas, que cette erreur, si c'en est une, n'est point une cause de nullité, l'accusé n'ayant pas été induit en erreur sur l'identité du juré ; qu'il s'en suit donc que ce moyen n'est pas fondé.

Sur le 2^e moyen

Vu l'art. 252, Inst. crim.

Attendu que cet article reconnaît au Commissaire du gouvernement le droit de requérir, quand il y échet, le doyen du tribunal criminel de faire tenir note par le greffier, des additions, changements ou variations qui pourraient exister entre la déposition à l'audience et ses précédentes déclarations à l'instruction ;

Attendu que c'est de ce droit qu'a usé le Commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel de Jacmel quand il a requis de faire tenir note de la variation par lui constatée entre la déposition orale d'un témoin à l'audience et sa déposition écrite à l'instruction; qu'ainsi faisant, le Commissaire du Gouvernement n'a donc pas contrevenu à la disposition de l'art. sus-visé; qu'il s'y est au contraire conformé.

Sur le 3^e moyen.

Vu l'art. 304, Instr. crim.

Attendu que la prohibition contenue dans le 2^e alinéa de cet article, en ce qui concerne la mention, dans le procès-verbal des débats, des réponses de l'accusé, n'est pas prescrite à peine de nullité;

Attendu, en conséquence, qu'il n'y a pas ouverture à cassation dans la mention faite dans le procès-verbal de la séance du 12 Juin dernier du tribunal criminel de Jacmel de la réponse de l'accusé qui, interrogé par le doyen à savoir si la déposition du premier témoin entendu contenait vérité a déclaré qu'il avait querelle avec Galette et lui a donné un coup de fusil; qu'il en résulte que ce moyen n'est pas fondé;

Sur un moyen relevé d'office par le tribunal.

Vu les arts. 229 et 230, Instr. crim.

Attendu que pour la formation du tableau du jury du jugement, il faut la présence de trente jurés au moins non excusés ou non dispensés et dont les noms figurent dans la liste notifiée à l'accusé;

Attendu que parmi les trente et un jurés présents qui ont concouru à la formation du tableau du jury du jugement du 12 Juin dernier, figurent les noms de deux jurés Symphor Detène et Théodore Conille, omis dans la liste des trente-cinq jurés, notifiée le 11 Juin à l'accusé;

Attendu que par l'effet de cette omission, le nombre des jurés présents à l'appel se trouve réduit à moins de trente; ce qui entâche d'une nullité radicale le tableau du jury du jugement et tout ce qui s'en est suivi.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal criminel de Jacmel, en date du 12 Juin dernier, qui condamne Baron Janvier à la peine de mort pour assassinat par lui commis sur la personne de feu Florsital Tranquillin, dit Pabète; et pour être statué conformément à la loi, renvoie le dit Baron Janvier, en état de prise de corps, pardevant le tribunal criminel de Port-au-Prince.

Donné de nous, H. Lechaud, président, Laroche fils, C.

Déjean, F. Baron et L. Denis, juges, en audience publique du 11 Septembre 1900, en présence de Mr Em. Chaney, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. S. Benjamin, commis-greffier.

N° 21

OPPOSITION A L'ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL QUI RENVOIE AU TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

Est non-recevable, l'opposition à une ordonnance de la chambre du Conseil qui renvoyant devant le tribunal correctionnel où les droits du prévenus sont entières pour se défendre.

FOUVOIR DE LA DAME EDOUARD BLANCOURT

LE TRIBUNAL,

Où à l'audience du 24 Septembre expiré, Mr. le juge A. André, en son rapport, ainsi que Mr E. Dauphin, commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu: 1° l'ordonnance à laquelle est opposition; 2° l'acte d'opposition; 3° la requête de l'opposante; 4° toutes les pièces du procès.

Attendu que par ordonnance du tribunal civil de Port-de-Paix, la dame Edouard Blancourt a été renvoyée devant le tribunal correctionnel du lieu pour être jugée comme auteur d'un délit de contrebande, à elle imputé conjointement avec d'autres prévenus; qu'elle a formé opposition à cette ordonnance; que cette opposition est non-recevable.

Attendu, en effet, qu'il est admis en principe que l'ordonnance de la chambre du conseil qui renvoie un prévenu devant le tribunal correctionnel, n'a qu'un caractère provisoire et n'est que de pure instruction; qu'en conséquence, elle ne fait pas obstacle à ce que le prévenu propose et discute devant le tribunal correctionnel toutes ses exemptions et tous ses moyens de défense;

Attendu qu'en tenant compte de ces considérations, et en l'absence d'un texte autorisant, dans le cas dont il s'agit l'opposition du prévenu, la jurisprudence a décidé que cette opposition est non-recevable.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare non recevable l'opposition de la dame Edouard Blancourt à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal civil de Port-de-Paix, en date du 21 Juin dernier, qui les renvoie, sous la prévention du délit de contrebande, devant le tribunal correctionnel de Port-de-Paix pour y être jugée, ensemble, avec ses co-auteurs et complices conformément à la loi.

Donné de nous, H. Lechaud, président, A. André, C. Déjean, Jérémie et F. Baron, juges, en audience publique du 1^{er} Octobre 1900, en présence de Mr. E. Dauphin, commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. C. S. Benjamin, commis-greffier.

N° 22

CONSTATATION DU SERMENT : NULLITÉ. PROCÈS-VERBAL
D'AUDIENCE : AMENDE

Le jugement du tribunal correctionnel est nul si le témoin ne prête point le serment de dire toute la vérité et rien que la vérité. La preuve de l'accomplissement de cette formalité doit être contenue dans le procès-verbal d'audience, sous peine d'amende contre le greffier.

POURVOI DU SIEUR CLAVIUS NICLAISE

LE TRIBUNAL,

Ouï, à l'audience du 1^{er} Octobre courant Monsieur le juge Jérémie, en son rapport, ainsi que Monsieur Ed Dauphin, commissaire du gouvernement, en son réquisitoire.

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o la requête du demandeur, 4^o toutes les pièces du procès.

Sur le 3^e moyen du pourvoi :

Attendu que l'art. 137 du code d'instruction criminelle auquel renvoie l'art. 165 du même code pour les formalités relatives à l'audition des témoins en police correctionnelle, exige : 1^o que les témoins fassent à l'audience à peine de nullité, le serment qu'il prescrit et de la manière qu'il indique ; et 2^o que l'accomplissement de cette formalité qui peut résulter des énonciations du jugement soit cependant constaté par procès-verbal, dressé par le greffier signé par les juges et par lui, à peine d'amende contre ce dernier ;

Attendu dans l'espèce, que la preuve de la prestation de serment des témoins entendus n'existe pas plus dans le jugement attaqué qui ne contient aucune énonciation, y relative, que dans le procès verbal exigé qui n'aurait pas été produit, ni déposé ; que dans ces circonstances, il y a lieu d'annuler le jugement contre lequel est pourvoi, et de condamner le greffier à l'amende de l'art. 137, instruction criminelle sus-mentionné.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pour-

voit, casse et annule le jugement du tribunal correctionnel des Cayes en date du 11 Juillet dernier, rendu sur la citation donné par le notaire Dupont Verret au sieur Clavius Niclaïse; — en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée; et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire devant le tribunal correctionnel d'Agouin; condamne le greffier du tribunal correctionnel des Cayes à l'amende de l'art. 137, inst. crim. fixée par la loi du 10 Août 1877, art. 3, à cinquante piastres : condamne Clairvius Nicolas aux dépens liquidés à la somme de..... dont distraction au profit de M^e Hollant qui affirme en avoir fait l'avance et ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président, A. André, C. Déjean, Jérémie. et F. Baron. juges, en audience publique du 30 Octobre 1900. en présence de Mr Ed Dauphin commissaire du gouvernement, et assistés de Mr C. S. Benjamin. commis-greffier.

N^o 23

SOUVERAINETÉ DE L'APPLICATION DES FAITS RECUEILLIS À L'AUDIENCE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

En matière correctionnelle, les juges apprécient souverainement les faits résultant de l'instruction faite en audience publique.

POURVOI DE LA DAME FÉLICIA TOUSSAINT

LE TRIBUNAL,

Ouï, à l'audience du 7 novembre courant, Monsieur le juge F. Baron en son rapport, ainsi que Monsieur Edmond Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o la requête de la demanderesse ; 4^o toutes les pièces du procès transmises par dépêche du Secrétaire d'Etat de la justice, en date du 20 Octobre expiré N^o 4098.

Sur les deux moyens du pourvoi :

Vu les articles 45 et 46 code pénal. 135 et 165 Inst. crim. Attendu que la demanderesse prétend que pour la condamner, les premiers juges en l'absence de toute preuve se sont basés exclusivement sur les simples allégations de son coprévenu, en quoi ils ont faussement interprété ou violé les articles sus-visés.

Attendu qu'il est de règle en matière correctionnelle qu'à défaut de procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de

faux, et qu'il n'en existe pas dans l'espèce, les juges apprécieraient souverainement, d'après l'instruction orale à laquelle il est procédé en audience publique, les faits de la prévention, et, dans ce cas, leur décision échappe à la censure du tribunal de Cassation ; qu'il s'ensuit que le pourvoi de la dame Félicia Toussaint doit être déclaré mal fondé.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi formé par la dame Félicia Toussaint contre le jugement du tribunal rendu contre elle par le tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, le 1^{er} Octobre expiré ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée.

Donné de nous, H. Lechaud, président, A. André, C. Déjean, F. Baron, et S. Marius, juges, en audience publique du 14 novembre 1900, en présence de Monsieur Th. Luly, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. Benjamin, commis-greffier.

N° 24

CONCUSSION. — ABUS D'AUTORITÉ : VIOLENCES GRAVES.

Le fonctionnaire qui exige ce qu'il sait n'être pas dû a commis une concussion à soumettre au jugement du tribunal criminel. Il devra être aussi traduit devant ce tribunal, en usant, sans motif légitime, dans l'exercice de ses fonctions, des violences qui ont entraîné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours.

POURVOI DE LAINÉ OLION

LE TRIBUNAL,

Ouï, à l'audience du 31 Octobre expiré, Monsieur le juge Jérémie, en son rapport, M^e L. Midouin, en ses conclusions ; M^e Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu : 1^{er} l'ordonnance critiquée ; 2^e l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^e la requête du demandeur ; 4^e toutes les pièces du procès.

Sur les deux moyens du pourvoi.

Vu les articles 135, 85, 149, 159, 254 code pénal et 121, Inst. crim,

Attendu qu'il ressort de l'instruction qu'une femme, Petite Sor fils, septuagénaire, qui demeurait dans la section de Boucan-Carré, est venue trouver sa fille Anneil Brussonnet,

dans la section de la petite-Montagne, pour y habiter avec elle ; que le chef de cette section, Lainé Olion, sous prétexte que la vieille serait une sorcière, ne consentirait à la laisser dans sa section qu'à la condition que sa fille lui donnerait un bœuf ; que la fille ayant refusé de donner le bœuf exigé, Lainé Olion a exercé sur la mère des violences si graves, que depuis, elle se trouve dans l'incapacité la plus complète de rien faire ;

Attendu que de ces faits ainsi constatés, il résulte que Lainé Olion, en sa qualité de chef de section, a exigé un bœuf qu'il savait bien ne lui être pas dû, de la fille de la dame Petite Sor fils, et pour la punir de sa résistance à son exigence, il a usé envers la vieille septuagénaire, et sans motifs légitimes, des violences qui lui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours ; crimes punis par les articles 135, 147, 159 et 254 du code pénal.

Attendu que dans ces circonstances, il n'est pas exact de dire que les articles sus-mentionnés ont été faussement interprétés et l'art. 121 Inst. crim. violé, parce que les faits relevés à la charge de Lainé Olion ne seraient pas qualifiés crimes par la loi.

Attendu qu'il suffit de rappeler que les faits ci-dessus, ayant été perpétrés depuis le mois de Mars dernier, celle qui en a été la victime était, jusqu'en Août suivant, incapable encore de rien faire ; que, dans ce cas point n'était besoin d'un certificat d'un homme de l'art pour établir l'incapacité de travail personnel de plus de vingt jours pour rendre applicable l'art 154, cod. pén.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondée la demande, de Lainé Olion en nullité de l'ordonnance du 14 Septembre dernier rendue contre lui par la chambre du conseil de l'instruction criminelle du tribunal civil de Port-au-Prince qui le renvoie devant le tribunal criminel de Port-au-Prince pour y être jugé sous l'accusation du crime de concussion prévu et puni par l'art. 35 code pénal et de celui d'abus d'autorité, prévu et puni par les art. 147, 159 et 254 du même code.

Donné de nous, H. Lechaud, président, A. André, C. Déjean, Jérémie et F. Baron, juges, en audience publique du 12 novembre 1900, en présence de Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur E. Lucien, commis-greffier.

N^o 25

CARACTÈRE DE L'ATTENTAT A LA LIBERTÉ.

Le juge de paix qui a arrêté, emprisonné et expédié au Commissaire du Gouvernement celui qui l'a outragé dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas commis un acte attentatoire à la liberté individuelle puni par le code pénal.

PLAINTÉ CONTRE LE JUGE DE PAIX DES COTEAUX, MONSIEUR
FRANÇOIS JEAN PIERRE.

LE TRIBUNAL,

Ouï, en la chambre du conseil, le 19 Novembre courant, M^r. le juge Camille Déjean, en son rapport, ainsi que M^r. Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement en son réquisitoire.

Vu : 1^o l'arrêt de ce tribunal, en date du 17 Septembre dernier, ordonnant une information, 2^o toutes les pièces de cette information.

Attendu que le sieur Raoul M. Louisy, sous le prétexte qu'il aurait été arrêté illégalement et emprisonné arbitrairement par le juge de paix de la commune des Coteaux, a déposé une plainte contre ce magistrat;

Attendu que sur cette plainte, une information a été ordonnée de laquelle il résulte que le plaignant a été arrêté, emprisonné et expédié au commissaire du gouvernement près le tribunal civil des Cayes, sous la prévention d'outrages par lui commis envers le juge de paix dans l'exercice de ses fonctions et à l'occasion de cet exercice;

Attendu que dans ces conditions le magistrat inculpé, en procédant ainsi qu'il a fait, n'a pas commis les actes arbitraires et attentatoires à la liberté individuelle et à la constitution qui lui sont à tort imputés; — qu'il s'est conformé au contraire aux prescriptions des art. 41, et 42, Instr. crim.; ce pourquoi, il n'y a pas lieu à poursuivre, art. 145, Instr. crim.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, dit qu'il n'y a pas lieu à suivre contre le sieur François Jean Pierre, juge de paix de la commune des Coteaux.

Donné de nous, il. Lechaud, Président, A. André, C. Déjean, Jérémie et F. Baron, juges, en audience publique du 21 Novembre 1900, en présence de M^r. Ed. Dauphin, commissaire du Gouvernement, et assistés de M^r. C. S. Benjamain commis-greffier.

N° 26

CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC, EN MATIÈRE CRIMINELLE.

Comme partie principale, dans les procès criminels, le commissaire du Gouvernement, chargé de l'action publique, doit conclure, en donnant son opinion sur la nature et le caractère des faits délictueux ; il ne remplit pas le vœu du législateur en se référant à la sagesse du tribunal.

POURVOI DE VALVILLE EDOUARCIN.

LE TRIBUNAL,

Oùï, à l'audience du 3 Décembre courant, Mr. le juge Georges Sylvain, en son rapport, ainsi que Mr. Ed. Dauphin, commissaire du gouvernement en son réquisitoire.

Vu : 1° le jugement attaqué, 2° l'acte de la déclaration du pourvoi; 3° la requête du demandeur; 4° toutes les pièces du procès transmises à ce tribunal par dépêche du Secrétaire d'Etat de la justice, en date du 17 Novembre expiré N° 176.

Sur le 3^e moyen du pourvoi :

Vu l'art. 166. Instr. crim.

Attendu que les conclusions que le commissaire du gouvernement est dans l'obligation de donner doivent, pour être conformes à la disposition y relative de l'art. sus-visé, contenir son opinion sur tous les faits de la prévention, eu égard à leur nature ou à leur caractère;

Attendu, dans l'espèce, que le tribunal correctionnel du Cap-Haïtien était saisi de la connaissance d'un délit de diffamation; que l'instruction terminée, le ministère public, au lieu de prendre des conclusions comme le veut et l'entend le législateur, a déclaré simplement laisser le tout à la sagesse du tribunal; qu'en concluant ainsi, il a mal interprété l'art. 166 Instr. crim. ce qui entache de nullité, le jugement contre lequel est pourvoi.

Par ces motifs, le tribunal après en avoir délibéré et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, en date du 14 Octobre dernier rendu contradictoirement au profit de la dame Maximéus Garçon contre Valville Edouarcin, en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée; et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal correctionnel de Port-de-Paix.

Donné de nous, H. Lechaud président, Laroche fils, C. Déjean, F. Baron et Georges Sylvain, juges, en audience publique du 12 Décembre 1900, en présence Mr. Ed. Dauphin, commissaire du gouvernement et assistés de Mr. C. S. Benjamin, commis-greffier.

BULLETIN DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION

ANNÉE 1900

RÉDIGÉ ET PUBLIÉ

PAR

Monsieur le Sénateur BOURJOLLY,

ANCIEN COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ET JUGE DU TRIBUNAL CIVIL
DE PORT-AU-PRINCE ET DU TRIBUNAL DE CASSATION



PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE AUG. A. HÉRAUX

75, RUE DU PORT & 70, RUE DU PEUPLE

1906.

LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 254.6